

JUSTEL - Législation consolidée

Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
		Table des matières	1 arrêté d'exécution	2 versions archivées
		Fin		Version néerlandaise

belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation

ELI - Système de navigation par identifiant européen de la législation

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2002/07/04/2002027814/justel>

Titre

4 JUILLET 2002. - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles [et intégrales] relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes.
 <ARW [2008-06-05/40](#), art. 2, 002; **En vigueur** : 06-07-2008>

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 21-09-2002 et mise à jour au **27-01-2009**)

Source : REGION WALLONNE

Publication : 21-09-2002 **numéro** : 2002027814 **page** : 41711 **PDF** : [version originale](#)

Dossier numéro : 2002-07-04/47

Entrée en vigueur / Effet : 01-10-2002

Ce texte modifie le texte suivant : [1946021150](#)

Table des matières

[Texte](#)

[Début](#)

[CHAPITRE I.](#) - Définitions et champ d'application.

[Section 1.](#) - Définitions.

Art. 1-2

[Section 2.](#) - Champ d'application.

Art. 3

[CHAPITRE II.](#) - Evaluation du risque.

Art. 4-6

[CHAPITRE III.](#) - Confidentialité.

Art. 7-8

[CHAPITRE IV.](#) - Mesures de confinement et autres mesures de protection.

Art. 9-10

[CHAPITRE V.](#) - Durée de l'exploitation.

Art. 11

[CHAPITRE VI.](#) - Plan d'urgence.

Art. 12

[CHAPITRE VII.](#) - Utilisateur.

Art. 13

[CHAPITRE VIII.](#) - Responsable de la biosécurité et comité de biosécurité.

[Section 1.](#) - Responsable de la biosécurité.

Art. 14

[Section 2.](#) - Comité de biosécurité.

Art. 15-17

CHAPITRE IX. - Obligations de l'exploitant.

Section 1. - Révision et registre de l'évaluation des risques.

Art. 18

Section 2. - Survenance d'éléments nouveaux.

Art. 19-20

CHAPITRE X. - Prises d'échantillons et contrôles.

Art. 21

CHAPITRE XI. - Dispositions transitoires.

Art. 22-25

ANNEXES.

Art. N1-N6

Texte

[Table des matières](#)

[Début](#)

CHAPITRE I. - Définitions et champ d'application.

Section 1. - Définitions.

Article 1. Le présent arrêté transpose la directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, modifiée par les directives 94/51/CE de la Commission du 7 novembre 1994 et 98/81/CE du Conseil du 26 octobre 1998.

Art. 2. Pour l'application des présentes conditions sectorielles [¹ et intégrales]¹, on entend par :

1° " micro-organisme " : toute entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire et/ou de transférer du matériel génétique, y compris les virus, les viroïdes et les cultures de cellules animales et végétales;

2° " organisme " : toute entité biologique, y compris les micro-organismes, capable de se reproduire et/ou de transférer du matériel génétique;

3° " pathogènes humains " : les micro-organismes, les cultures cellulaires et les endoparasites, y compris leurs dérivés génétiquement modifiés, qui sont susceptibles de provoquer chez l'homme immunocompétent une infection, une allergie ou une intoxication;

4° " zoopathogènes " : les micro-organismes, les cultures cellulaires et les endoparasites, y compris leurs dérivés génétiquement modifiés, qui sont susceptibles de provoquer chez l'animal immunocompétent une infection, une allergie ou une intoxication;

5° " phytopathogènes " : les organismes y compris leurs dérivés génétiquement modifiés, qui sont susceptibles de provoquer une maladie chez la plante saine;

6° " organisme pathogène " : l'ensemble des pathogènes humains, des zoopathogènes et des phytopathogènes;

7° " organisme génétiquement modifié " (OGM) : un organisme, pathogène ou non, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle.

Aux termes de la présente définition, il faut comprendre que la modification génétique intervient au moins du fait de l'utilisation des techniques énumérées à l'annexe I, 1ère partie. Les techniques énumérées à l'annexe I, 2ème partie ne sont pas considérées comme donnant lieu à une modification génétique;

8° " micro-organisme génétiquement modifié " (MGM) : un micro-organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle.

Aux termes de la présente définition, il faut comprendre que la modification génétique intervient au moins du fait de l'utilisation des techniques énumérées à l'annexe I, 1ère partie. Les techniques énumérées à l'annexe I, 2ème partie ne sont pas considérées comme donnant lieu à une

modification génétique;

9° " OGM disséminant " : les eucaryotes génétiquement modifiés appartenant notamment aux insectes, invertébrés, poissons, oiseaux, rongeurs, lagomorphes et plantes capables de polliniser;

10° " utilisation confinée " : toute opération dans laquelle des organismes sont génétiquement modifiés ou dans laquelle des organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes sont cultivés, stockés, transportés, détruits, éliminés ou utilisés de toute autre manière, et pour laquelle des mesures de confinement spécifiques sont prises pour limiter le contact de ces organismes avec l'ensemble de la population et l'environnement ainsi que pour assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité;

11° " utilisateur " : toute personne physique, chargée par l'exploitant, responsable d'une ou plusieurs utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes au sein de l'établissement;

12° " accident " : tout incident qui entraîne une dissémination importante et involontaire d'organismes génétiquement modifiés et/ou d'organismes pathogènes pendant l'utilisation confinée, pouvant présenter un danger immédiat ou différé pour la santé humaine, animale et végétale ou l'environnement;

13° " expert technique " : la Section de Biosécurité et Biotechnologie (SBB) de l'Institut Scientifique de la Santé Publique- Louis Pasteur (ISSP), telle que désignée dans l'accord de coopération;

14° " fonctionnaire technique " : les fonctionnaires de la Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement;

15° " fonctionnaire chargé de la surveillance " : les fonctionnaires et agents désignés par [² la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement]² ;

16° " accord de coopération " : l'accord de coopération du 25 avril 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions, relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité, approuvé par le décret du 5 juin 1997;

17° " Ministre " : le Ministre qui a l'environnement dans ses attributions.

18° " le décret " : le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

(1)<ARW [2008-06-05/40](#), art. 3, 002; En vigueur : 06-07-2008>

(2)<ARW [2008-12-05/51](#), art. 5, 003; En vigueur : 06-02-2009>

Section 2. - Champ d'application.

Art. 3. Les conditions sectorielles [¹ et intégrales]¹ relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes s'appliquent aux installations ou activités énumérées aux rubriques n° 73.10.03; 73.10.04; [¹ 73.19.01]¹; [¹ 73.19.02]¹. de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidence et des installations et activités classées.

Les présentes conditions sectorielles [¹ et intégrales]¹ ne s'appliquent pas :

1° aux utilisations confinées mettant uniquement en oeuvre à la fois des organismes non modifiés et non pathogènes;

2° aux utilisations confinées mettant uniquement en oeuvre des OGM construits au moyen des techniques et méthodes énumérées à l'annexe II, 1ère partie et certifiés comme tels par écrit par l'expert technique, à condition que ces OGM ne soient pas pathogènes;

3° aux utilisations confinées mettant uniquement en oeuvre des OGM qui ont été mis sur le marché conformément à la directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, ou à tout acte législatif communautaire prévoyant une évaluation spécifique des risques pour l'environnement analogue à celle que prévoit ladite directive, à condition que l'utilisation confinée soit conforme aux conditions dont est éventuellement assorti le consentement relatif à la mise sur

le marché, notamment la traçabilité et l'étiquetage;

4° aux utilisations confinées impliquant uniquement des types de MGM répondant aux critères de l'annexe II, 2ème partie, du présent arrêté, qui établissent leur innocuité pour la santé humaine et l'environnement; ces types de MGM sont énumérées par le Ministre à l'annexe II, 3ème partie des présentes conditions sectorielles.

(1)<ARW [2008-06-05/40](#), art. 4, 002; En vigueur : 06-07-2008>

CHAPITRE II. - Evaluation du risque.

Art. 4. [¹ L'évaluation du risque d'une utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes que doit comporter la demande de permis d'environnement ou la déclaration conformément aux formulaires prévus en annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est soumise aux dispositions suivantes.]¹

(1)<ARW [2008-06-05/40](#), art. 5, 002; En vigueur : 06-07-2008>

Art. 5. L'évaluation du risque est réalisée en respectant au moins les principes décrits dans l'annexe III des présentes conditions sectorielles.

Elle doit particulièrement prendre en considération la question de l'évacuation des déchets et des effluents.

L'évaluation du risque est soumise pour avis par le demandeur à l'expert technique. L'avis de celui-ci est joint à la demande de permis.

Art. 6. L'évaluation du risque vise à classer les utilisations confinées dans l'une des quatre classes de risques définies ci-dessous, à savoir :

classe 1 : utilisations confinées pour lesquelles le risque est nul ou négligeable, c'est-à-dire les utilisations pour lesquelles le niveau 1 de confinement est indiqué pour protéger la santé humaine et l'environnement;

classe 2 : utilisations confinées présentant un risque faible, c'est-à-dire les utilisations pour lesquelles le niveau 2 de confinement est indiqué pour protéger la santé humaine et l'environnement;

classe 3 : utilisations confinées présentant un risque modéré, c'est-à-dire les utilisations pour lesquelles le niveau 3 de confinement est indiqué pour protéger la santé humaine et l'environnement;

classe 4 : utilisations confinées présentant un risque élevé, c'est-à-dire les utilisations pour lesquelles le niveau 4 de confinement est indiqué pour protéger la santé humaine et l'environnement.

CHAPITRE III. - Confidentialité.

Art. 7. Les données à caractère confidentiel ou liées au secret de fabrication et aux brevets que le demandeur peut indiquer [¹ dans le formulaire de demande de permis d'environnement visé en annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ou que le déclarant peut indiquer dans le formulaire de déclaration visé en annexe]¹ du même arrêté, ne peuvent porter sur :

1° les nom et adresse de l'exploitant et de l'utilisateur;

2° la description du ou des OGM ou des organismes pathogènes;

3° la classe et le lieu de l'utilisation confinée ainsi que les mesures de confinement;

4° l'évaluation des effets prévisibles, notamment des effets pathogènes ou écologiquement

perturbateurs;

5° les informations publiées dans une quelconque presse ou par un office de brevet.

[¹ Le fonctionnaire technique, après consultation du demandeur ou du déclarant, et après avis de l'expert technique, décide quelles informations seront tenues confidentielles et en informe celui-ci.]¹

(1)<ARW [2008-06-05/40](#), art. 6, 002; En vigueur : 06-07-2008>

Art. 8. L'autorité compétente, le fonctionnaire technique et l'expert technique ne divulguent à des tiers aucune information confidentielle, qui leur serait notifiée ou communiquée de quelque manière que ce soit et ils protègent les droits de propriété intellectuelle afférents aux données reçues.

Si l'exploitant, pour quelque raison que ce soit, retire sa demande ou sa déclaration, l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et l'expert technique doivent respecter le caractère confidentiel, de l'information reçue.

En cas de refus définitif et sur demande, l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et l'expert technique restituent à l'exploitant, par lettre recommandée à la poste, l'éventuelle annexe reprenant les données confidentielles.

CHAPITRE IV. - Mesures de confinement et autres mesures de protection.

Art. 9. La classe de risque établie conformément aux dispositions du chapitre II détermine le niveau de confinement et les autres mesures de protection définis à l'annexe IV applicables à l'utilisation confinée d'OGM ou d'organisme pathogènes.

En cas de doute quant à la classe la mieux adaptée à l'utilisation confinée prévue, les mesures de protection les plus strictes doivent être appliquées, à moins que des preuves suffisantes ne soient apportées, en accord avec l'autorité compétente éclairée par l'avis de l'expert technique, pour justifier l'application de mesures moins strictes.

Art. 10. Sans préjudice des conditions particulières auxquelles il est soumis, l'utilisation confinée d'OGM ou d'organismes pathogènes ou l'utilisation confinée d'OGM soumise à déclaration, sont soumises aux mesures de confinement et aux autres mesures de protection figurant à l'annexe IV.

CHAPITRE V. - Durée de l'exploitation.

Art. 11. En application de l'article 50, § 2, du décret, le permis d'environnement relatif à une utilisation confinée d'OGM ou d'organismes pathogènes est accordé pour une durée de dix ans au maximum.

CHAPITRE VI. - Plan d'urgence.

Art. 12. Le demandeur de permis d'environnement relatif à une utilisation confinée d'OGM ou d'organismes pathogènes joint à sa demande un projet de plan d'urgence.

Le projet de plan d'urgence définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger l'homme et l'environnement.

Son contenu est fixé par l'annexe V.

Le présent article n'est pas applicable aux déclarations relatives aux utilisations confinées d'OGM.

CHAPITRE VII. - Utilisateur.

Art. 13. Les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes effectuées

sont placées sous l'autorité d'un ou de plusieurs utilisateurs désignés par l'exploitant. Si l'exploitant veut décharger un utilisateur de sa mission, il doit préalablement désigner un autre utilisateur responsable des utilisations confinées. Dans ce cas, il notifie à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et à l'expert technique le nom de la personne ainsi désignée. Il en va de même en cas de démission, mise à la retraite, incapacité de longue durée, décès ou de licenciement.

CHAPITRE VIII. - Responsable de la biosécurité et comité de biosécurité.

Section 1. - Responsable de la biosécurité.

Art. 14. L'exploitant désigne un responsable de la biosécurité.

Dans les limites de la police externe de l'environnement, le responsable de la biosécurité a pour mission notamment :

- 1° de superviser l'évaluation des risques des utilisations d'OGM ou d'organismes pathogènes confinées réalisées par les utilisateurs;
- 2° de coordonner les déclarations et les demandes de permis d'environnement relatives aux utilisations confinées d'OGM ou d'organismes pathogènes;
- 3° d'assurer la formation des membres du personnel dont les utilisateurs concernés par les utilisations confinées;
- 4° de s'occuper de la gestion des déchets;
- 5° de s'assurer que des mesures adéquates soient prises en cas d'accidents;
- 6° d'assurer la traçabilité des données;
- 7° de vérifier les conditions de stockage des OGM ou des organismes pathogènes, de leur transport interne et de décontamination des locaux;
- 8° d'organiser des inspections internes et d'y participer;
- 9° de veiller à la maintenance et au contrôle de l'appareillage;
- 10° d'imposer aux utilisateurs le respect de règles;
- 11° de veiller d'une manière principale à assurer la biosécurité de l'installation.

Section 2. - Comité de biosécurité.

Art. 15. L'exploitant est tenu de constituer un comité de biosécurité dans le mois de l'octroi du permis d'environnement autorisant un établissement au sein duquel une ou plusieurs utilisations confinées d'OGM ou organismes pathogènes ou, en cas de déclaration, dans le mois qui suit l'expiration du délai visé à l'article 15 du décret.

Le comité de biosécurité est composé :

- 1° de représentants de la direction responsables des utilisations confinées;
- 2° de représentants du personnel concerné par les utilisations confinées;
- 3° du responsable de la biosécurité;
- 4° de membres cooptés lorsque des connaissances spécifiques sont requises.

Le président est désigné parmi les membres du comité de biosécurité.

L'exploitant ou, le cas échéant, l'utilisateur notifie sans délai à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique la composition du comité de biosécurité.

Art. 16. Dans les limites de la police externe de l'environnement, le comité de biosécurité a pour mission :

- 1° d'encadrer les utilisations confinées;
- 2° de superviser la constitution des déclarations et des demandes de permis;
- 3° de déterminer la compatibilité entre différents projets d'utilisation confinée envisagés au sein d'une même installation;
- 4° de garantir la biosécurité lorsque plusieurs utilisations confinées différentes sont menées au sein d'une même installation;
- 5° d'imposer aux utilisateurs le respect de règles;
- 6° d'une manière générale de veiller à la biosécurité des utilisations confinées entreprises au sein

de l'installation.

Art. 17. L'autorité compétente peut dispenser l'exploitant de l'obligation de mettre en place un comité de biosécurité, sur la base de l'avis du fonctionnaire technique et de celui de l'expert technique, en fonction de la taille de l'installation, de la nature des utilisations confinées, du nombre de personnes impliquées, de la nature et de la quantité des déchets générés. Dans ce cas, les missions du comité de biosécurité sont confiées au responsable de la biosécurité.

[¹ En ce qui concerne les établissements de classe 3, à défaut pour l'exploitant de mettre en place un comité de biosécurité, les missions dudit comité sont confiées au responsable de la biosécurité.]¹

(1)<ARW [2008-06-05/40](#), art. 7, 002; En vigueur : 06-07-2008>

CHAPITRE IX. - Obligations de l'exploitant.

Section 1. - Révision et registre de l'évaluation des risques.

Art. 18. L'évaluation du risque visée aux articles 4 et suivants, des présentes conditions sectorielles est régulièrement revue par l'exploitant ou l'utilisateur, en particulier lorsqu'il y a lieu de supposer que l'évaluation n'est plus appropriée compte tenu des nouvelles connaissances scientifiques et techniques.

L'exploitant ou l'utilisateur tient un dossier des évaluations prévues à l'article 4, des révisions d'évaluation des risques ainsi qu'un registre des organismes pathogènes ou génétiquement modifiés présents dans l'installation. Ces documents peuvent être consultés par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire chargé de la surveillance, sur simple demande.

L'exploitant conserve l'ensemble des documents relatifs aux organismes pathogènes ou génétiquement modifiés pendant dix ans à dater du terme de l'autorisation.

Section 2. - Survenance d'éléments nouveaux.

Art. 19. Si l'exploitant ou l'utilisateur a connaissance de nouveaux éléments d'information pertinents, il est tenu d'en informer immédiatement l'autorité compétente.

Art. 20. En cas d'accident, conformément à l'article 58, § 2, 2°, du décret, l'exploitant ou l'utilisateur informe immédiatement l'autorité compétente, le fonctionnaire technique, le fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que l'expert technique et leur fournit les renseignements énumérés à l'annexe VI.

CHAPITRE X. - Prises d'échantillons et contrôles.

Art. 21. En cas de prélèvement d'échantillons biologiques conformément à l'article 61 du décret, ceux-ci sont prélevés en trois exemplaires : un exemplaire pour l'exploitant, un exemplaire pour les personnes visées à l'article 61, alinéa 1, du décret et un exemplaire pour l'expert technique chargé de l'expertise. Les échantillons doivent être stockés par les trois parties de manière à assurer la stabilité biologique et génétique du matériel biologique prélevé jusqu'à conclusion des contrôles par les personnes visées à l'article 61 alinéa 1, du décret.

L'exploitant ou, le cas échéant, l'utilisateur tient aussi à disposition des personnes visées à l'article 61, alinéa 1, du décret, les méthodes microbiologiques et/ou moléculaires permettant de tracer les OGM ou pathogènes utilisés.

CHAPITRE XI. - Dispositions transitoires.

Art. 22. Les articles 9 à 21 s'appliquent aux établissements autorisés à la date d'entrée en vigueur des présentes conditions sectorielles. Toutefois, l'exploitant dispose d'un délai de trois mois à dater

de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour notifier à l'expert technique et à l'autorité compétente un projet de plan d'urgence, l'identité du ou des utilisateurs, l'identité du responsable de la biosécurité et la composition du comité de biosécurité.

Art. 23. Le titre 1, chapitre 4, du règlement général pour la protection du travail, est annulé.

Art. 24. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999.

Art. 25. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 4 juillet 2002.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

ANNEXES.

Art. N1. Annexe I. - 1re Partie.

Les techniques de modification génétique visées à l'article 1, 7°, 8° comprennent notamment :

1) les techniques de recombinaison des acides nucléiques impliquant la formation de nouvelles combinaisons de matériel génétique grâce à l'insertion de molécules d'acide nucléique produites par quelque moyen que ce soit en dehors d'un organisme, dans un virus, un plasmide bactérien ou tout autre vecteur, ainsi qu'à leur incorporation dans un organisme hôte dans lequel elles ne sont pas présentes à l'état naturel mais dans lequel elles sont capables de continuer à se reproduire;

2) Les techniques impliquant l'incorporation directe dans un microorganisme de matériel héréditaire préparé à l'extérieur du micro-organisme, y compris la micro-injection, la macro-injection et le micro-encapsulage.

3) Les techniques de fusion cellulaire ou d'hybridation dans lesquelles des cellules vivantes présentant de nouvelles combinaisons de matériel génétique héréditaire sont constituées par la fusion de deux ou plusieurs cellules au moyen de méthodes ne survenant pas de façon naturelle.

2e Partie.

Techniques visées à l'article 1, 7°, 8° qui ne sont pas considérées comme entraînant une modification génétique, à condition qu'elles n'utilisent pas des molécules d'acide nucléique recombinant ou des OGM issus de techniques/ méthodes autres que celles qui sont exclues par l'annexe II, 1re Partie :

1) la fécondation in vitro;

2) des processus naturels comme la conjugaison, la transduction, la transformation;

3) l'induction polyploïde.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes.

Namur, le 4 juillet 2002.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Art. N2. Annexe II. - 1re Partie.

Les utilisations confinées mettant en oeuvre des OGM construits au moyen des techniques ou méthodes suivantes peuvent être exemptés de l'application du présent arrêté conformément à l'article 3, 2°, à condition que le procédé de construction de ces OGM ne comprenne pas l'utilisation de molécules d'acide nucléique recombinant, d'OGM autres que ceux qui sont issus d'une ou plusieurs des techniques/méthodes citées ci-après :

- 1) la mutagenèse;
- 2) la fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) de cellules de n'importe quelle espèce eucaryote, y compris la formation et l'utilisation d'hybridomes et les fusions de cellules végétales;
- 3) la fusion cellulaire (y compris la fusion des protoplastes) d'espèces procaryotes qui échangent du matériel génétique par le biais de processus physiologiques connus;
- 4) l'autoclonage d'organismes de la classe de risque 1 et de cellules d'organismes pluricellulaires à l'exclusion des cellules germinales d'origine humaine, qui consiste en la suppression de séquences de l'acide nucléique dans une cellule d'un organisme, suivie ou non de la réinsertion de tout ou partie de cet acide nucléique (ou d'un équivalent synthétique), avec ou sans étapes mécaniques ou enzymatiques préalables, dans des cellules de la même espèce ou dans des cellules d'espèces étroitement liées du point de vue phylogénétique qui peuvent échanger du matériel génétique par le biais de processus physiologiques naturels, si l'organisme qui en résulte ne risque pas de causer des maladies pouvant affecter l'homme, les animaux ou les végétaux.

L'autoclonage peut comporter l'utilisation des vecteurs recombinants dont une longue expérience a montré que leur utilisation dans les organismes concernés était sans danger.

2e Partie. - Critères établissant l'innocuité des MGM pour la santé humaine et l'environnement.

La présente annexe donne une description générale des critères permettant d'établir l'innocuité de types de MGM pour la santé humaine et l'environnement. Elle sera complétée par des notes explicatives qui fourniront un guide facilitant l'application de ces critères et qui seront établies et éventuellement modifiées.

En vertu de l'article 3, 4°, les types de MGM listés dans la 3ème partie de la présente annexe sont exclus du champ d'application du présent arrêté. Les MGM seront ajoutés à la liste au cas par cas et l'exclusion ne portera que sur chaque MGM clairement identifié. L'exclusion ne s'applique qu'aux MGM faisant l'objet d'une utilisation confinée telle que définie à l'article 1, 10°. Elle ne s'applique pas à la dissémination volontaire de MGM. Pour qu'un MGM figure dans la liste telle qu'arrêtée conformément aux critères, il faut apporter la preuve qu'il remplit les critères définis ci-après.

1. Critères généraux.

1.1. Vérification/authentification des souches.

L'identité de la souche doit être établie avec précision. La modification doit être connue et vérifiée.

1.2. Dossier documentaire attestant la sécurité.

La sécurité de l'organisme doit être étayée par un dossier documentaire.

1.3. Stabilité génétique.

Lorsque qu'il existe un risque d'instabilité susceptible d'affecter la sécurité, il convient de prouver la stabilité de l'organisme.

2. Critères spécifiques.

2.1. Non pathogène.

Le MGM ne doit présenter aucun risque de pathogénicité ou de nocivité pour un homme, une plante ou un animal en bonne santé. La pathogénicité englobant la génotoxicité et l'allergénicité, le MGM doit donc être :

2.1.1. Non génotoxique.

Le MGM ne doit pas présenter une génotoxicité accrue à la suite de la modification génétique ni être connu pour ses propriétés génotoxiques.

2.1.2. Non allergénique.

Le MGM ne doit pas présenter une allergénicité accrue à la suite de la modification génétique ni être connu comme allergène, en ayant par exemple une allergénicité comparable à celle des micro-organismes visés dans l'annexe III, 4ème partie.

2.2. Absence d'agents pathogènes incidents.

Le MGM ne doit pas contenir d'agents pathogènes incidents connus, tels que d'autres micro-organismes actifs ou latents présents à proximité du MGM ou à l'intérieur de celui-ci et susceptibles de nuire à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.3. Transfert de matériel génétique.

Le matériel génétique modifié ne doit entraîner aucun dommage en cas de transfert, il ne doit pas

être autotransmissible ou transférable à une fréquence plus élevée que d'autres gènes du micro-organisme récepteur ou parental.

2.4. Sécurité pour l'environnement en cas de dissémination volontaire

Les MGM ne doivent pas avoir d'effets nuisibles immédiats ou différés sur l'environnement en cas d'incident entraînant une dissémination importante et involontaire.

3e Partie.

La liste de MGM répondant aux critères de l'annexe II, 2ème Partie, sera établie conformément aux dispositions de l'article 3.4 du présent arrêté.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes.

Namur, le 4 juillet 2002.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Art. N3. Annexe III. - 1re Partie. - Principes à suivre pour l'évaluation de la sécurité, conformément à l'article 5.

La présente annexe décrit en termes généraux les éléments à prendre en considération et la procédure à suivre pour effectuer l'évaluation visée à l'article 5. Elle est complétée, en ce qui concerne notamment la partie B ci-dessous, par le contenu de l'annexe III, 2ème, 3ème et 4ème Parties, par les notes explicatives élaborées par la Commission (Décision 2000/608/CE du 27 septembre 2000, JO L 258/43 du 12.10.2000).

A. ELEMENTS DE L'EVALUATION.

1. Les éléments suivants doivent être considérés comme des effets potentiellement nocifs :

- les maladies pouvant affecter l'homme, y compris les effets allergisants ou toxiques;
- les maladies pouvant affecter les animaux ou les végétaux;
- les effets délétères dus à l'impossibilité de soigner une maladie ou de disposer d'une prophylaxie efficace;
- les effets délétères dus à l'établissement ou à la dissémination dans l'environnement;
- les effets délétères dus au transfert naturel dans d'autres organismes de matériel génétique inséré.

L'évaluation visée à l'article 5 doit être fondée sur les éléments suivants :

a) l'identification de tout effet potentiellement nocif, notamment de ceux qui sont liés :

- I) à l'organisme récepteur;**
- II) au matériel génétique inséré (provenant de l'organisme donneur);**
- III) au vecteur;**
- IV) à l'organisme donneur (pour autant que l'organisme donneur soit utilisé au cours de l'utilisation);**
- V) à l'OGM qui en résulte;**

b) les caractéristiques de l'utilisation;

c) la gravité des effets potentiellement nocifs;

d) la possibilité de voir les effets potentiellement nocifs se réaliser.

B. PROCEDURE.

1. La première étape de la procédure d'évaluation consiste à identifier les propriétés nocives de l'organisme récepteur et, le cas échéant, de l'organisme donneur, les propriétés nocives liées au vecteur ou au matériel inséré, y compris toute modification des propriétés existantes de l'organisme récepteur.

2. En général, seuls les OGM qui répondent aux critères de classification figurant en annexe III, 2ème Partie seront considérés comme pouvant être inclus dans la classe de risque 1, telle que définie à l'article 6.

3. Afin de prendre connaissance des informations nécessaires à la mise en oeuvre de cette procédure, l'utilisateur se référera en premier lieu à l'annexe III, 3ème Partie et à l'annexe III,

4ème Partie du présent arrêté. Cette dernière annexe prend en considération la législation communautaire pertinente, en particulier, la directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail de référence suivante, ainsi que les classifications internationales ou nationales (par exemple celles de l'OMS, du NIH, etc.) et les révisions dont elles ont fait l'objet en raison des nouvelles connaissances scientifiques et des progrès techniques. L'annexe classe les organismes en quatre classes de risque qui peuvent servir de guide pour répartir les opérations impliquant une utilisation confinée dans les quatre classes de risque visées à l'article 6. Les classifications visées ci-dessus ne donnent qu'une indication provisoire de la classe de risque de l'utilisation confinée et de l'ensemble des mesures de confinement et de protection qui lui sont applicables.

4. La procédure d'identification des risques réalisée conformément aux points 3 à 5 doit aboutir à l'identification du niveau de risque associé aux OGM et/ou pathogènes.

5. Le choix des mesures de confinement et autres mesures de protection doit ensuite être opéré sur la base du niveau de risque associé aux OGM et/ou pathogènes, compte tenu des éléments suivants :

I) les caractéristiques de l'environnement susceptible d'être exposé (voir par exemple si l'environnement susceptible d'être exposé aux OGM et/ou pathogènes contient des biotes connus qui peuvent être affectés négativement par les organismes utilisés dans l'opération en utilisation confinée);

II) les caractéristiques de l'utilisation confinée (par exemple : son échelle, sa nature);

III) toute utilisation confinée non standardisée (par exemple : inoculation d'OGM et/ou pathogènes à des animaux, équipement susceptible de générer des aérosols).

La prise en compte, en vue d'une utilisation confinée particulière, des éléments visés aux points i) à iii) peut accroître, diminuer ou laisser inchangé le niveau de risque associé aux OGM et/ou pathogènes tel que déterminé conformément au paragraphe 4.

L'analyse effectuée dans les conditions décrites ci-dessus conduira finalement à classer l'utilisation confinée en cause dans l'une des classes de risque décrites à l'article 6.

6. La classification définitive de l'utilisation confinée doit être confirmée par un réexamen de l'ensemble de la procédure d'évaluation des risques prévue à l'article 5.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes.

Namur, le 4 juillet 2002.

Le Ministre-Président,

J-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Art. 1N3. 2e Partie. - Critères de classification sur base desquels les OGM sont considérés comme pouvant être inclus dans la classe de risque 1, telle que définie à l'article 6.

A. Micro-organismes.

B. Animaux.

C. Plantes.

A. Micro-organismes génétiquement modifiés.

Un micro-organisme génétiquement modifié est considéré comme pouvant être inclus dans la classe de risque 1, telle que définie à l'article 6, s'il présente les caractéristiques ci-après :

I) le micro-organisme récepteur ou parental n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme, les animaux ou les végétaux;

II) la nature du vecteur et de l'insert est telle qu'ils ne confèrent pas au micro-organisme génétiquement modifié un phénotype susceptible de provoquer une maladie chez l'homme, les animaux ou les végétaux ou susceptibles d'entraîner des effets délétères pour l'environnement;

III) le micro-organisme génétiquement modifié n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme, les animaux ou les végétaux, et d'avoir des effets délétères pour l'environnement.

Les trois critères de classification cités ci-dessus doivent être interprétés sur base des lignes directrices suivantes :

1) les critères I) - III) se réfèrent à des hommes immunocompétents ou à des animaux et à des végétaux sains.

2) En relation avec le critère i), les lignes directrices énumérées ci-dessous sont à suivre :

a) au moment d'établir si le micro-organisme récepteur ou parental peut être susceptible d'entraîner des effets délétères pour l'environnement ou de provoquer une maladie chez les animaux ou les végétaux, il faudra considérer l'environnement qui est susceptible d'être exposé au MGM;

b) des souches non virulentes d'espèces pathogènes reconnues pourraient être considérées comme peu susceptibles de provoquer une maladie et donc comme satisfaisant le critère (I), à condition :

I) que la souche non virulente ait un historique avéré de sûreté en laboratoire et/ou dans l'industrie, sans effet négatif sur la santé de l'homme, des espèces animales ou des végétaux, et/ou

II) que la souche soit dépourvue, d'une manière irréversible, de matériaux génétiques déterminant la virulence ou que la souche soit porteuse de mutations stables dont on sait qu'elles réduisent suffisamment la virulence.

Lorsqu'il n'est pas essentiel de supprimer tous les déterminants de la virulence d'un pathogène, il convient d'accorder une attention particulière à tout gène codant pour des toxines et aux déterminants de virulence codés par des plasmides ou des phages. Dans ces conditions, il faudra procéder à une évaluation au cas par cas.

c) la lignée de la souche/cellule réceptrice ou parentale doit être exempte d'agents biologiques contaminants connus (symbiotes, mycoplasmes, virus, viroïdes, etc.) potentiellement nocifs.

3) En relation avec le critère (ii), les lignes directrices énumérées ci-dessous sont à suivre :

a) le vecteur/l'insert ne doit pas contenir de gènes codant pour une protéine active ou un transcrite (par exemple, déterminants de virulence, toxines, etc.) en quantité suffisante ou sous une forme telle qu'il en résulte chez le micro-organisme génétiquement modifié un phénotype susceptible de provoquer une maladie chez l'homme, les animaux ou les végétaux.

En tout état de cause, lorsque le vecteur/l'insert contient des séquences qui sont impliquées dans l'expression des caractéristiques nocives dans certains micro-organismes mais qui, néanmoins, ne peuvent pas doter le MGM d'un phénotype susceptible de provoquer une maladie chez l'homme, les animaux ou les végétaux, le vecteur/l'insert ne doit pas être auto-transmissible et doit être peu mobilisable;

b) Pour les utilisations confinées à grande échelle, les points suivants doivent être pris en considération :

- les vecteurs ne doivent pas être auto-transmissibles ou consister en des séquences fonctionnelles transposables et doivent être peu mobilisables,

- au moment d'établir si le vecteur/l'insert peut doter le micro-organisme génétiquement modifié d'un phénotype susceptible de provoquer une maladie chez l'homme, les animaux ou les végétaux, ou d'avoir des effets délétères pour l'environnement, il est important de veiller à ce que le vecteur/l'insert soit bien caractérisé ou que la taille de l'insert soit limitée autant que possible aux séquences génétiques nécessaires pour réaliser la fonction voulue.

4) En relation avec le critère (iii), les lignes directrices énumérées ci-dessous sont à suivre :

a) au moment d'établir si le micro-organisme génétiquement modifié peut être susceptible d'avoir des effets délétères pour l'environnement, ou de provoquer une maladie chez l'homme, les animaux ou les végétaux, il faut considérer l'environnement susceptible d'être exposé au MGM;

b) pour les utilisations confinées à grande échelle, en plus du critère iii), les points suivants doivent être pris en considération :

- le micro-organisme génétiquement modifié ne doit pas transférer à des micro-organismes ou organismes des marqueurs de résistance, si ce transfert peut compromettre le traitement des maladies;

- le micro-organisme génétiquement modifié doit être aussi sûr dans l'installation que le micro-organisme ou organisme récepteur ou parental, ou avoir des caractéristiques qui limitent sa survie et le transfert de ses gènes.

- le micro-organisme génétiquement modifié doit être asporulant ou affecté dans son mécanisme de sporulation de telle sorte que la capacité de sporulation soit réduite au maximum ou que les fréquences de sporulation soient aussi faibles que possible.

c) Les autres MGM qui pourraient être inclus dans la classe de risque 1, à condition qu'ils n'aient pas d'effets indésirables sur l'environnement et qu'ils satisfassent aux exigences du point (i), sont ceux qui sont construits entièrement à partir d'un récepteur procaryotique unique (y compris ses plasmides indigènes, ses transposons et ses virus) ou à partir d'un récepteur eucaryotique unique (y compris ses chloroplastes, mitochondries, plasmides, mais à l'exclusion des virus) ou qui sont composés entièrement de séquences génétiques d'espèces différentes qui échangent ces séquences par le biais de procédés physiologiques connus.

Avant de déterminer si ces MGM doivent être inclus dans la classe de risque 1, il faut examiner s'ils peuvent être exemptés du présent arrêté en vertu des dispositions de l'article 3, 2° et de l'annexe II, 1ère partie, point 4.

B. Animaux transgéniques.

Un animal génétiquement modifié ou transgénique est considéré comme pouvant être inclus dans la classe de risque 1, telle que définie à l'article 6, s'il présente les caractéristiques ci-après :

I) l'animal récepteur ou parental n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme, les animaux ou les végétaux, n'est pas nocif pour l'homme, les animaux ou les végétaux et/ou nuisible pour l'environnement;

II) le vecteur et l'insert sont de telle nature qu'ils ne confèrent pas à l'animal transgénique :

- un phénotype susceptible de provoquer une maladie chez l'homme, les animaux ou les végétaux, et/ou

- un phénotype nocif pour l'homme, les animaux ou les végétaux, et/ou

- un phénotype nuisible pour l'environnement, et/ou

- des avantages sélectifs par rapport à l'animal récepteur ou parental si celui-ci a la capacité de disséminer et/ou de s'établir dans l'environnement;

III) le matériel génétique introduit dans l'animal doit être intégré dans le génome;

IV) l'animal transgénique ne doit pas :

- être susceptible de provoquer une maladie chez l'homme, les animaux ou les végétaux

- être nocif pour l'homme, les animaux ou les végétaux, et/ou

- être nuisible pour l'environnement, et/ou

- présenter des avantages sélectifs par rapport à l'animal récepteur ou parental si celui-ci a la capacité de disséminer et/ou de s'établir dans l'environnement;

Les quatre critères de classification cités ci-dessus doivent être interprétés sur base des lignes directrices suivantes :

1) les critères I), II) et IV) se réfèrent à des hommes immunocompétents ou à des animaux et à des végétaux sains. En relation également avec ces critères, le terme " environnement " fait référence à l'environnement qui est susceptible d'être exposé à l'animal transgénique.

2) En relation avec le critère I), les lignes directrices énumérées ci-dessous sont à suivre :

des animaux provenant d'espèces susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme, les animaux ou les végétaux ou reconnues nocives pour l'homme, les animaux ou les végétaux ou nuisibles pour l'environnement, mais ayant perdu le caractère pathogène, nocif ou nuisible pourraient être considérés comme satisfaisant au critère (I), à condition :

I) que l'animal ait un historique avéré de sûreté en laboratoire et/ou dans l'industrie et/ou en agriculture, sans effet négatif sur la santé de l'homme, des animaux ou des végétaux, sans effet nocif pour l'homme, les animaux ou les végétaux ou nuisible pour l'environnement, et/ou

II) que l'animal soit dépourvu, d'une manière irréversible, de matériaux génétiques codant pour le caractère pathogène, nocif ou nuisible ou soit porteur de mutations stables dont on sait qu'elles réduisent suffisamment ce caractère.

3) En relation avec le critère (II), les lignes directrices énumérées ci-dessous sont à suivre :
le vecteur/l'insert ne doit pas contenir de gènes codants pour une protéine active ou un transcrit (par exemple, toxines, etc.) en quantité suffisante ou sous une forme telle qu'il en résulte chez l'animal transgénique un phénotype susceptible de provoquer une maladie chez l'homme, les animaux ou les végétaux, un phénotype nocif pour l'homme, les espèces animales ou végétales ou un phénotype nuisible pour l'environnement.

En tout état de cause, lorsque le vecteur/l'insert contient des séquences qui sont impliquées dans l'expression des caractéristiques pathogéniques, nocives ou nuisibles dans certains organismes mais qui, néanmoins, ne peuvent pas doter l'animal transgénique d'un phénotype pathogénique ou nocif pour l'homme, les espèces animales ou végétales ou nuisible pour l'environnement, l'animal récepteur doit être incapable de s'établir dans l'environnement et/ou incapable de disséminer.

Les animaux transgéniques ne peuvent être inclus dans la classe de risque 1 si le vecteur utilisé appartient à une classe de risque supérieure à moins qu'ils n'aient été montrés dépourvus de vecteur.

4) En relation avec le critère (III), les lignes directrices énumérées ci-dessous sont à suivre :

a) la localisation subcellulaire du matériel génétique introduit doit être connue;

b) pour les utilisations confinées à grande échelle, le matériel génétique introduit doit être bien caractérisé (nombre de copies intégrées, taille et structure de l'insert,...). Chacun des éléments génétiques fonctionnels nouvellement introduits devrait être intégré de manière stable dans le génome de l'animal.

5) En relation avec le critère (iv), les lignes directrices énumérées ci-dessous sont à suivre :

a) pour les utilisations confinées à grande échelle, en plus du critère iv), le point suivant doit être pris en considération :

- l'animal transgénique doit être aussi sûr dans l'installation que l'animal récepteur ou parental, ou avoir des caractéristiques qui limitent son caractère disséminant et/ou sa survie.

b) Les autres animaux transgéniques qui pourraient être inclus dans la classe de risque 1, à condition qu'ils n'aient pas d'effets indésirables sur l'environnement et qu'ils satisfassent aux exigences du point (I), sont ceux qui sont construits entièrement à partir d'un récepteur eucaryotique unique (y compris ses mitochondries, plasmides, mais à l'exclusion des virus) ou qui sont composés entièrement de séquences génétiques d'espèces différentes qui échangent ces séquences par le biais de procédés physiologiques connus.

Avant de déterminer si ces animaux transgéniques doivent être inclus dans la classe de risque 1, il faut examiner s'ils peuvent être exemptés du présent arrêté en vertu des dispositions de l'article 3, 2° et de l'annexe II, 1ère partie, point 4).

C. Plantes transgéniques.

Une plante génétiquement modifiée ou transgénique est considérée comme pouvant être incluse dans la classe de risque 1, telle que définie à l'article 6, si elle présente les caractéristiques ci-après :

I) la plante réceptrice ou parentale n'est pas nocive pour l'homme, les animaux ou les végétaux et/ou nuisible pour l'environnement;

II) le vecteur et l'insert sont de telle nature qu'ils ne dotent pas la plante transgénique :

- d'un phénotype nocif pour l'homme, les animaux ou les végétaux,
et/ou

- d'un phénotype nuisible pour l'environnement,
et/ou

- d'avantages sélectifs par rapport à la plante réceptrice ou parentale si celle-ci a la capacité de disséminer et/ou de s'établir dans l'environnement;

III) le matériel génétique introduit dans la plante doit être intégré dans le génome (nucléaire, chloroplastique ou mitochondrial);

IV) la plante transgénique ne doit pas :

- être nocive pour l'homme, les animaux ou les végétaux,
et/ou

- être nuisible pour l'environnement,
et/ou

- présenter des avantages sélectifs par rapport à la plante réceptrice ou parentale, si celle-ci a la capacité de disséminer et/ou de s'établir dans l'environnement;

Les quatre critères de classification cités ci-dessus doivent être interprétés sur base des lignes directrices suivantes :

1) En relation avec les critères I), II) et IV), le terme " environnement " fait référence à l'environnement qui est susceptible d'être exposé, dans le cadre des activités prévues, à la plante transgénique ou à ses organes de reproduction.

2) En relation avec le critère I), les lignes directrices énumérées ci-dessous sont à suivre : des plantes provenant d'espèces reconnues nocives pour l'homme, les animaux ou les végétaux ou nuisibles pour l'environnement, mais ayant perdu le caractère nocif ou nuisible pourraient être considérées comme satisfaisant au critère (I), à condition :

I) que la plante ait un historique avéré de sûreté en laboratoire et/ou dans l'industrie et/ou en agriculture, sans effet nocif pour l'homme, les animaux ou les végétaux ou nuisible pour l'environnement,
et/ou

II) que la plante soit dépourvue, d'une manière irréversible, de matériaux génétiques codant pour le caractère nocif ou nuisible ou soit porteuse de mutations stables dont on sait qu'elles réduisent suffisamment ce caractère.

3) En relation avec le critère (II), les lignes directrices énumérées ci-dessous sont à suivre : le vecteur/l'insert ne doit pas contenir de gènes codants pour une protéine active ou un transcrit (par exemple, toxines, etc.) en quantité suffisante ou sous une forme telle qu'il en résulte chez la plante transgénique un phénotype nocif pour l'homme, les espèces animales ou végétales ou un phénotype nuisible pour l'environnement.

En tout état de cause, lorsque le vecteur/l'insert contient des séquences qui sont impliquées dans l'expression des caractéristiques nocives ou nuisibles dans certains organismes mais qui, néanmoins, ne peuvent pas doter la plante transgénique d'un phénotype nocif pour l'homme, les espèces animales ou végétales ou nuisible pour l'environnement, la plante réceptrice doit être incapable de s'établir dans l'environnement et/ou incapable de disséminer.

4) En relation avec le critère (III), les lignes directrices énumérées ci-dessous sont à suivre :
a) la localisation subcellulaire (nucléaire, chloroplastique, mitochondriale) du matériel génétique introduit doit être connue;

b) pour les utilisations confinées à grande échelle, le matériel génétique introduit doit être bien caractérisé (nombre de copies intégrées, taille et structure de l'insert,...). Chacun des éléments génétiques fonctionnels nouvellement introduits devrait être intégré de manière stable dans le génome (nucléaire, chloroplastique ou mitochondrial) de la plante.

5) En relation avec le critère (IV), les lignes directrices énumérées ci-dessous sont à suivre :

a) pour les utilisations confinées à grande échelle, en plus du critère IV), le point suivant doit être pris en considération :

- la plante transgénique doit être aussi sûre dans l'installation que la plante réceptrice ou parentale, ou avoir des caractéristiques qui limitent son caractère disséminant et/ou sa survie.

b) Les autres plantes transgéniques qui pourraient être incluses dans la classe de risque 1, à condition qu'elles n'aient pas d'effets indésirables sur l'environnement et qu'elles satisfassent aux exigences du point (I), sont celles qui sont construites entièrement à partir d'un récepteur eucaryotique unique (y compris ses chloroplastes, mitochondries, plasmides, mais à l'exclusion des virus) ou qui sont composées entièrement de séquences génétiques d'espèces différentes qui échangent ces séquences par le biais de procédés physiologiques connus.

Avant de déterminer si ces plantes transgéniques doivent être incluses dans la classe de risque 1, il faut examiner si elles peuvent être exemptées du présent arrêté en vertu des dispositions de l'article 27ter /3, 2° et de l'annexe II, 1ère partie, point 4).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes.

Namur, le 4 juillet 2002.

Le Ministre-Président,

Art. 2N3. 3e Partie. - Vecteurs viraux, inserts et cultures cellulaires.

A. Vecteurs viraux.

1. Principes généraux de classement.

Les vecteurs viraux sont des particules virales véhiculant un génome artificiellement modifié en regard de celui de la souche virale dont le vecteur est dérivé.

La pathogénicité de nombreux virus parentaux utilisés, l'instabilité des génomes viraux et les possibilités de recombinaison avec d'autres virus ou avec des séquences d'origine cellulaire imposent la prise en compte d'un danger potentiel particulier lors de la production et de l'utilisation de virus génétiquement modifiés. Parmi les dangers potentiels, sont considérés comme particulièrement sérieux :

- l'éventualité de la production accidentelle d'une souche recombinante hautement pathogène pour l'homme, les animaux ou les plantes;
- la propagation incontrôlable d'une souche virale artificielle, quelle que soit sa pathogénicité;
- l'utilisation médicale ou industrielle de préparations de vecteurs viraux contaminées par des espèces virales non identifiées et/ou non détectées.

On peut opposer deux types de vecteurs viraux selon que la capacité du virus de se propager indéfiniment a été conservée ou supprimée dans le vecteur du fait des modifications génétiques effectuées.

Les vecteurs propagatifs consistent soit en une préparation de particules virales génétiquement modifiées mais compétentes pour la réplication, telles que les vecteurs dérivés des poxvirus, soit d'un mélange de particules génétiquement modifiées défectives pour la réplication et de particules auxiliaires compétentes pour la réplication, classiquement le virus sauvage parental. Ces dernières peuvent compléter en trans le défaut de réplication du vecteur. C'est le cas par exemple de certains vecteurs dérivés des virus de l'Herpès (amplicons). Les conditions de confinement requises pour la manipulation des vecteurs propagatifs sont soit plus strictes, soit équivalentes à celles requises pour la manipulation du virus sauvage dont est issu le vecteur propagatif, ceci selon que les séquences étrangères véhiculées ou inserts présentent ou non un danger propre.

Les vecteurs non propagatifs consistent en une préparation a priori pure de particules virales défectives pour la réplication. Entrent dans cette catégorie la plupart des vecteurs dérivés des rétrovirus MLV, des lentivirus, de l'Adeno-Associated Virus (AAV) et des adénovirus. Un vecteur incapable de se propager apparaît a priori moins dangereux qu'un vecteur construit à partir de la même souche virale mais capable de se propager. Les conditions de confinement des vecteurs défectifs pour la réplication sont équivalentes ou moins strictes que celles du virus sauvage dont ils dérivent à moins que les séquences étrangères véhiculées ne présentent un danger propre. Elles dépendent de l'appréciation du risque que ces vecteurs acquièrent de manière accidentelle une capacité de propagation incontrôlable. Ce risque varie selon que l'on considère la phase de production ou la phase d'utilisation du vecteur. La production fait appel à des systèmes cellulaires de transcomplémentation qui expriment transitoirement ou de manière constitutive les gènes viraux nécessaires pour l'assemblage et/ou la réplication des particules virales. Durant cette phase, le phénotype est celui d'un vecteur propagatif et les risques de dissémination accidentelle sont équivalents. Le confinement requis durant cette phase est donc celui d'un vecteur propagatif issu de la même souche virale. Au décours de la phase de production, le risque de dissémination étant moindre, le confinement peut être moins strict. Il existe toutefois un risque persistant lié à l'éventualité que des conditions de transcomplémentation soient créées accidentellement. Lors de la phase de production, on peut craindre une recombinaison génétique avec les séquences transcomplémentantes ou une contamination de la préparation avec des particules sauvages. Lors de la phase d'utilisation, on considère les éventualités d'une transcomplémentation par une protéine cellulaire capable de se substituer à une protéine virale et d'une infection par le virus parental sauvage de cellules ayant incorporé le vecteur. L'appréciation de ce risque tient compte de la nature du virus dont est dérivé le vecteur, de la conception du vecteur, des modalités de sa

production, du nombre de particules vectrices produites, du nombre de cellules cibles transduites et de la nature de l'organisme receveur.

Le caractère déficient des vecteurs viraux non propagatifs peut être plus ou moins profond selon le nombre de gènes viraux dont la fonction a été abolie par la modification génétique. La probabilité d'une réversion accidentelle vers un phénotype compétent pour la réplication diminue avec le nombre des fonctions altérées. Les vecteurs comportant peu ou pas de phase de lecture codant pour des protéines virales sont considérés comme les plus sûrs.

Le classement d'une activité mettant en oeuvre un vecteur viral peut être déduit de la nature du vecteur viral, de la nature des séquences véhiculées et du type d'utilisation considérée. Des règles sont formalisées ci-dessous pour les vecteurs viraux tels que les vecteurs adénoviraux, les vecteurs dérivés des rétrovirus leucémogènes murins (MLV), les vecteurs dérivés des lentivirus, les vecteurs dérivés des poxvirus, les vecteurs dérivés des parvovirus dépendants (AAV) et autonomes (MVM). Pour les autres vecteurs, les classements doivent être examinés au cas par cas.

Des exceptions à ces règles de classement sont instaurées :

- quand les séquences véhiculées codent pour une protéine particulièrement dangereuse, telle une toxine;
- quand la séquence véhiculée est susceptible de conduire à la génération d'un virus hybride entre des virus pathogènes.

2. Cas particuliers.

2.1. Vecteurs adénoviraux défectifs dérivés des adénovirus humains de sérotype 2 ou 5.

Les virus parentaux sont des organismes pathogènes qui appartiennent à la classe de risque 2 pour l'homme (cfr annexe III, 4ème Partie) et dont l'utilisation nécessite un niveau de confinement 2. La production et l'utilisation des vecteurs qui en dérivent nécessitent au minimum un niveau de confinement 2. Toutefois, les animaux traités par des vecteurs adénoviraux pourront être hébergés dans une animalerie de niveau de confinement 1 si l'insert n'est pas de nature à potentialiser le risque et si l'absence de vecteur dans les liquides biologiques, sécrétions et excréments est démontrée. De même, en cas d'essai clinique chez l'homme, les patients ne sont plus soumis à aucun confinement après que l'absence de vecteur ait été démontrée dans les liquides biologiques, sécrétions et excréments. Un niveau de confinement 3 est requis pour la production des vecteurs viraux porteurs d'un insert de nature à potentialiser le risque et pour toute autre utilisation en grandes quantités (grands volumes et/ou titres élevés) des suspensions virales produites (manipulation des suspensions virales, cultures cellulaires traitées par ces suspensions, animaux traités par ces suspensions)

2.2. Vecteurs défectifs dérivés des rétrovirus leucémogènes murins (MLV).

Le virus parental est un organisme pathogène qui appartient à la classe de risque 3 pour l'animal (cfr annexe III, 4ème Partie) et dont l'utilisation nécessite un niveau de confinement 2. La production et l'utilisation des vecteurs écotropes qui en dérivent nécessitent au maximum un niveau de confinement 2. La production et l'utilisation des vecteurs amphotropes qui en dérivent s'effectuent au minimum dans un niveau de confinement 2. La production et l'utilisation en grandes quantités de vecteurs viraux amphotropes porteurs d'un insert de nature à potentialiser le risque nécessitent l'adoption d'un niveau de confinement 3.

Les animaux traités par des vecteurs rétroviraux pourront être hébergés dans une animalerie de niveau de confinement 1 si l'insert n'est pas de nature à potentialiser le risque et si l'absence de vecteur dans les liquides biologiques, sécrétions et excréments est démontrée. De même, en cas d'essai clinique chez l'homme, les patients ne sont plus soumis à aucun confinement après que l'absence de vecteur ait été démontrée dans les liquides biologiques, sécrétions et excréments.

2.3. Vecteurs défectifs dérivés des lentivirus (HIV-1).

Le virus parental est un organisme pathogène qui appartient à la classe de risque 3 pour l'homme (cfr annexe III, 4ème Partie). La production et l'utilisation des vecteurs qui en dérivent s'effectuent au minimum dans un niveau de confinement 2. La production et l'utilisation en grandes quantités de vecteurs viraux porteurs d'un insert de nature à potentialiser le risque nécessitent l'adoption d'un niveau de confinement 3. Par ailleurs, une vigilance particulière doit être accordée à la manière dont ces vecteurs sont conçus, notamment au niveau des séquences lentivirales conservées qui n'apparaissent pas strictement nécessaires pour la production des

vecteurs. Les protocoles suivis pour démontrer l'absence de virus répliquatifs dans les préparations obtenues doivent être examinés avec attention.

2.4. Vecteurs propagatifs dérivés des poxvirus (vaccine et canarypox ALVAC)

Vaccine : le virus parental vaccinia WT est classé en classe de risque 2 pour l'homme et pour l'animal (cfr annexe III, 4ème Partie). Son utilisation nécessite un niveau de confinement 2. La production et l'utilisation des virus recombinants qui en dérivent s'effectuent dans un niveau de confinement 2.

Les souches virales parentales fortement atténuées par délétion, tel que par exemple la souche NYVAC, sont par contre classées en classe de risque 1 (cfr annexe III, 4ème Partie). L'utilisation des vecteurs recombinants qui en dérivent peut s'effectuer dans un niveau de confinement 1 si l'insert utilisé n'est pas de nature à potentialiser le risque.

Canarypox - ALVAC : la souche virale parentale ALVAC appartient à la classe de risque 1 (cfr annexe III, 4ème Partie); son utilisation nécessite un niveau de confinement 1. La production et l'utilisation des virus recombinants qui en dérivent nécessitent un niveau de confinement 1 ou 2, respectivement selon que l'insert n'est pas ou est de nature à potentialiser le risque.

2.5. Vecteurs dérivés des parvovirus dépendants (AAV-2) et autonomes (MVM et H-1)

AAV-2 : l'AAV-2 sauvage est un organisme non pathogène classé en classe de risque 1 (cfr annexe III, 4ème Partie) dont l'utilisation nécessite un niveau de confinement 1. Les vecteurs non propagatifs qui en dérivent nécessitent le même niveau de confinement. Toutefois, en cas de potentialisation du risque due à la nature de l'insert, le niveau de confinement requis est au minimum 2. Si la production des vecteurs AAV entraîne l'utilisation d'adénovirus sauvage, celle-ci nécessite alors au minimum un niveau de confinement 2.

MVM et H-1 : ces virus appartiennent à la classe de risque 1 pour l'homme et 2 pour l'animal (cfr annexe III, 4ème Partie). Leur manipulation nécessite l'adoption d'un niveau de confinement 2. La manipulation des vecteurs qui en dérivent nécessitent également un niveau de confinement 2. Un niveau de confinement 1 pourra être néanmoins adopté si l'insert utilisé n'est pas de nature à potentialiser le risque et si le système constitué par le vecteur proprement dit et les cellules transcomplémentaires utilisées ne peut produire de RCV de façon théorique et expérimentalement démontrée.

B. Potentialisation du risque résultant de la nature de l'insert.

Il y a potentialisation du risque lorsque, capable d'expression, l'insert encode la synthèse d'un produit dangereux pour l'homme ou l'environnement. Il y a également potentialisation du risque lorsque l'insert augmente la capacité d'expression, d'intégration et/ou de réplication du vecteur.

Les séquences d'ADN suivantes requièrent une évaluation de risque particulière lorsqu'elles sont pratiquement capables d'expression (par exemple clonées dans un vecteur viral d'expression).

- Les gènes dont le produit d'expression intervient dans les mécanismes de prolifération cellulaire, d'immortalisation cellulaire et d'apoptose. Cette définition inclut notamment les protooncogènes et oncogènes;
- Les gènes humains ou leur équivalent des mammifères supérieurs dont le produit d'expression peut exercer une fonction physiologique importante (par exemple facteurs de croissance, interleukine, neurotransmetteurs, etc.);
- Les séquences d'ADN ou gènes codant pour les déterminants viraux, bactériens, fongiques, parasitaires de spécificité d'hôte;
- Les gènes codant pour - ou intervenant dans la régulation de - la production d'une toxine;
- Les séquences d'ADN issues d'organismes de classe 3 ou 4 de pathogénicité;
- Toute séquence d'ADN dont le rôle est inconnu.

C. Cultures cellulaires.

Seules les cultures cellulaires génétiquement modifiées ou porteuses d'agents pathogènes sont visées par le présent arrêté.

Parmi les risques liés à la manipulation des cultures cellulaires, on distingue essentiellement d'une part les risques liés aux propriétés intrinsèques des cultures cellulaires, y compris la nature des modifications génétiques éventuelles, et d'autre part les risques liés à une contamination accidentelle ou l'infection voulue par des agents pathogènes ou génétiquement modifiés (par exemple virus sauvages ou recombinants).

Le risque associé à une modification génétique réside soit dans les caractéristiques propres du produit recombinant exprimé (par exemple protéines recombinantes), soit dans la probabilité d'intégration, de réplication et d'expression du matériel génétique étranger (par exemple la probabilité d'intégration, de réplication et d'expression du matériel génétique étranger véhiculé par des virus recombinants dans les cellules de l'expérimentateur). Ceci doit être évalué au cas par cas.

1. Cultures primaires.

Les risques propres aux utilisations confinées mettant en oeuvre des cultures primaires sont essentiellement liés aux types de cellules prélevées (tissu normal ou tumoral), à leur origine (existence potentielle d'agents infectieux), aux conditions de prélèvement et de manipulation des explants destinés à être mis en culture, à la nature de la modification génétique et au type d'usage envisagé. Le niveau de confinement à adopter est donc déterminé en fonction de ces facteurs.

a) les utilisations confinées mettant en oeuvre des cultures primaires qui ne sont pas d'origine humaine ou primate, et qui sont exemptes d'organismes pathogènes (par exemple les cellules dérivées d'animaux SPF ou " Specific Pathogen Free ", et dont les conditions de prélèvement et de manipulation permettent d'éviter leur contamination éventuelle par des organismes pathogènes, ou dont le contrôle de qualité a prouvé l'absence de contamination), peuvent a priori être considérées comme appartenant à la classe de risque 1, telle que définie à l'article 6. La classe de risque de l'utilisation confinée sera aussi fonction du matériel génétique introduit. Dans la mesure où le matériel génétique introduit ne potentialise pas le risque, ces cultures peuvent être manipulées dans un niveau de confinement 1 moyennant le respect des principes de bonnes pratiques microbiologiques afin d'éviter leur contamination accidentelle par des organismes pathogènes et au besoin, un contrôle de qualité régulier de ces cellules pour vérifier cette absence de contamination.

b) les utilisations confinées mettant en oeuvre des cultures primaires d'origine humaine ou primate appartiennent au minimum à la classe de risque 2 du fait de la potentialisation du risque due à la présence éventuelle d'organismes pathogènes (en particulier, les cultures réalisées à partir de sang, lymphocytes, tissus nerveux ou tissus tumoraux sont considérées comme du matériel à haut risque). Elles nécessitent au moins un niveau de confinement 2 ou supérieur en fonction de la classe de risque probable du ou des organismes pathogènes contaminants (cfr. annexe III, 4^{ème} Partie), ainsi que du matériel génétique introduit. Elles nécessitent aussi l'utilisation d'une enceinte de sécurité microbiologique de classe II. En aucun cas ces cultures ne peuvent être manipulées dans une hotte à flux laminaire horizontal.

c) la classe de risque des utilisations confinées mettant en oeuvre des cultures primaires porteuses d'organismes pathogènes ou infectées volontairement par des organismes pathogènes sera fonction de la classe de risque biologique de l'organisme pathogène concerné (cfr annexe III, 4^{ème} Partie). Ces utilisations confinées nécessitent au moins le confinement requis pour l'organisme pathogène concerné ou supérieur en fonction du matériel génétique introduit, ainsi que l'utilisation d'une enceinte de sécurité microbiologique de classe II. En aucun cas ces cultures ne peuvent être manipulées dans une hotte à flux laminaire horizontal.

2. Cultures de lignées cellulaires.

Les risques propres aux utilisations confinées mettant en oeuvre des cultures de lignées cellulaires reprennent les risques des cultures primaires dont elles dérivent ainsi que les risques liés au mode d'immortalisation (par exemple, transformation virale ou utilisation d'oncogènes clonés), et les risques liés au type d'utilisation envisagé.

a) les utilisations confinées mettant en oeuvre des lignées cellulaires qui ne sont pas d'origine humaine ou primate peuvent a priori être considérées comme appartenant à la classe de risque 1, telle que définie à l'article 6. La classe de risque de l'utilisation confinée sera aussi fonction du matériel génétique introduit. Dans la mesure où le matériel génétique introduit ne potentialise pas le risque, ces lignées cellulaires peuvent être manipulées dans un niveau de confinement 1 moyennant le respect des principes de bonnes pratiques microbiologiques afin d'éviter leur contamination accidentelle par des organismes pathogènes et au besoin, un contrôle de qualité régulier de ces cellules pour vérifier cette absence de contamination.

b) les utilisations confinées mettant en oeuvre des lignées cellulaires d'origine humaine et

primate, dans la mesure où celles-ci sont bien caractérisées et authentifiées, exemptes de virus endogènes et sans risque apparent pour la santé et l'environnement, peuvent a priori être considérées comme appartenant à la classe de risque 1, telle que définie à l'article 6. La classe de risque de l'utilisation confinée sera aussi fonction du matériel génétique introduit. Dans la mesure où le matériel génétique introduit ne potentialise pas le risque, ces lignées cellulaires peuvent être manipulées dans un niveau de confinement 1 moyennant le respect des principes de bonnes pratiques microbiologiques afin d'éviter leur contamination accidentelle par des organismes pathogènes et au besoin, un contrôle de qualité régulier de ces cellules pour vérifier cette absence de contamination. L'utilisation d'une enceinte de sécurité microbiologique de classe II est néanmoins requise. En aucun cas ces cultures ne peuvent être manipulées dans une hotte à flux laminaire horizontal.

c) les utilisations confinées mettant en oeuvre des lignées cellulaires d'origine humaine et primate non entièrement caractérisées et authentifiées, à l'exception de celles susceptibles de contenir des organismes pathogènes endogènes tels que des virus contaminant du sang, appartiennent au minimum à classe de risque 2 du fait de la potentialisation du risque liée à la présence éventuelle d'organismes pathogènes non encore identifiés. La classe de risque sera aussi fonction du matériel génétique introduit. Ces lignées cellulaires nécessitent au moins un niveau confinement 2 ou supérieur en fonction du matériel génétique introduit, et l'utilisation d'une enceinte de sécurité microbiologique de classe II. En aucun cas ces lignées cellulaires ne peuvent être manipulées dans une hotte à flux laminaire horizontal.

d) la classe de risque des utilisations confinées mettant en oeuvre des lignées cellulaires porteuses d'organismes pathogènes ou infectées volontairement par des organismes pathogènes sera fonction de la classe de risque biologique de l'organisme pathogène concerné (cfr annexe III, 4ème Partie). Ces utilisations confinées nécessitent au moins le confinement requis pour l'organisme pathogène concerné ou supérieur en fonction du matériel génétique introduit, ainsi que l'utilisation d'une enceinte de sécurité microbiologique de classe II. En aucun cas ces lignées cellulaires ne peuvent être manipulées dans une hotte à flux laminaire horizontal.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes.

Namur, le 4 juillet 2002.

Le Ministre-Président,

J-CI. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Art. 3N3. 4e Partie. - Listes de référence et classes de risque biologique visées au point 3.3 de l'annexe de la décision 2000/608/CE du 27 septembre 2000 de certains micro-organismes et organismes (y compris les synonymes taxonomiques) destinables à un usage confiné de laboratoire, en tant que tels ou en tant que donneurs ou receveurs de gènes.

Table des matières.

1. Modalités de classification des risques biologiques de micro-organismes et organismes pour l'homme, l'animal et la plante.

1.1. Critères de classification.

1.2. Classes de risque.

1.2.1. Les agents biologiques (pathogènes humains).

1.2.2. Les zoopathogènes.

1.2.3. Les phytopathogènes.

1.3. Modalités d'interprétation des risques biologiques lors de l'évaluation des risques d'une opération d'usage confiné.

2. Listes de référence.

2.1. Utilisation des listes et abréviations.

2.2. Listes des micro-organismes et organismes présentant à l'état sauvage un risque biologique pour l'homme et/ou l'animal immunocompétent et risque biologique maximal correspondant.

2.2.1. Bactéries et apparentés.

2.2.2. Champignons.

2.2.3. Parasites.

2.2.4. Virus.

2.3. Listes des micro-organismes et organismes présentant à l'état sauvage un risque biologique pour la plante saine et risque biologique maximal correspondant.

2.3.1. Bactéries et apparentés.

2.3.2. Champignons.

2.3.3. Parasites.

2.3.4. Virus.

2.4. Liste des organismes dont l'utilisation est soumise aux dispositions des arrêtés fédéraux relatifs à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

1. Modalités de classification des risques biologiques de micro-organismes et organismes pour l'homme, l'animal et la plante.

Le risque biologique des organismes naturels est un des éléments de base nécessaire à l'évaluation du niveau de risque d'une opération d'usage confiné visée à l'annexe III, 1ère Partie.

Ce risque biologique est estimé en fonction des critères énumérés au point 1.1 de la présente annexe. Quatre classes de risque croissant pour les humains et animaux immunocompétents et les plantes saines sont ainsi définies.

La classe de risque attribuée à une espèce biologique sauvage doit être considérée comme représentative du risque maximal théorique encouru par l'homme, l'animal, la plante ou l'environnement.

1.1. Critères de classification.

La classification d'une espèce, sous-espèce ou variété de (micro-)organisme tient compte du risque pour la santé, la collectivité, et - dans le cas de l'animal et de la plante - de l'éventuel impact économique de la maladie.

La classification du risque biologique pour la plante intègre trois critères supplémentaires :

- la prévalence de l'organisme dans l'environnement belge;
- la présence de plante-cible dans l'environnement de l'installation ou du site d'élimination des déchets;
- le caractère " exotique " du (micro-)organisme.

Les principaux critères de classification sont :

- l'importance de la maladie ou la gravité de l'infection;
- le potentiel infectieux (la virulence de la souche, la dose d'infection et son mode de transmission);
- le spectre de spécificité d'espèce-cible;
- la stabilité biologique;
- la disponibilité et l'efficacité de moyens prophylactiques ou thérapeutiques;
- le potentiel de survie et de dissémination dans la collectivité ou l'environnement.

1.2. Classes de risque.

- Classe de risque 1 : (micro-)organismes reconnus comme non pathogènes pour l'homme, l'animal, la plante et non-nocifs pour l'environnement ou présentant un risque négligeable pour l'homme et l'environnement à l'échelle du laboratoire. Cette classe inclut donc, à côté des organismes dont l'innocuité a été prouvée, des souches pouvant être allergènes et des pathogènes de type opportuniste dont les plus représentatifs sont renseignés dans les listes qui suivent.

1.2.1. Les agents biologiques (pathogènes humains).

Les agents biologiques (pathogènes humains) sont répartis en trois classes de risque biologique maximal croissant, en fonction des critères de classification précédemment cités.

- Classe de risque 2 : (micro-)organismes qui peuvent provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les personnes directement exposées à ceux-ci; leur propagation dans la collectivité est improbable. Il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.

- Classe de risque 3 : (micro-)organismes qui peuvent provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger pour les personnes directement exposées à ceux-ci. Ils peuvent présenter un risque de propagation dans la collectivité. Il existe généralement une prophylaxie ou un

traitement efficace.

- Classe de risque 4 : (micro-)organismes qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les personnes directement exposées à ceux-ci. Ils peuvent présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité. Il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.

1.2.2. Les zoopathogènes.

Les zoopathogènes sont répartis en trois classes de risque biologique maximal croissant, en fonction des critères de classification précédemment cités.

Le présent arrêté est mis en oeuvre sans préjudice de l'application d'autres législations en matière d'utilisation de micro-organismes ou d'organismes zoopathogènes.

- Classe de risque 2 : (micro-)organismes qui peuvent provoquer une maladie chez l'animal et présentent à des degrés divers l'un ou l'autre des caractères suivants : importance géographique limitée, transmissibilité interspécifique faible ou nulle, vecteurs ou porteurs inexistantes. L'incidence économique et/ou médicale est limitée. Des moyens prophylactiques et/ou de traitements efficaces existent.

- Classe de risque 3 : (micro-)organismes qui peuvent provoquer une maladie grave ou une épizootie chez les animaux. La diffusion interspécifique peut être importante. Certains de ces agents pathogènes nécessitent la mise en place de réglementations sanitaires pour les espèces répertoriées par les autorités de chaque pays concerné. Des prophylaxies médicales et/ou sanitaires existent.

- Classe de risque 4 : (micro-)organismes qui peuvent provoquer des panzooties ou épizooties gravissimes chez les animaux avec un taux de mortalité très élevé ou bien des conséquences économiques dramatiques pour les régions d'élevage concernées. Soit une prophylaxie médicale est indisponible, soit une seule prophylaxie sanitaire exclusive est possible ou obligatoire.

1.2.3. Les phytopathogènes.

Les phytopathogènes sont répartis en deux classes de risque biologique croissant et une classe reprenant séparément pour des raisons de commodité juridique les organismes définis comme " organismes de quarantaine " par le législateur européen (organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux soumis à réglementation fédérale phytosanitaire).

- Classe de risque 2 : (micro-)organismes qui peuvent provoquer une maladie chez la plante, mais qui ne présentent pas de risque accru d'épidémie en cas de dissémination accidentelle dans l'environnement belge. Ce sont des pathogènes ubiquistes pour lesquels des moyens prophylactiques et thérapeutiques existent. Des (micro-)organismes phytopathogènes non indigènes ou exotiques et incapables de survivre dans l'environnement belge du fait de l'absence d'hôtes ou plante-cibles, ou de conditions climatiques favorables appartiennent également à la classe de risque 2.

- Classe de risque 3 : (micro-)organismes qui peuvent provoquer chez la plante une maladie d'importance économique ou environnementale pour laquelle les traitements sont inexistantes, difficiles d'application, ou coûteux. La dissémination accidentelle de ces (micro-)organismes peut accroître les risques d'épidémies locales. Des souches exotiques de (micro-)organismes habituellement présents dans l'environnement belge et non repris dans la liste des (micro-)organismes de quarantaine font également partie de cette classe de risque.

- Organismes de quarantaine : (micro-)organismes nuisibles dont l'utilisation est soumise aux dispositions des arrêtés fédéraux relatifs à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits. Le présent arrêté est appliqué sans préjudice de l'obtention préalable des autorisations requises par les autorités d'exécution des arrêtés susmentionnés.

1.3. Modalités d'interprétation des risques biologiques lors de l'évaluation des risques d'une opération confinée.

La classe de risque renseignée dans les listes suivantes doit être interprétée en fonction :

- des critères et définitions énoncés aux points 1.1 et 1.2,
- de l'échelle et des objectifs de l'utilisation confinée,
- de l'expérience internationale acquise ou manquante,
- du site de l'installation et de la gestion des déchets.

Les facteurs tels qu'une pathologie préexistante, la prise de médicaments, une faiblesse

immunitaire transitoire ou chronique, une grossesse ou l'allaitement, qui peuvent accroître la susceptibilité d'hôte à un pathogène humain ne sont pas pris en compte pour le classement des risques biologiques des pathogènes humains.

Evaluation des souches atténuées de micro-organismes :

- Lorsque la pathogénicité d'une souche d'une espèce virale, bactérienne, fongique ou parasitaire est atténuée, soit par émergence spontanée, sélection ou en raison de l'utilisation des techniques visées à l'annexe I, l'utilisateur peut motiver une réduction de la classe de risque biologique de cette souche par rapport à l'espèce-type non atténuée.

- Lorsqu'un virus défectif ou un vecteur recombinant viral défectif fait l'objet d'une opération, l'annexe III, 3ème Partie est d'application.

La classe de risque renseignée pour des parasites humains et animaux correspond au niveau de risque biologique du ou des stade(s) infectieux du parasite.

2. Listes de référence.

2.1. Utilisation des listes et abréviations.

Les exploitants et utilisateurs sont tenus de s'informer auprès de l'expert technique pour toute question relative au classement et en particulier pour celui des micro-organismes ou organismes naturels qui ne figureraient pas dans les listes qui suivent.

Les (micro-)organismes non répertoriés dans les listes qui suivent n'appartiennent pas implicitement à la classe de risque 1.

Les souches virales nouvellement isolées chez l'homme ou l'animal et non répertoriées dans la présente annexe appartiennent a priori et au minimum à la classe de risque 2. La classe peut être réduite au niveau 1 si l'utilisateur apporte des données objectivant l'innocuité de ces souches.

Dans le cas de familles ou genres comprenant de nombreuses espèces pathogènes, les listes incluent les espèces pathogènes les plus représentatives. Lorsqu'un genre ou une famille entier est mentionné dans les listes, les espèces et souches non pathogènes de ce genre ou de cette famille appartiennent implicitement à la classe de risque 1.

Les intitulés suivants sont utilisés pour l'indication des classes de risque :

H : risque biologique maximal pour l'homme.

A : risque biologique maximal pour l'animal.

P : risque biologique maximal pour la plante.

L'indication du risque biologique (2, 3 ou 4) peut être remplacée par l'abréviation suivante :

OP : micro-organisme pathogène de type opportuniste.

++ : virus dont le risque biologique est fonction de l'animal hôte.

En outre, les indications suivantes sont également utilisées :

(a) : Le virus de l'hépatite D (delta) nécessite une infection simultanée ou secondaire à celle déclenchée par le virus de l'hépatite B pour exercer son pouvoir pathogène chez l'homme. La vaccination contre le virus de l'hépatite B protège dès lors les humains.

spp. : fait référence aux espèces d'un genre connues pour être pathogènes pour l'homme ou l'animal.

(*) : Pathogènes de classe de risque 3 pouvant présenter un risque d'infection limité pour l'homme et l'animal parce qu'ils ne sont normalement pas infectieux par l'air.

T : Production de toxines.

Les synonymies sont indiquées entre parenthèses.

La mention " voir " entre les parenthèses renvoie au nom actuel de l'espèce, à côté duquel sont indiquées les classes de risque.

2.2. Liste des micro-organismes et organismes présentant à l'état sauvage un risque biologique pour l'homme et/ou l'animal immunocompétent et risque biologique maximal correspondant.

2.2.1. Bactéries et apparentés.

H	A	Espèce
	2	Acholeplasma spp.
OP		Acinetobacter spp.
		Actinobacillus actinomycetemcomitans (voir Haemophilus actinomycetemcomitans)
	2	Actinobacillus capsulatus

	2	<i>Actinobacillus equuli</i>
2	2	<i>Actinobacillus hominis</i>
	2	<i>Actinobacillus lignieresii</i>
	2	<i>Actinobacillus pleuropneumoniae</i> (preced. <i>Haemophilus pleuropneumoniae</i>)
	2	<i>Actinobacillus rossii</i>
	2	<i>Actinobacillus seminis</i>
	2	<i>Actinobacillus suis</i>
OP		<i>Actinobacillus urea</i> (<i>Pasteurella urea</i>)
2		<i>Actinomadura madurae</i>
2		<i>Actinomadura pelletieri</i>
	2	<i>Actinomyces bovis</i>
2		<i>Actinomyces gerencseriae</i> (<i>Actinomyces israelii</i> , Serovar 2)
2		<i>Actinomyces israelii</i>
2	2	<i>Actinomyces pyogenes</i> (preced. <i>Corynebacterium pyogenes</i>)
2	2	<i>Actinomyces</i> spp.
OP	2	<i>Actinomyces suis</i> (preced. <i>Eubacterium suis</i>)
	2	<i>Actinomyces viscosus</i>
	2	<i>Aegyptianella pullorum</i>
OP	2	<i>Aeromonas hydrophila</i>
	3	<i>Aeromonas salmonicida</i>
OP		<i>Aeromonas</i> spp.
OP		<i>Alcaligenes</i> spp.
	2	<i>Alteromonas haloplanktis</i>
	2	<i>Anaplasma caudatum</i>
	3	<i>Anaplasma centrale</i>
	3	<i>Anaplasma marginale</i>
	2	<i>Anaplasma ovis</i>
		<i>Arachnia propionica</i> (voir <i>Propionibacterium propionicum</i>)
2		<i>Arcanobacterium haemolyticum</i> (preced. <i>Corynebacterium haemolyticum</i>)
	2	<i>Arsenophonus nasoniae</i>
3	3	<i>Bacillus anthracis</i>
OP	OP	<i>Bacillus cereus</i>
		<i>Bacillus larvae</i> (voir <i>Paenibacillus larvae</i>)
	2	<i>Bacillus lentimorbus</i>
	2	<i>Bacillus popiliae</i>
	2	<i>Bacillus sphaericus</i>
	2	<i>Bacillus thuringiensis</i>
2	2	<i>Bacteroides fragilis</i>
		<i>Bacteroides gingivales</i> (voir <i>Porphyromonas gingivalis</i>)
		<i>Bacteroides nodosus</i> (voir <i>Dichelobacter nodosus</i>)
OP	2	<i>Bacteroides</i> spp.
3		<i>Bartonella bacilliformis</i>
2		<i>Bartonella henselae</i> (preced. <i>Rochalimaea henselae</i>)
2		<i>Bartonella quintana</i> (preced. <i>Rochalimaea quintana</i>)
2		<i>Bartonella</i> spp.
2		<i>Beneckea parahaemolytica</i> (<i>Vibrio parahaemolyticus</i>)
		<i>Beneckea vulnifica</i> (voir <i>Vibrio vulnificus</i>)
	2	<i>Bordetella avium</i>
2	3	<i>Bordetella bronchiseptica</i>
2		<i>Bordetella parapertussis</i>
2		<i>Bordetella pertussis</i>
	2	<i>Borrelia anserina</i>
2	2	<i>Borrelia burgdorferi</i>
	3	<i>Borrelia coriaceae</i>
2		<i>Borrelia duttonii</i>
	2	<i>Borrelia harveyi</i>
2		<i>Borrelia recurrentis</i>
2	2	<i>Borrelia</i> spp.
	2	<i>Borrelia theileri</i>
3	3	<i>Brucella abortus</i> (<i>Brucella melitensis</i>)
3	3	<i>Brucella canis</i> (<i>Brucella melitensis</i>)
3	3	<i>Brucella melitensis</i>
3	3	<i>Brucella ovis</i> (<i>Brucella melitensis</i>)

3	3	<i>Brucella suis</i> (<i>Brucella melitensis</i>)
OP		<i>Burkholderia cepacia</i> (preced. <i>Pseudomonas cepacia</i>)
3	3	<i>Burkholderia mallei</i> (preced. <i>Pseudomonas mallei</i>)
3	3	<i>Burkholderia pseudomallei</i> (preced. <i>Pseudomonas pseudomallei</i>)
2	2	<i>Campylobacter coli</i>
2	2	<i>Campylobacter fetus</i> subsp. <i>fetus</i>
	3	<i>Campylobacter fetus</i> subsp. <i>venerealis</i>
2	2	<i>Campylobacter jejuni</i>
		<i>Campylobacter pylori</i> subsp. <i>pylori</i> (<i>Campylobacter pylori</i> voir <i>Helicobacter pylori</i>)
2	2	<i>Campylobacter</i> spp.
2		<i>Cardiobacterium hominis</i>
	2	<i>Carnobacterium piscicola</i> (preced. <i>Lactobacillus piscicola</i>)
2		<i>Chlamydia pneumoniae</i>
3	3	<i>Chlamydia psittaci</i> (souches aviaires)
2	2	<i>Chlamydia psittaci</i> (souches non-aviaires)
2	2	<i>Chlamydia trachomatis</i>
2		<i>Chryseobacterium meningosepticum</i> (preced. <i>Flavobacterium meningosepticum</i>)
OP		<i>Citrobacter</i> spp.
2 T	2	<i>Clostridium botulinum</i>
	3	<i>Clostridium chauvoei</i>
	2	<i>Clostridium colinum</i>
	2	<i>Clostridium haemolyticum</i>
	2	<i>Clostridium novyi</i>
2	2	<i>Clostridium perfringens</i>
	3	<i>Clostridium septicum</i>
	2	<i>Clostridium sordellii</i>
2	2	<i>Clostridium</i> spp.
2 T	2	<i>Clostridium tetani</i>
	2	<i>Corynebacterium bovis</i>
	2	<i>Corynebacterium cystitidis</i>
2 T		<i>Corynebacterium diphtheriae</i>
		<i>Corynebacterium equi</i> (voir <i>Rhodococcus equi</i>)
		<i>Corynebacterium haemolyticum</i> (voir <i>Arcanobacterium haemolyticum</i>)
2		<i>Corynebacterium minutissimum</i>
2	2	<i>Corynebacterium pseudotuberculosis</i>
		<i>Corynebacterium pyogenes</i> (voir <i>Actinomyces pyogenes</i>)
	2	<i>Corynebacterium renale</i>
2		<i>Corynebacterium</i> spp.
	3	<i>Cowdria ruminantium</i>
3	3	<i>Coxiella burnetii</i>
	2	<i>Cytophaga</i> spp.
	2	<i>Dermatophilus chelonae</i>
2	3	<i>Dermatophilus congolensis</i>
	2	<i>Dichelobacter nodosus</i> (preced. <i>Bacteroides nodosus</i>)
	2	<i>Edwardsiella anguillimortifera</i>
2	3	<i>Edwardsiella ictulari</i>
2	3	<i>Edwardsiella tarda</i>
	2	<i>Ehrlichia canis</i>
	2	<i>Ehrlichia risticii</i>
2		<i>Ehrlichia sennetsu</i> (preced. <i>Rickettsia sennetsu</i>)
2	2	<i>Ehrlichia</i> spp.
2		<i>Eikenella corrodens</i>
2		<i>Enterobacter aerogenes</i> (<i>Klebsiella mobilis</i>)
2		<i>Enterobacter cloacae</i>
2		<i>Enterobacter</i> spp.
2		<i>Enterococcus faecalis</i> (preced. <i>Streptococcus faecalis</i>)
2	2	<i>Enterococcus</i> spp.
OP	2	<i>Eperythrozoon</i> spp.
OP	3	<i>Eperythrozoon suis</i>
2	2	<i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i> (<i>Erysipelothrix insidiosa</i>)
2	2	<i>Escherichia coli</i> (à l'exception des souches non pathogènes)
3 (*)		<i>Escherichia coli</i> , souches cytotoxiques (ex : 0157 :

T		
	2	Eubacterium tarantellus
		Faenia rectivirgula (Micropolyspora faeni voir Saccharopolyspora rectivirgula)
		Flavobacterium meningosepticum (voir Chryseobacterium meningosepticum)
	2	Flexibacter spp.
2		Fluoribacter bozemanæ (preced. Legionella bozemanæ)
2	2	Francisella philomiragia (preced. Yersinia philomiraga)
3	3	Francisella tularensis (Type A)
2	2	Francisella tularensis (Type B)
2	2	Fusobacterium necrophorum
2		Gardnerella vaginalis (preced. Haemophilus vaginalis)
	2	Haemobartonella spp.
2		Haemophilus actinomycetemcomitans (preced. Actinobacillus actinomycetemcomitans)
2		Haemophilus ducreyi
		Haemophilus equigenitalis (vizir Taylorella equigenitalis)
2		Haemophilus influenzae
	2	Haemophilus paragallinarum (serotype A)
	2	Haemophilus parasuis
2	2	Haemophilus spp.
		Haemophilus vaginalis (voir Gardnerella vaginalis)
OP		Hafnia alvei
	2	Helicobacter hepaticus
2		Helicobacter pylori (preced. Campylobacter pylori, Campylobacter pylori sunsp. pylori)
	2	Jonesia denitrificans (preced. Listeria denitrificans)
OP		Kingella spp.
2		Klebsiella mobilis (Enterobacter aerogenes)
2		Klebsiella oxytoca
2	2	Klebsiella pneumoniae
2	2	Klebsiella spp.
		Lactobacillus piscicola (voir Carnobacterium piscicola)
2	2	Legionella pneumophila
2		Legionella spp.
2	3	Leptospira interrogans (tous serotypes)
		Listeria denitrificans (voir Jonesia denitrificans)
2	2	Listeria ivanovii
2	2	Listeria monocytogenes
	2	Listonella anguillarum (preced. Vibrio anguillarum)
	3	Melissococcus pluton
		Micropolyspora faeni (Faenia rectivirgula voir Saccharopolyspora rectivirgula)
2	2	Moraxella spp.
2	2	Morganella morganii
3	3	Mycobacterium africanum
2	2	Mycobacterium asiaticum
2	3	Mycobacterium avium
2	3	Mycobacterium avium subsp. paratuberculosis (preced. Mycobacterium paratuberculosis)
3	3	Mycobacterium bovis (excepte la souche BCG)
2	2	Mycobacterium chelonae
2	2	Mycobacterium fortuitum
OP		Mycobacterium haemophilum
2		Mycobacterium intracellulare
2		Mycobacterium kansasii
3		Mycobacterium leprae
	3	Mycobacterium lepraemurium
2		Mycobacterium malmoense
2	2	Mycobacterium marinum
3 (*)		Mycobacterium microti
		Mycobacterium paratuberculosis (voir Mycobacterium avium subsp. paratuberculosis)

2		<i>Mycobacterium scrofulaceum</i>
2		<i>Mycobacterium shimoidei</i>
2	2	<i>Mycobacterium simae</i>
2		<i>Mycobacterium szulgai</i>
3	3	<i>Mycobacterium tuberculosis</i>
3 (*)	3 (*)	<i>Mycobacterium ulcerans</i>
2	2	<i>Mycobacterium xenopi</i>
	3	<i>Mycoplasma agalactiae</i>
	2	<i>Mycoplasma arthritidis</i>
	2	<i>Mycoplasma bovis</i>
	2	<i>Mycoplasma bovoculi</i>
	2	<i>Mycoplasma californicum</i>
	2	<i>Mycoplasma canadense</i>
	2	<i>Mycoplasma capricolum</i>
2		<i>Mycoplasma caviae</i>
	2	<i>Mycoplasma conjunctivae</i>
	2	<i>Mycoplasma cynos</i>
	2	<i>Mycoplasma dispar</i>
	2	<i>Mycoplasma felis</i>
	3	<i>Mycoplasma gallisepticum</i>
2		<i>Mycoplasma genitalium</i>
2		<i>Mycoplasma hominis</i>
	3	<i>Mycoplasma hyopneumoniae</i>
	2	<i>Mycoplasma hyorhinis</i>
	2	<i>Mycoplasma hyosynoviae</i>
	2	<i>Mycoplasma meleagridis</i>
	3	<i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>capri</i>
	4	<i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i>
	2	<i>Mycoplasma neurolyticum</i>
2		<i>Mycoplasma pneumoniae</i>
2		<i>Mycoplasma primatum</i>
	2	<i>Mycoplasma pulmonis</i>
	2	<i>Mycoplasma putrefasciens</i>
2		<i>Mycoplasma salivarium</i>
	2	<i>Mycoplasma</i> spp.
	2	<i>Mycoplasma synoviae</i>
2		<i>Neisseria gonorrhoeae</i>
2		<i>Neisseria meningitidis</i>
2	2	<i>Neisseria</i> spp.
2	2	<i>Nocardia asteroides</i>
2	2	<i>Nocardia brasiliensis</i>
2	2	<i>Nocardia farcinica</i>
2		<i>Nocardia nova</i>
2		<i>Nocardia otitidiscaviarum</i>
3	3	<i>Oriente tsutsugamushi</i> (preced. <i>Rickettsia tsutsugamushi</i>)
	3	<i>Paenibacillus larvae</i> (preced. <i>Bacillus larvae</i>)
	3	<i>Pasteurella haemolytica</i>
2	3	<i>Pasteurella multocida</i>
		<i>Pasteurella piscida</i> (voir <i>Photobacterium damsela</i> subsp. <i>piscida</i>)
2	2	<i>Pasteurella</i> spp.
OP		<i>Peptococcus</i> spp.
2		<i>Peptostreptococcus anaerobius</i>
2	2	<i>Peptostreptococcus</i> spp.
	2	<i>Photobacterium damsela</i> subsp. <i>damsela</i> (preced. <i>Vibrio damsela</i>)
	2	<i>Photobacterium damsela</i> subsp. <i>piscida</i> (preced. <i>Pasteurella piscida</i>)
	2	<i>Piscirickettsia salmonis</i>
2	2	<i>Plesiomonas shigelloides</i>
OP	2	<i>Porphyromonas gingivalis</i> (preced. <i>Bacteroides gingivalis</i>)
2	2	<i>Porphyromonas</i> spp.
2		<i>Prevotella</i> spp.
2		<i>Propionibacterium acnes</i>
2		<i>Propionibacterium granulosum</i>
OP		<i>Propionibacterium propionicum</i> (preced. <i>Arachnia propionica</i>)

2		<i>Proteus mirabilis</i>
2		<i>Proteus penneri</i>
2		<i>Proteus spp.</i>
2		<i>Proteus vulgaris</i>
2		<i>Providencia alcalifaciens</i> (<i>Proteus inconstans</i>)
2		<i>Providencia rettgeri</i> (<i>Proteus rettgeri</i>)
2		<i>Providencia spp.</i>
2		<i>Pseudomonas aeruginosa</i>
	2	<i>Pseudomonas anguilliseptica</i>
		<i>Pseudomonas mallei</i> (voir <i>Burkholderia mallei</i>)
		<i>Pseudomonas pseudomallei</i> (voir <i>Burkholderia pseudomallei</i>)
	3	<i>Renibacterium salmoninarum</i>
2	2	<i>Rhodococcus equi</i> (preced. <i>Corynebacterium equi</i>)
3 (*)	3 (*)	<i>Rickettsia akari</i>
3 (*)		<i>Rickettsia Canada</i>
3	3	<i>Rickettsia conorii</i>
3 (*)		<i>Rickettsia montana</i>
3		<i>Rickettsia prowazekii</i>
3	3	<i>Rickettsia rickettsii</i>
2	2	<i>Rickettsia spp.</i>
		<i>Rickettsia tsutsugamushi</i> (voir <i>Oriente tsutsugamushi</i>)
3	3	<i>Rickettsia typhi</i> (mooseri)
		<i>Rochalimaea henselae</i> (voir <i>Bartonella henselae</i>)
		<i>Rochalimaea quintana</i> (voir <i>Bartonella quintana</i>)
2	2	<i>Saccharopolyspora rectivirgula</i> (preced. <i>Faenia rectivirgula</i> , <i>Micropolyspora faeni</i>)
2	3	<i>Salmonella Abortusequi</i>
2	3	<i>Salmonella Abortusovis</i>
		<i>Salmonella arizonae</i> (voir <i>Salmonella choleraesuis</i> (<i>enterica</i>) subsp. <i>arizonae</i>)
2	2	<i>Salmonella choleraesuis</i> (<i>enterica</i>) subsp. <i>arizonae</i> .
(preced.		<i>Salmonella arizonae</i>)
2	3	<i>Salmonella Dublin</i> (autres varietes serologiques)
2	2	<i>Salmonella Enteritidis</i>
2	3	<i>Salmonella Gallinarum</i>
2	3	<i>Salmonella</i> (autres varietes serologiques)
2		<i>Salmonella Paratyphi A, B, C</i>
2	3	<i>Salmonella Pullorum</i>
3 (*)		<i>Salmonella Typhi</i>
2	2	<i>Salmonella Typhimurium</i>
	2	<i>Serpulina hyodysenteriae</i> (preced. <i>Treponema hyodysenteriae</i>)
2	2	<i>Serpulina spp.</i>
OP		<i>Serratia marcescens</i>
2		<i>Shigella boydii</i>
3 (*)		<i>Shigella dysenteriae</i> (Type 1)
T		
2		<i>Shigella dysenteriae</i> autre que le type 1
2		<i>Shigella flexneri</i>
2		<i>Shigella sonnei</i>
	2	<i>Spiroplasma mirum</i>
2	2	<i>Staphylococcus aureus</i>
	2	<i>Staphylococcus epidermidis</i>
2	2	<i>Streptobacillus moniliformis</i>
2	2	<i>Streptococcus agalactiae</i>
	2	<i>Streptococcus dysgalactiae</i>
	3	<i>Streptococcus equi</i>
		<i>Streptococcus faecalis</i> (voir <i>Enterococcus faecalis</i>)
2		<i>Streptococcus pneumoniae</i>
2		<i>Streptococcus pyogenes</i>
2	2	<i>Streptococcus spp.</i>
2	2	<i>Streptococcus suis</i>
	2	<i>Streptococcus uberis</i>
2		<i>Streptomyces somaliensis</i>
	3	<i>Taylorella equigenitalis</i> (<i>Haemophilus equigenitalis</i>)

2		<i>Treponema carateum</i>
		<i>Treponema hyodysenteriae</i> (voir <i>Serpulina hyodysenteriae</i>)
2		<i>Treponema pallidum</i>
	2	<i>Treponema paraluis-cuniculi</i>
2		<i>Treponema pertenuis</i>
2	2	<i>Treponema</i> spp.
2		<i>Treponema vincentii</i>
	2	<i>Ureaplasma diversum</i>
2	2	<i>Ureaplasma urealyticum</i>
		<i>Vibrio anguillarum</i> (voir <i>Listonella anguillarum</i>)
	2	<i>Vibrio carchariae</i>
2		<i>Vibrio cholerae</i> (El Tor inclus)
		<i>Vibrio damsela</i> (voir <i>Photobacterium damsela</i> subsp. <i>damsela</i>)
2		<i>Vibrio fluvialis</i>
2	2	<i>Vibrio metschnikovii</i>
2		<i>Vibrio mimicus</i>
	2	<i>Vibrio ordalii</i>
2		<i>Vibrio parahaemolyticus</i> (<i>Beneckea parahaemolytica</i>)
	2	<i>Vibrio salmonicida</i>
2	2	<i>Vibrio</i> spp.
2	2	<i>Vibrio vulnificus</i> (preced. <i>Beneckea vulnifica</i>)
2	2	<i>Yersinia enterocolitica</i>
3	3	<i>Yersinia pestis</i>
2	2	<i>Yersinia pseudotuberculosis</i>
	3	<i>Yersinia ruckeri</i>
2		<i>Yersinia</i> spp.

2.2.2. Champignons :

H	A	Espece
OP	2	<i>Absidia corymbifera</i> (<i>A. ramosa</i>)
	2	<i>Achlya klebsiana</i>
	2	<i>Achlya racemosa</i>
OP		<i>Acremonium falciforme</i> (<i>Cephalosporium falciforme</i>)
OP		<i>Acremonium kiliense</i>
OP		<i>Acremonium recifei</i>
3	3	<i>Ajellomyces capsulatus</i> (<i>Histoplasma capsulatum</i> var. <i>capsulatum</i>)
3	3	<i>Ajellomyces dermatitidis</i> (<i>Blastomyces dermatitidis</i> , <i>Zygonema dermatitidis</i>)
	2	<i>Akanthomyces aculeatus</i>
	2	<i>Akanthomyces gracilis</i>
	2	<i>Akanthomyces pistillariiformis</i>
		<i>Allescheria boydii</i> (<i>Monosporium apiospermum</i>) voir <i>Pseudallescheria boydii</i>
	2	<i>Amoebidium parasiticum</i>
	3	<i>Aphanomyces astaci</i>
	2	<i>Aphanomyces</i> spp.
	2	<i>Arthroderma simii</i>
	2	<i>Aschersonia aleyrodis</i>
	2	<i>Aschersonia cubensis</i>
	2	<i>Aschersonia turbinata</i>
	2	<i>Ascospaera aggregata</i>
	2	<i>Ascospaera apis</i>
	2	<i>Asellaria aselli</i>
2	2	<i>Aspergillus flavus</i>
2	2	<i>Aspergillus fumigatus</i>
OP	OP	<i>Aspergillus nidulans</i>
	2	<i>Aspergillus parasiticus</i>
OP	OP	<i>Aspergillus terreus</i>
OP	OP	<i>Aspergillus versicolor</i>
	2	<i>Aureobasidium pullulans</i> (<i>Pullularia pullulans</i>)
OP		<i>Basidiobolus haptosporus</i>
OP		<i>Basidiobolus meristosporus</i>

	2	Beauveria spp.
3	3	Blastomyces dermatitidis (Ajellomyces dermatitidis, Zymonema dermatitidis)
	2	Branchiomyces denigrans
	2	Branchiomyces sanguinis
2	2	Candida albicans
OP		Candida glabrata (Torulopsis glabrata)
OP	OP	Candida guilliermondii
OP	OP	Candida kefyr
OP	OP	Candida krusei
OP	OP	Candida parapsilosis
	OP	Candida pintolopessi
2	OP	Candida tropicalis
		Cephalosporium falciforme voir Acremonium falciforme
3		Cladophialophora arxii
3		Cladophialophora bantiana
2		Cladophialophora carrionii
3	3	Coccidioides immitis
	2	Coelomomyces spp.
	2	Coelomycidium simulii
	2	Conidiobolus apiculatus
OP	OP	Conidiobolus coronatus (Entomophthora coronata)
OP		Conidiobolus incongruus
	2	Conidiobolus major
	2	Conidiobolus obscurus
	2	Cordycepioideus bisporus
	2	Cordycepioideus octosporus
	2	Cordyceps australis
	2	Cordyceps calocerioideus
	2	Cordyceps gunnii
	2	Cordyceps lloydii
	2	Cordyceps martialis
	2	Cordyceps militaris
	2	Cordyceps nutans
	2	Cordyceps polyartha
	2	Cordyceps sobolifera
	2	Cordyceps tuberculata
	2	Cordyceps unilateralis
	OP	Cyniclomyces guttulatus
2	2	Cryptococcus neoformans var. gattii (Filobasidiella bacillispora)
2	2	Cryptococcus neoformans var. neoformans (Filobasidiella neoformans var. neoformans)
	2	Culicinomyces clavisporus
OP		Cunninghamella elegans (C. bertholletiae)
OP		Curvularia lunata
OP	2	Dermatophilus congolensis
2	2	Emmonsia parva var. crescens
2	2	Emmonsia parva var. parva
	2	Engyodontium aranearum
	2	Enterobryus spp.
	2	Entomophaga aulicae
	2	Entomophage caroliniana
	2	Entomophage gryllii
	2	Entomophage tenthredinis
	2	Entomophthora culicis
	2	Entomophthora muscae
	2	Entomophthora planchoniana
OP	OP	Entomophthora coronata (Conidiobolus coronatus)
2		Epidermophyton floccosum
	2	Erynia aquatica
	2	Erynia blunckii
	2	Erynia castrans
	2	Erynia conica
	2	Erynia dipterigena

	2	<i>Erynia elateridiphaga</i>
	2	<i>Erynia gammae</i>
	2	<i>Erynia neoaphidis</i>
	2	<i>Erynia plecopteri</i>
	2	<i>Erynia radicans</i>
	2	<i>Erynia rhizospora</i>
	2	<i>Erynia virescens</i>
OP		<i>Exophiala dermititidis</i>
OP		<i>Exophiala jeanselmei</i>
OP		<i>Exophiala mansonii</i> (<i>E. castellanii</i>)
	2	<i>Exophiala pisciphila</i>
	2	<i>Exophiala salmonis</i>
OP		<i>Exophiala spinifera</i> (<i>Phialophora spinifera</i> , <i>Rhinocladiella spinifera</i>)
		<i>Exophiala werneckii</i> voir <i>Hortaea werneckii</i>
2	2	<i>Filobasidiella bacillispora</i> (<i>Cryptococcus neoformans</i> var. <i>gattii</i>)
2	2	<i>Filobasidiella neoformans</i> var. <i>neoformans</i> (<i>Cryptococcus neoformans</i> var. <i>neoformans</i>)
2		<i>Fonsecaea compacta</i> (<i>Phialophora compacta</i> , <i>Rhinocladiella compacta</i>)
2		<i>Fonsecaea pedrosoi</i> (<i>Phialophora pedrosoi</i> , <i>Rhinocladiella pedrosoi</i>)
	2	<i>Fusarium coccophilum</i>
OP		<i>Fusarium oxysporum</i>
OP	OP	<i>Fusarium solani</i>
OP		<i>Geotrichum candidum</i>
	2	<i>Gibellula alata</i>
	2	<i>Gibellula leiopus</i>
	2	<i>Gibellula pulchra</i>
	2	<i>Granulomanus</i> spp
OP		<i>Hendersonula toruloidea</i> (<i>Scytalidium hyalinum</i>)
	2	<i>Hirsutella citrififormis</i>
	2	<i>Hirsutella entomophila</i>
	2	<i>Hirsutella jonesii</i>
	2	<i>Hirsutella saussurei</i>
	2	<i>Hirsutella thompsonii</i>
	2	<i>Hirsutella versicolor</i>
3		<i>Histoplasma capsulatum duboisii</i>
3	3	<i>Histoplasma capsulatum</i> var. <i>capsulatum</i> (<i>Ajellomyces capsulatus</i>)
3	3	<i>Histoplasma capsulatum</i> var. <i>farciminosum</i>
OP		<i>Hortaea werneckii</i> (<i>Exophiala werneckii</i>)
	2	<i>Hymenostilbe dipterigena</i>
	2	<i>Hymenostilbe formicarum</i>
	2	<i>Hymenostilbe muscaria</i>
	2	<i>Hymenostilbe</i> spp.
	2	<i>Hypocrella amomi</i>
	2	<i>Ichthyophonus gasterophilus</i>
	2	<i>Ichthyophonus hoferi</i>
	2	<i>Lagenidium giganteum</i>
	2	<i>Legeriomyces</i> spp.
OP		<i>Leptosphaeria senegalensis</i>
OP		<i>Leptosphaeria thompkinsii</i>
OP	OP	<i>Loboa lobi</i>
2		<i>Madurella grisea</i>
2		<i>Madurella mycetomatis</i>
OP		<i>Malassezia furfur</i> (<i>Pityrosporum ovale</i> , <i>P. orbiculare</i>)
OP	OP	<i>Malassezia pachydermatidis</i> (<i>Pityrosporum canis</i>)
	2	<i>Massaspora cicadina</i>
	2	<i>Metarhizium album</i>
	2	<i>Metarhizium anisopliae</i> var. <i>anisopliae</i>
	2	<i>Metarhizium anisopliae</i> var. <i>majus</i>
	2	<i>Metarhizium favoviridae</i>
2		<i>Microsporium audouinii</i>

2	2	<i>Microsporium canis</i> (<i>Nannizzia otae</i>)
2		<i>Microsporium distortum</i>
		<i>Microsporium equinum</i>
2		<i>Microsporium ferrugineum</i>
	2	<i>Microsporium gallinae</i>
OP	2	<i>Microsporium gypseum</i> (<i>Nannizzia gypsea</i>)
2		<i>Microsporium langeroni</i>
2	2	<i>Microsporium nanum</i> (<i>Nannizzia obtusa</i>)
2		<i>Microsporium persicolor</i> (<i>Nannizzia persicolor</i>)
2		<i>Microsporium praecox</i>
2		<i>Microsporium rivalieri</i>
2		<i>Microsporium</i> spp.
OP	OP	<i>Monosporium apiospermum</i> (<i>Allescheria boydii</i> , <i>Pseudallescheria boydii</i>)
OP		<i>Mortierella polycephala</i>
	2	<i>Mortierella wolfii</i>
	2	<i>Myriangium duriaei</i>
OP	2	<i>Nannizzia gypsea</i> (<i>Microsporium gypseum</i>)
2	2	<i>Nannizzia obtusa</i> (<i>Microsporium nanum</i>)
2	2	<i>Nannizzia otae</i> (<i>Microsporium canis</i>)
2		<i>Nannizzia persicolor</i> (<i>Microsporium persicolor</i>)
	2	<i>Nectria coccophila</i>
		<i>Nectria flammea</i> voir <i>Nectria coccophila</i>
2		<i>Neotestudina rosatii</i>
	2	<i>Neozygites adjarica</i>
	2	<i>Neozygites fresenii</i>
	2	<i>Neozygites fumosa</i>
	2	<i>Nomuraea atypicola</i>
	2	<i>Nomuraea rileyi</i>
3	2	<i>Ochroconis gallopava</i>
	2	<i>Ochroconis humicola</i>
	2	<i>Orchesellaria mauguioi</i>
	2	<i>Paecilomyces amoeneroseus</i>
	2	<i>Paecilomyces cicadae</i>
	2	<i>Paecilomyces farinosus</i>
	2	<i>Paecilomyces lilacinus</i>
	2	<i>Paecilomyces tenuipes</i>
3		<i>Paracoccidioides brasiliensis</i>
	2	<i>Paraisaria dubia</i>
2	2	<i>Penicillium marneffeii</i>
2		<i>Phialophora compacta</i> (<i>Fonsecaea compacta</i> , <i>Rhinocladiella compacta</i>)
2		<i>Phialophora pedrosoi</i> (<i>Fonsecaea pedrosoi</i> , <i>Rhinocladiella pedrosoi</i>)
OP		<i>Phialophora richardsiae</i>
OP		<i>Phialophora spinifera</i> (<i>Exophiala spinifera</i> , <i>Rhinocladiella spinifera</i>)
OP		<i>Phialophora verrucosa</i>
	2	<i>Phoma herbarum</i>
OP	OP	<i>Piedraia hortae</i>
	2	<i>Pitomyces chartarum</i>
	2	<i>Pleurodesmospora coccorum</i>
OP	OP	<i>Pneumocystis carinii</i>
	2	<i>Podonectria coccicola</i>
	2	<i>Polycephalomyces ramosus</i>
2	2	<i>Pseudallescheria boydii</i> (<i>Allescheria boydii</i> , <i>Monosporium apiospermum</i>)
	2	<i>Pseudogibellula formicarum</i>
OP		<i>Pyrenochaeta romeroi</i>
	2	<i>Pytium insidiosum</i>
3		<i>Rhamichloridium mackenziei</i>
2		<i>Rhinocladiella compacta</i> (<i>Fonsecaea compacta</i> , <i>Phialophora compacta</i>)
2		<i>Rhinocladiella pedrosoi</i> (<i>Fonsecaea pedrosoi</i> , <i>Phialophora pedrosoi</i>)

OP		Rhinocladiella spinifera (Exophiala spinifera, Phialophora spinifera)
OP	OP	Rhinosporidium seeberi
OP	2	Rhizomucor pusillus
	2	Rhizopus cohnii
	2	Rhizopus microsporus
		Saccharomycopsis guttulata voir Cyniclomyces guttulatus
OP		Saksenaea vasiformis
	2	Saprolegnia ferax
	2	Saprolegnia parasitica
2		Scedosporium apiospermum (Pseudoallescheria boydii)
2		Scedosporium prolificans (inflatum)
OP		Scopulariopsis brevicaulis
	2	Sporodiniella umbellata
	2	Sporothrix insectorum
	2	Sporothrix isarioides
2	2	Sporothrix schenckii (Sporotrichum schenckii)
2	2	Stachybotrys chartarum (Stachybotrys atra)
	2	Stilbella buquetii var. buquetii
	2	Stilbella buquetii var. formicarum
OP		Syncephalastrum racemosum
	2	Tetracrium coccicolum
	2	Tilachlidiopsis nigra
	2	Tilachlidium liberianum
	2	Tolypocladium cylindrosporum
	2	Torrubiella arachnophila
	2	Torrubiella carnata
	2	Torrubiella rubra
OP		Torulopsis glabrata (Candida glabrata)
OP	2	Trichophyton equinum
2	2	Trichophyton erinacei
2	2	Trichophyton mentagrophytes
2	2	Trichophyton quinckeanum
2		Trichophyton rubrum
2	2	Trichophyton simii
2	2	Trichophyton spp.
2	2	Trichophyton verrucosum
OP	2	Trichosporon beigelii (T. cutaneum)
	2	Verticillium lecanii
3	3	Zymonema dermatitidis (Ajellomyces dermatitidis, Blastomyces dermatitidis)

2.2.3. Parasites :

H	A	Especie
2		Acanthamoeba castellani
	3	Acarapis woodi (Acariose des abeilles)
2	2	Ancylostoma braziliense
2	2	Ancylostoma duodenale
2		Angiostrongylus cantonensis.
2		Angiostrongylus costaricensis
2	2	Anisakis simplex (Harend)
2		Ascaris lumbricoides
2	2	Ascaris suum
	3	Babesia bigemina
	3	Babesia bovis
	3	Babesia caballi
	3	Babesia canis
2	3	Babesia divergens
	3	Babesia equi
	3	Babesia major
2		Babesia microti
2		Balantidium coli
	2	Boophilus microplus

2		<i>Brugia malayi</i>
2		<i>Brugia pahangi</i>
2		<i>Capillaria philippinensis</i>
2		<i>Capillaria</i> spp.
2		<i>Clonorchis sinensis</i>
2		<i>Clonorchis viverrini</i>
2	3	<i>Cochliomyia hominivorax</i>
2		<i>Cryptosporidium parvum</i>
2		<i>Cryptosporidium</i> spp.
2		<i>Cyclospora cayetanensis</i>
	2	Dicrocoeliidae
2		<i>Dipetalonema streptocerca</i>
2		<i>Diphyllobothrium latum</i>
2		<i>Dipylidium caninum</i>
2		<i>Dracunculus medinensis</i>
3 (*)	3	<i>Echinococcus granulosus</i>
3 (*)	3	<i>Echinococcus multilocularis</i>
3 (*)		<i>Echinococcus vogeli</i>
	3	<i>Eimeria acervulina</i>
	3	<i>Eimeria burnetti</i>
	3	<i>Eimeria maxima</i>
	3	<i>Eimeria necratis</i>
	3	<i>Eimeria</i> spp.
2	2	<i>Entamoeba histolytica</i>
2		<i>Enterobius vermicularis</i>
2		<i>Fasciola gigantica</i>
2	2	<i>Fasciola hepatica</i>
2	2	<i>Fasciolopsis buski</i>
2		<i>Giardia lamblia</i> (<i>Giardia intestinalis</i>)
2		<i>Giardia</i> spp.
2		<i>Gnathostoma spinigerum</i>
2		<i>Gongylonema pulchrum</i>
	2	<i>Haemonchus contortus</i>
	2	<i>Haplosporidium nelsoni</i>
2		<i>Hymenolepis diminuta</i>
2		<i>Hymenolepis nana</i>
2	2	<i>Isospora belli</i>
2	2	<i>Isospora</i> spp.
3 (*)	3	<i>Leishmania brasiliensis</i>
3 (*)	3	<i>Leishmania donovani</i>
2		<i>Leishmania ethiopica</i>
2		<i>Leishmania major</i>
2	3	<i>Leishmania mexicana</i>
2		<i>Leishmania peruviana</i>
2		<i>Leishmarria</i> spp.
2	3	<i>Leishmania tropica</i>
2		<i>Loa loa</i>
2		<i>Mansonella ozzardi</i>
2		<i>Mansonella perstans</i>
2		<i>Naegleria australiensis</i>
3		<i>Naegleria fowleri</i>
2		<i>Necator americanus</i>
	3	<i>Nosema apis</i> (<i>Nosemiose des abeilles</i>)
2		<i>Onchocerca volvulus</i>
2		<i>Opisthorchis felineus</i>
2		<i>Opisthorchis</i> spp.
2	2	<i>Paragonimus westermani</i>
3 (*)		<i>Plasmodium falciparum</i>
2		<i>Plasmodium</i> spp. (<i>Humain et simien</i>)
2		<i>Pneumocystis carinii</i>
	2	<i>Sarcocystis bovicanis</i>
	2	<i>Sarcocystis equicanis</i>
	2	<i>Sarcocystis ovicanis</i>
2	2	<i>Sarcocystis sui hominis</i>
	3	<i>Sarcoptes scabiei</i>

2		<i>Schistosoma haematobium</i>
2		<i>Schistosoma intercalatum</i>
2		<i>Schistosoma japonicum</i>
2		<i>Schistosoma mansoni</i>
2		<i>Schistosoma mekongi</i>
2		<i>Strongyloides stercoralis</i>
2		<i>Strongyloides</i> spp.
	2	<i>Taenia hydatigenes</i>
	2	<i>Taenia ovis</i>
2	3	<i>Taenia saginata</i>
3 (*)	3	<i>Taenia solium</i>
2		<i>Ternidens deminutus</i>
	3	<i>Theileria annulata</i>
	3	<i>Theileria hirei</i>
	2	<i>Theileria mutans</i>
	2	<i>Theileria ovis</i>
	3	<i>Theileria parva</i>
	2	<i>Theileria taurotragi</i>
2	2	<i>Toxocara canis</i>
2	3	<i>Toxoplasma gondii</i>
2	3	<i>Trichinella nativa</i>
2	3	<i>Trichinella nelsoni</i>
2	3	<i>Trichinella pseudospiralis</i>
2	3	<i>Trichinella spiralis</i>
2	2	<i>Trichinella</i> spp.
	3	<i>Trichomonas foetus</i>
2		<i>Trichomonas vaginalis</i>
2	2	<i>Trichostrongylus colubriformis</i>
2		<i>Trichostrongylus</i> spp.
	2	<i>Trichuris suis</i>
2		<i>Trichuris trichiura</i>
	2	<i>Trichuris vulpis</i>
2	3	<i>Trypanosoma brucei brucei</i>
2		<i>Trypanosoma brucei gambiense</i>
3 (*)	3	<i>Trypanosoma brucei rhodesiense</i>
	3	<i>Trypanosoma congolense</i>
3		<i>Trypanosoma cruzi</i>
	3	<i>Trypanosoma equiperdum</i>
	3	<i>Trypanosoma evansi</i>
	2	<i>Trypanosoma vivax</i>
	3	<i>Varroa jacobsoni</i> (Varroase)
2		<i>Wuchereria bancrofti</i>
2		<i>Wuchereria malayi</i>

2.2.4. Virus :

H	A	Famille / Sous-famille / Genre / Espece
		Adenoviridae
		Mastadenovirus
	2	Animal adenoviruses
2		Human adenoviruses
		Aviadenovirus
	2	Aviadenoviruses
		" African swine fever-like viruses "
	4	African swine fever virus
		Arenaviridae
		Arenavirus
2		Amapari virus
3		Flexal virus
4		Guanarito virus
2		Ippy virus
4	++	Junin virus
4	++	Lassa virus
2	2	Lymphocytic choriomeningitis virus (Autres souches)

4	++	Machupo virus
3		Mobala virus
2		Mopeia virus
2		Parana virus
2		Pichinde virus
4		Sabia virus
4		Tacaribe virus
2		Tamiami virus
		Arterivirus
	3	Equine arteritis
	2	Lactate dehydrogenase-elevating virus
	3	Simian haemorrhagic fever virus
		Astroviridae
2	2	Astroviruses
		Baculoviridae
	2	Invertebrate baculoviruses
		Birnaviridae
	2	Drosophila X virus
	3	Infectious pancreatic necrosis virus
	3	Infectious bursal disease virus
	2	Rotifer birnavirus
		Bunyaviridae
3		Sin Nombre (Muerto Canyon) virus
		Bunyavirus (entre autres)
	3	Aino virus
	3	Akabane virus
	3	Bruconha virus
2	2	Bunyamwera virus
	3	Cache Valley virus
2	2	California encephalitis virus
2		Germiston virus
3		Kairi virus
3		Oropouche virus
		Hantavirus
3		Dobrava/Belgrade virus
3		Hantaan virus (Korean haemorrhagic fever)
2		Prospect Hill virus
3		Puumala virus
3		Seoul virus
		Nairovirus (entre autres)
4	++	Crimean/Congo haemorrhagic fever virus
2		Hazara virus
3	3	Nairobi sheep disease virus
		Phlebovirus (entre autres)
3	3	Rift valley fever virus
2		Sandfly fever Sicilian virus
2		Toscana virus
3		Turuna virus
2		Uukuniemi virus
		Tospovirus (entre autres)
2		Bhanja
		Caliciviridae
		Calicivirus
	2	Bovine enteric calicivirus
	2	Canine calicivirus
	2	Feline calicivirus
3 (*)		Hepatitis E virus
2		Norwalkvirus
	2	Porcine enteric calicivirus
	3	Rabbit haemorrhagic disease virus
	3	San Miguel sealion virus
	3	Vesicular exanthema of swine virus
		Circoviridae
		Circovirus
	2	Chicken anaemia virus

2		Porcine circovirus
		Coronaviridae
		Coronavirus
3		Avian infectious bronchitis virus
2		Bovine coronavirus
2		Canine coronavirus
3		Feline infectious peritonitis virus
2		Human coronaviruses
2		Murine hepatitis virus
3		Porcine epidemic diarrhoea virus
3		Porcine haemagglutinating encephalomyelitis virus
3		Porcine transmissible gastroenteritis virus
2		Rat corona virus
2		Turkey coronavirus
		Torovirus
2	2	Berne virus
	2	Breda virus
		Cystoviridae
		Deltavirus
3 (*)		Hepatitis delta virus
		Filoviridae
		Filovirus
4	4	Ebola virus
4	4	Marburg virus
		Flaviviridae
		Flavivirus
3		Absettarov virus
3 (*)		Central European tick-borne encephalitis virus
3		Dengue virus 1-4
3		Hanzalova virus
3		Hypr virus
3		Israel turkey meningoencephalitis virus
3	++	Japanese encephalitis virus
3		Koutango virus
3		Kumlinge virus
3	3	Kyasanur forest disease virus
3 (*)	3	Louping ill virus
3		Murray Valley encephalitis virus
3		Negishi virus
3		Omsk haemorrhagic fever virus
3	2	Powassan virus
3		Rocio virus
3	++	Russian spring summer encephalitis virus
3		Sal Vieja virus
3		San Perlita virus
3		Spondweni virus
3	2	St Louis encephalitis virus
3 (*)	3	Wesselsbron virus
3	3	West Nile virus
3	++	Yellow fever virus
		" Hepatitis C-like viruses "
3 (*)		Hepatitis C virus
3 (*)		Hepatitis G virus
		Pestivirus
3		Border disease virus
3		Bovine diarrhoea virus
4		Hog cholera virus
		Hepadnaviridae
		Orthohepadnavirus
3		Ground squirrel hepatitis B virus
3 (*)		Human hepatitis B
3		Woodchuck hepatitis B virus
		Avihepadnavirus
3		Duck hepatitis B virus
		Herpesviridae

2 Herpesviruses of crustaceans and molluscs
 2 Herpesviruses of crustaceans and molluscs
 Herpesviruses of amphibians
 2 Herpesviruses of the frog (FV4 FV5-8)
 Herpesviruses of reptiles
 2 Herpesviruses of reptiles
 Herpesviruses of birds
 3 Avian herpesvirus 1 (ILT)
 3 Marek's disease
 2 Pigeon herpesvirus infection
 Herpesviruses of fishes
 2 Carp herpesvirus
 2 Catfish herpesvirus
 3 Channel catfish virus disease (CCV)(Herpesvirus ictalurus)
 2 Oncorhynchus-Masou virus
 2 Pike herpesvirus
 3 Salmonid herpesvirus (Herpesvirus salmonis)
 2 Turbot herpesvirus disease
 Herpesviruses of mammals
 3 Alcelaphine herpesvirus 1 (Bovine malignant catarrhal fever)
 2 Baboon herpesvirus (cercopithecine herpesvirus 2)
 3 Bovine herpesvirus 1
 2 Bovine herpesvirus 2
 2 Bovine herpesvirus 3
 2 Bovine herpesvirus 4
 2 Canid herpesvirus 1
 2 Caprine herpesvirus 1
 2 Chimpanzee herpesvirus (pongine herpesvirus 1)
 2 Cytomegalovirus (Human herpesvirus 5)
 2 Cytomegaloviruses of mouse guinea pig and rat
 2 Epstein-Bar virus (EBV, Human herpesvirus 4)
 3 Equid herpesvirus 1
 2 Equid herpesviruses 2, 3
 2 Felid herpesvirus 1
 2 Herpesvirus Ateles
 3 Herpes virus B
 2 Herpesvirus of the rabbit
 3 Herpesviruses of sheep and goat
 2 Herpesvirus Saimiri
 2 Human B-lymphotropic virus (HBLV-HHV6)
 2 Human herpesvirus 1
 2 Human herpesvirus 2
 2 Human herpesvirus 3 (Varicella-zoster virus 1)
 2 Human herpesvirus 7
 2 Human herpesvirus 8
 2 Phocid herpesvirus 1
 3 Pseudorabies virus
 2 Suid herpesvirus 2
 Iridoviridae
 Iridoviruses of insects :
 2 Tipula iridescent virus (TIV)
 Iridoviruses of crustaceans and molluscs :
 2 Iridoviruses of crustaceans and molluscs
 Iridoviruses of fishes :
 3 Erythrocytic necrosis virus
 2 Iridoviruses of cichlids, perch, goldfish, common cod, carp
 and cat-fish
 2 Lymphocystis disease virus
 Iridoviruses of reptiles
 2 Gecko virus
 Iridoviruses of amphibians
 2 Bullfrog (TEV)
 2 Frog viruses (FV 1 to 3, FV 9 to 24)
 2 Leopard frog iridoviruses (I 4 to 5)
 2 Newt viruses (T 6 to 21, LT 1 to 4)

Orthomyxoviridae
 2 3 Avian influenza virus A (Fowl plaque)
 2 Eel influenza virus A (EV-2)
 2 2 Equine influenza virus 1 (H7N7) and 2 (H3N8)
 2 3 Influenza viruses (Types A, B & C)
 2 Seal influenza virus A
 2 Swine influenza virus A
 2 Tick-borne orthomyxoviridae : Dhori & Thogotoviruses
 2 Whale influenza virus A
 Papovaviridae
 Papovaviruses of amphibians :
 2 Leopard frog papovavirus
 Papillomavirus
 2 Dog rabbit (Shope papillomavirus), horse, cat, cattle,
 sheep and goat
 papillomaviruses
 2 Human papillomaviruses (HPV)
 Polyomavirus
 2 BK & JC viruses
 2 Bovine polyomavirus (BPoV)
 2 Hamster (HaP virus)
 2 Monkey (SV40, SA-12, STMV, LPV)
 2 Mouse (K virus)
 2 Rabbit (RK virus)
 Paramyxoviridae
 Morbillivirus
 3 Canine distemper virus (Carre's virus)
 4 3 Equine morbillivirus (EMV)
 2 Measles virus
 4 Peste des petits ruminants virus (PPRV)
 3 Phocine distemper virus
 4 Rinderpest virus (Cattle plague virus)
 Paramyxovirus
 2 3 Avian paramyxovirus 1 (Newcastle disease virus)
 2 Mumps virus
 2 Parainfluenza viruses types 1-4
 2 Other avian paramyxoviruses
 Pneumovirus
 2 Pneumonia virus of mice
 2 Respiratory syncytial virus (bovine, caprine, ovine)
 2 Turkey rhinotracheitis (TRT)
 Parvoviridae
 2 Adeno-associated viruses AAV
 3 Aleutian mink disease virus
 2 Canine parvovirus (CPV)
 2 Feline panleukopenia virus
 2 Goose parvovirus
 2 H-1 virus
 2 Human parovirus (B 19)
 2 Kilham rat virus (KRV)
 2 Lapine parvovirus
 3 Mink enteritis virus
 2 Porcine parvovirus
 2 Autres parvovirus connus pour être pathogenes pour l'animal
 Picornaviridae
 Picornaviruses of insects :
 2 Picornaviruses of insects (eg Drosophila C virus, Cricket
 paralysis virus)
 2 Picornavirus-like viruses (eg bee acute paralysis virus, bee
 viruses X and Y)
 Picornaviruses of crustaceans and molluscs :
 2 Picornaviruses of crustaceans and molluscs
 Picornaviruses of fishes :
 2 Picornaviruses of fishes
 Aphtovirus

4		Foot-and-mouth disease viruses
		Cardiovirus
2		Encephalomyocarditis group of viruses
		Enterovirus
2		Acute haemorrhagic conjunctivitis virus (AHC, Enterovirus 70)
	3	Avian encephalomyelitis virus
	2	Bovine enteroviruses types 1-7
2		Coxsackieviruses
	3	Duck hepatitis virus
2		Echoviruses
	2	Monkey enteroviruses
	2	Murine poliovirus (Theiler's encephalomyelitis virus, TO, FA, GD7)
2		Polioviruses
	3	Porcine enterovirus type 1 (Teschen disease)
	2	Porcine enteroviruses types 2-11
2	3	Swine vesicular disease virus
	2	Turkey hepatitis virus
		Hepatovirus
2		Hepatitis A virus (human enterovirus type 72)
		Rhinovirus
	2	Bovine rhinoviruses (types 1-3)
	2	Equine rhinoviruses (types 1-3)
2		Human rhinoviruses
		Poxviridae
		Entomopoxvirinae (Poxviruses of insects)
	2	Entomopoxviruses
		Chordopoxvirinae (Poxviruses of vertebrates)
		Avipoxvirus
	3	Fowlpox virus
	2	Other avipoxviruses
		Capripoxvirus
	3	Lumpy skin disease virus
	3	Sheeppox and goatpox viruses
		Leporipoxvirus
	2	Fibroma viruses
	3	Myxoma virus
2		Molluscum contagiosum virus
		Orthopoxvirus
2	2	Buffalopox viruses (buffalopox type and variant of " vaccinia ")
	3	Camelpox virus
2	2	Cowpox virus
	3	Ectromelia virus (" Mousepox ")
2	2	Elephantpox virus (variant of " cowpox ")
2	3	Horsepox virus
3	3	Monkeypox virus
2	3	Rabbitpox virus (variant of " vaccinia ")
	2	Raccoonpox
	2	Taterapox (Gerbilpox)
	2	Uasin Gishu disease virus
2	2	Vaccinia virus
4		Variola (major & minor) virus
	2	Vole pox
4	++	White pox (Variola virus)
		Parapoxvirus
	2	Chamois contagious ecthyma
2	3	Orf virus (Contagious ecthyma of sheep)
2	3	Pseudocowpox viruses (bovine papular stomatitis, milker's nodes, paravaccinia)
	2	Sealpox virus
		Suipoxvirus
	2	Swinepox virus
2	2	Yatapox viruses (Tana & Yaba)
		Pas encore assignes a un genre

	3	Ausdyk (Contagious ecthyma of camels)
2	2	Yabapox virus
		Reoviridae
		Aquareovirus
	3	Golden shiner virus disease (GSV)
		Coltivirus
2	2	Colorado tick fever virus
2	2	Vertebrate coltiviruses
		Orbivirus
	3	African home sickness virus
	4	Bluetongue virus (BTV)
2		Changuinola
	3	Epizootic hemorrhagic disease in deer (EHD)
	3	Ibaraki virus
2	2	Autres orbivirus connus pour être pathogenes pour l'animal
		(Ortho)reovirus
2	2	(Ortho)reoviruses
		Rotavirus
2	2	Human rotaviruses
	2	Mouse rotavirus (EDIM, epizootic diarrhoea of infant mice)
2	2	Rat rotavirus
2	2	Autres rotavirus connus pour être pathogenes pour l'animal
		Retroviridae
	3	Avian leucosis viruses (ALV)
	3	Avian sarcoma viruses (Rous sarcoma virus, RSV)
	2	Bovine foamy virus
	3	Bovine immunodeficiency virus (BIV)
	3	Bovine lymphosarcoma virus (Bovine leukaemia virus, BLV)
	3	Caprine arthriris/encephalomyelitis virus (CAEV)
	2	Equine infectious anemia virus
	2	Feline foamy virus
	3	Feline immunodeficiency virus (FIV)
	3	Feline lymphosarcoma virus (FeLV, Feline leukaemia virus)
	3	Feline sarcoma virus (FeSV)
	3	Guinea pig lymphosarcoma virus (Guinea pig LSA)
	3	Hamster lymphosarcoma virus (Hamster LSA)
3 (*)		Human immunodeficiency viruses (HIV)
3 (*)		Human T-cell lymphotropic viruses (HTLV) types 1 & 2
	3	Leukomogenic murine oncovirus (Murine lymphosarcoma virus : MuLV)
	3	Lymphosarcoma viruses of nonhuman primates
	3	Maedi-visna virus
	3	Monkey mammary tumor viruses (MPTV)
	3	Murine mammary tumor viruses (MMTV)
	3	Murine sarcoma viruses (MuSV)
	3	Ovine lymphosarcoma virus (OLV)
	2	Ovine pulmonary adenomatosis virus
	3	Porcine sarcoma virus
	3	Rat lymphosarcoma virus (Rat LSA)
	2	Reticuloendotheliosis viruses (REV)
	2	Retroviruses of fish and reptiles
	2	Simian foamy virus
3 (*)	3 (*)	Simian immunodeficiency virus (SIV)
	3	Simian sarcoma viruses (SSV)
	3	Snake sarcoma viruses
		Spumavirus
		Rhabdoviridae
		Ephemerovirus
	3	Bovine ephemeral fever virus
		Lyssavirus
	2	Duvenhage virus
	2	Mokola virus
3	3	Rabies virus
	2	Other vertebrate lyssaviruses
	2	Other invertebrate lyssaviruses

		Vesiculovirus
2		Eel rhabdovirus (EVA, EVX, B12, C26)
3		Pike fry rhabdovirus
3		Spring viremia of carp virus
2	3	Vesicular stomatitis virus
2	2	Other vertebrate vesiculoviruses
	2	Other invertebrate vesiculoviruses
		Pas encore assignes a un genre
3		Egtved virus (Viral hemorrhagic septicemia virus)
4		Infectious hematopoietic necrosis virus
		Togaviridae
		Alphavirus (entre autres)
2		Bebaru virus
	3	Cabassou virus
3 (*)	++	Chikungunya virus
3	3	Eastern equine encephalitis virus
3 (*)		Everglades virus
	3	Getah virus
	3	Kyzylagach virus
3		Mayaro virus
	3	Middelburg virus
3 (*)	++	Mucambo virus
3	3	Ndumu virus
2		O'nyong-nyong virus
2		Ross River virus
	3	Sagiyama virus
2	++	Semliki Forest virus
2	2	Sindbis virus
3 (*)		Tonate virus
3	3	Venezuelan equine encephalitis virus
3	3	Western equine encephalitis virus
2	2	Autres alphavirus connus
		Rubivirus
2		Rubella virus
		Non classifies
3 (*)		Blood-borne hepatitis viruses pas encore identifies
	3	Borna Disease virus
		Agents non conventionnels associes aux TSEs
3 (*)	3 (*)	Bovine spongiform encephalopathy (BSE)
3 (*)		Chronic wasting disease
3 (*)		Creutzfeldt-Jakob disease
3 (*)		Variant Creutzfeldt-Jakob disease
3 (*)		Gerstmann-Straussler-Scheinker syndrome
3 (*)		Kuru
	3 (*)	Transmissible Mink encephalopathy
	3 (*)	Scrapie

2.3. Liste des micro-organismes et organismes présentant à l'état sauvage un risque biologique pour la plante saine et risque biologique maximal correspondant.

2.3.1. Bactéries et apparentés :

P	Espec
2	Agrobacterium rhizogenes
2	Agrobacterium rubi
2	Agrobacterium tumefaciens
3	Apple chat fruit disease
	Bacillus polymyxa voir Paenibacillus polymyxa
2	Burkholderia andropogonis (preced. Pseudomonas andropogonis)
2	Burkholderia cepacia (preced. Pseudomonas cepacia)
2	Burkholderia gladioli (preced. Pseudomonas gladioli)
	Corynebacterium fascians voir Rhodococcus fascians
	Corynebacterium flaccumfaciens pv. betae voir Curtobacterium flaccumfaciens pv. betae
	Corynebacterium flaccumfaciens pv. oortii voir Curtobacterium

flaccumfaciens pv. *ortii*
Corynebacterium ilicis voir *Arthrobacter ilicis*
Corynebacterium iranicum voir *Rathayibacter iranicus*
Corynebacterium nebraskense voir *Clavibacter michiganense* subsp. *nebraskense*
Corynebacterium poinsettiae voir *Curtobacterium flaccumfasciens* pv. *poinsettiae*
Corynebacterium rathayi voir *Rathayibacter rathayi*
Corynebacterium tritici voir *Rathayibacter tritici*
2 *Curtobacterium flaccumfaciens* pv. *betae* (preced. *Corynebacterium flaccumfaciens* pv. *betae*)
2 *Curtobacterium flaccumfaciens* pv. *ortii* (preced. *Corynebacterium flaccumfaciens* pv. *oortii*)
Erwinia ananas, *E.uredovora* voir *Pantoea ananas*
Erwinia cancerogena voir *Enterobacter cancerogena*
2 *Erwinia carotovora* subsp. *atroseptica*
2 *Erwinia carotovora* subsp. *betavasculorum*
2 *Erwinia carotovora* subsp. *carotovora*
2 *Erwinia carotovora* subsp. *odorifera*
2 *Erwinia carotovora* subsp. *wasabiae*
2 *Erwinia chrysanthemi* pv. *chrysanthemi*
Erwinia dissolvens voir *Enterobacter dissolvens*
Erwinia nimipressuralis voir *Enterobacter nimipressuralis*
2 *Erwinia rhapontici*
3 *Erwinia salicis*
3 *Erwinia tracheiphila*
2 *Paenibacillus polymyxa* (preced. *Bacillus polymyxa*)
2 *Pantoea agglomerans* (preced. *Erwinia herbicola*, *E. milletiae*)
3 *Pseudomonas amygdali*
Pseudomonas andropogonis voir *Burkholderia andropogonis*
Pseudomonas avenae voir *Acidovorax avenae* subsp. *avenae*
Pseudomonas avenae subsp. *citrulli* voir *Acidovorax avenae* subsp. *citrulli*
Pseudomonas avenae subsp. *konjaci* voir *Acidovorax konjaci*
Pseudomonas cattleyae voir *Acidovorax avenae* subsp. *cattleyae*
Pseudomonas cepacia voir *Burkholderia cepacia*
2 *Pseudomonas cichorii*
2 *Pseudomonas coronafaciens* (preced. *Pseudomonas syringae* pv. *coronafaciens*. *P. striafaciens*)
3 *Pseudomonas corrugata*
2 *Pseudomonas fluorescens*
Pseudomonas gladioli voir *Burkholderia gladioli*
Pseudomonas glumae voir *Burkholderia glumae*
Pseudomonas marginalis voir *Pseudomonas marginalis* pv. *marginalis*
2 *Pseudomonas marginalis* pv. *marginalis* (preced. *Pseudomonas marginalis*)
3 *Pseudomonas syringae* pv. *antirrhini*
2 *Pseudomonas syringae* pv. *aptata*
2 *Pseudomonas syringae* pv. *atrofaciens*
2 *Pseudomonas syringae* pv. *atropurpurea*
2 *Pseudomonas syringae* pv. *avellanae*
2 *Pseudomonas syringae* pv. *cannabina*
Pseudomonas syringae pv. *coronafaciens*, *P. striafaciens* voir *Pseudomonas coronafaciens*
2 *Pseudomonas syringae* pv. *delphinii*
3 *Pseudomonas syringae* pv. *glycinea*
2 *Pseudomonas syringae* pv. *helianthi*
2 *Pseudomonas syringae* pv. *lachrymans*
2 *Pseudomonas syringae* pv. *maculicola*
2 *Pseudomonas syringae* pv. *mori*
2 *Pseudomonas syringae* pv. *mors-prunorum*
3 *Pseudomonas syringae* pv. *phaseolicola*
3 *Pseudomonas syringae* pv. *pisi*
2 *Pseudomonas syringae* pv. *porri*
Pseudomonas syringae pv. *sayastanoi* voir *Pseudomonas savastanoi*

2 *Pseudomonas syringae* pv. *sesami*
Pseudomonas syringae pv. *syringae* voir *Pseudomonas syringae* subsp. *syringae*

3 *Pseudomonas syringae* pv. *tabaci*
2 *Pseudomonas syringae* pv. *tagetis*
3 *Pseudomonas syringae* pv. *tomato*
2 *Pseudomonas syringae* pv. *ulmi*
2 *Pseudomonas syringae* subsp. *syringae*
2 *Pseudomonas viridiflava*
2 *Pseudomonas woodsii*
2 *Rathayibacter iranicus* (preced. *Corynebacterium iranicum*)
2 *Rathayibacter rathayi* (preced. *Corynebacterium rathayi*)
2 *Rathayibacter tritici* (preced. *Corynebacterium tritici*)
2 *Rhodococcus fascians* (preced. *Corynebacterium fascians*)
2 *Streptomyces scabies*
2 *Xanthomonas albilineans*
3 *Xanthomonas arboricola* pv. *corylina* (preced. *Xanthomonas campestris* pv. *corylina*)
3 *Xanthomonas arboricola* pv. *juglandis* (preced. *Xanthomonas campestris* pv. *juglandis*)
3 *Xanthomonas axonopodis* pv. *glycines* (preced. *Xanthomonas campestris* pv. *glycines*)
2 *Xanthomonas axonopodis* pv. *malvacearum* (preced. *Xanthomonas campestris* pv. *malvacearum*)
3 *Xanthomonas axonopodis* pv. *vignicola* (preced. *Xanthomonas campestris* pv. *vignicola*)
2 *Xanthomonas axonopodis* pv. *vitians* (preced. *Xanthomonas campestris* pv. *vitians*)
3 *Xanthomonas campestris* pv. *aberrans*
Xanthomonas campestris pv. *alangii* voir *Xanthomonas* sp.
2 *Xanthomonas campestris* pv. *alfalfae* voir *Xanthomonas axonopodis* pv. *alfalfae*
Xanthomonas campestris pv. *amaranthicola* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *amorphophalli* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *aracearum* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *arecae* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *argemones* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *armoraciae* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *arrhenateri* voir *Xanthomonas translucens* pv. *arrhenateri*
Xanthomonas campestris pv. *azadirachtae* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *badrii* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *bauhiniae* voir *Xanthomonas axonopodis* pv. *bauhiniae*
3 *Xanthomonas campestris* pv. *begoniae* voir *Xanthomonas axonopodis* pv. *begoniae*
Xanthomonas campestris pv. *beticola* voir *Xanthomonas axonopodis* pv. *beticola*
Xanthomonas campestris pv. *biophyti* voir *Xanthomonas axonopodis* pv. *biophyti*
Xanthomonas campestris pv. *blepharidis* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *cajani* voir *Xanthomonas axonopodis* pv. *cajani*
2 *Xanthomonas campestris* pv. *campestris*
Xanthomonas campestris pv. *cannabis* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *carissa* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *carotae* voir *Xanthomonas hortorum* pv. *carotae*
Xanthomonas campestris pv. *cassavae* type A voir *Xanthomonas cassavae*
Xanthomonas campestris pv. *cassavae* type B voir *Xanthomonas axonopodis* pv. *cassavae*
Xanthomonas campestris pv. *cassiae* voir *Xanthomonas axonopodis* pv. *cassiae*
Xanthomonas campestris pv. *celebensis* voir *Xanthomonas*

arboricola pv. celebensis
 Xanthomonas campestris pv. centellae voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. cerealis voir Xanthomonas translucens
 pv. cerealis
 Xanthomonas campestris pv. citri E, pv. citrumelo voir Xanthomonas
 axonopodis pv. citrumelo
 Xanthomonas campestris pv. clerodendri voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. clitoriae voir Xanthomonas axonopodis
 pv. clitoriae
 Xanthomonas campestris pv. convolvuli voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. coracanae voir Xanthomonas axonopodis
 pv. coracanae
 Xanthomonas campestris pv. coriandri voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. corylina voir Xanthomonas arboricola
 pv. corylina
 Xanthomonas campestris pv. cucurbitae voir Xanthomonas cucurbitae
 Xanthomonas campestris pv. cyamopsidis voir Xanthomonas axonopodis
 pv. cyamopsidis
 Xanthomonas campestris pv. desmodii voir Xanthomonas axonopodis
 pv. desmodii
 Xanthomonas campestris pv. desmodiigangetici voir Xanthomonas
 axonopodis pv. desmodiigangetici
 Xanthomonas campestris pv. desmodiilaxiflori voir Xanthomonas
 axonopodis pv. desmodiilaxiflori
 Xanthomonas campestris pv. desmodiitundifolii voir Xanthomonas
 axonopodis pv. desmodiitundifolii
 Xanthomonas campestris pv. dieffenbachiae voir Xanthomonas
 axonopodis pv. dieffenbachiae
 Xanthomonas campestris pv. durantae voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. erythrinae voir Xanthomonas axonopodis
 pv. erythrinae
 Xanthomonas campestris pv. esculenti voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. eucalypti voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. euphorbiae voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. fascicularis voir Xanthomonas
 axonopodis pv. fascicularis
 Xanthomonas campestris pv. fici voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. glycines voir Xanthomonas axonopodis
 pv. glycines
 Xanthomonas campestris pv. graminis voir Xanthomonas translucens
 pv. graminis
 Xanthomonas campestris pv. guizotiae voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. gummisudans voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. hederiae voir Xanthomonas hortorum pv.
 hederiae
 Xanthomonas campestris pv. heliotropii voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. holcicola voir Xanthomonas vasicola pv.
 holcicola
 Xanthomonas campestris pv. hordei voir Xanthomonas translucens pv.
 hordei
 Xanthomonas campestris pv. hyacinthi voir Xanthomonas hyacinthi
 Xanthomonas campestris pv. incanae
 Xanthomonas campestris pv. ionidii voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. juglandis voir Xanthomonas arboricola
 pv. juglandis
 Xanthomonas campestris pv. lantanae voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. laurieliae voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. lawsoniae voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. leeana voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. lespedezae voir Xanthomonas axonopodis
 pv. lespedezae
 Xanthomonas campestris pv. maculifoliigardeniae voir Xanthomonas
 axonopodis pv. maculifoliigardeniae
 Xanthomonas campestris pv. malvacearum voir Xanthomonas axonopodis
 pv. malvacearum

Xanthomonas campestris pv. *mangiferaeindicae* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *manihotis* voir *Xanthomonas axonopodis*
 pv. *manihotis*
Xanthomonas campestris pv. *martyiicola* voir *Xanthomonas*
axonopodis pv. *martyiicola*
Xanthomonas campestris pv. *melhusii* voir *Xanthomonas axonopodis*
 pv. *melhusii*
Xanthomonas campestris pv. *melonis* voir *Xanthomonas melonis*
Xanthomonas campestris pv. *merremiae* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *musacearum* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *nakataecorchori* voir *Xanthomonas*
axonopodis pv. *nakataecorchori*
Xanthomonas campestris pv. *nigromaculans* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *olitorii* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *papavericola* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *passiflorae* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *patelii* voir *Xanthomonas axonopodis*
 pv. *patelii*
Xanthomonas campestris pv. *pedalii* voir *Xanthomonas axonopodis* pv.
pedalii
Xanthomonas campestris pv. *pelargonii* voir *Xanthomonas hortorum*
 pv. *pelargonii*
Xanthomonas campestris pv. *phlei* voir *Xanthomonas translucens* pv.
phlei
Xanthomonas campestris pv. *phleipratensis* voir *Xanthomonas*
translucens pv. *phleipratensis*
Xanthomonas campestris pv. *phormiicola* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *phyllanthi* voir *Xanthomonas axonopodis*
 pv. *phyllanthi*
Xanthomonas campestris pv. *physadicola* voir *Xanthomonas axonopodis*
 pv. *physadicola*
Xanthomonas campestris pv. *physalidis* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *pisi* voir *Xanthomonas pisi*
Xanthomonas campestris pv. *poae* voir *Xanthomonas translucens* pv.
poae
Xanthomonas campestris pv. *poinsetticola* type A voir *Xanthomonas*
axonopodis pv. *poinsetticola*
Xanthomonas campestris pv. *poinsettiicola* type B voir *Xanthomonas*
codiae
Xanthomonas campestris pv. *poinsettiicola* type C voir *Xanthomonas*
arboricola pv. *poinsetticola*
Xanthomonas campestris pv. *populi* voir *Xanthomonas arboricola* pv.
populi
Xanthomonas campestris pv. *punicae* voir *Xanthomonas axonopodis* pv.
punicae
 3 *Xanthomonas campestris* pv. *raphani* voir *Xanthomonas campestris* pv.
raphani
Xanthomonas campestris pv. *rhynchosiae* voir *Xanthomonas axonopodis*
 pv. *rhynchosiae*
Xanthomonas campestris pv. *ricini* voir *Xanthomonas axonopodis* pv.
ricini
Xanthomonas campestris pv. *secalis* voir *Xanthomonas translucens*
 pv. *secalis*
Xanthomonas campestris pv. *sesami* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *sesbaniae* voir *Xanthorriomas*
axonopodis pv. *sesbaniae*
Xanthomonas campestris pv. *spermacoces* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *tamarindi* voir *Xanthomonas axonopodis*
 pv. *tamarindi*
Xanthomonas campestris pv. *taraxaci* voir *Xanthomonas hortorum* pv.
taraxaci
Xanthomonas campestris pv. *tardicrescens* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *theicola* voir *Xanthorriomas theicola*
Xanthomonas campestris pv. *thirumalacharii* voir *Xanthomonas* sp.
Xanthomonas campestris pv. *translucens* voir *Xanthomonas*

- translucens pv. translucens
 Xanthomonas campestris pv. tribuli voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. trichodesmae voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. undulosa Voir Xanthomonas
 translucens pv. undulosa
 Xanthomonas campestris pv. uppalii voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. vasculorum type A voir Xanthomonas
 axonopodis pv vasculorum
 Xanthomonas campestris pv. vasculorum type B voir Xanthomonas
 vasicola pv. vasculorum
 Xanthomonas campestris pv. vernoniae voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. vignaeradiatae voir Xanthomonas
 axonopodis pv. vignaeradiatae
 Xanthomonas campestris pv. vignicola voir Xanthomonas axonopodis
 pv. vignicola
 Xanthomonas campestris pv. vitians type A voir Xanthomonas
 axonopodis pv. vitians
 Xanthomonas campestris pv. vitians type B voir Xanthomonas
 hortorum pv. vitians
 Xanthomonas campestris pv. viticola voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. vitiscarnosae voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. vitiswoodrowii voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. vitristrifoliae voir Xanthomonas sp.
 Xanthomonas campestris pv. zantedeschiae voir Xanthomonas sp.
 2 Xanthomonas campestris pv. zinniae voir Xanthomonas sp.
 2 Xanthomonas hortorum pv. hederae (preced. Xanthomonas campestris
 pv. hederae)
 3 Xanthomonas hortorum pv. pelargonii (preced. Xanthomonas
 campestris pv. pelargonii)
 2 Xanthomonas hortorum pv. vitians (preced. Xanthomonas campestris
 pv. vitians type B)
 3 Xanthomonas hyacinthe (preced. Xanthomonas campestris pv.
 hyacinthi)
 3 Xanthomonas populi
 2 Xanthomonas translucens pv. cerealis (preced. Xanthomonas
 campestris pv. cerealis)
 2 Xanthomonas translucens pv. graminis (preced. Xanthomonas
 campestris pv. graminis)
 2 Xanthomonas translucens pv. hordei (preced. Xanthomonas
 campestris pv. hordei)
 3 Xanthomonas translucens pv. translucens (preced. Xanthomonas
 campestris pv. translucens)
 2 Xanthomonas vasicola pv. holcicola (preced. Xanthomonas
 campestris pv. holcicola)

2.3.2. Champignons :

- | P | Espece |
|---|---|
| 2 | Albugo candida |
| 2 | Albugo tragopogonis |
| 2 | Alternaria alternata f. sp. lycopersici |
| 2 | Alternaria brassicae |
| 2 | Alternaria brassicicola |
| 2 | Alternaria cinerariae |
| 2 | Alternaria cucumerina |
| 2 | Alternaria dauci |
| 2 | Alternaria dianthi |
| 2 | Alternaria linicola |
| 2 | Alternaria longipes |
| 2 | Alternaria porri |
| 2 | Alternaria radicina |
| 2 | Alternaria raphani |
| 2 | Alternaria solani |
| 2 | Alternaria tenuissima |

2 *Alternaria zinniae*
 2 *Aphanomyces cochlioides*
 2 *Aphanomyces euteiches* f. sp. *phaseoli*
 2 *Aphanomyces euteiches* f. sp. *pisi*
 2 *Aphanomyces raphani*
 2 *Apiognomonium errabunda* (anamorph.
Discula umbrinella)
 2 *Apiognomonium erythrostoma* (anamorph.
Libertina effusa)
 2 *Apiognomonium veneta* (anamorph.
Discula platani)
 2 *Armillaria bulbosa*
 2 *Armillaria mellea*
 2 *Armillaria obscura*
 2 *Arthuriomyces peckianus*
 2 *Ascochyta avenae*
 2 *Ascochyta boltshauseri*
 2 *Ascochyta caulicola*
 2 *Ascochyta cinerariae*
 2 *Ascochyta clematidina*
 2 *Ascochyta desmazieresii*
 3 *Ascochyta fabae*
 2 *Ascochyta gerberae*
 2 *Ascochyta graminicola*
 2 *Ascochyta hortorum*
 2 *Ascochyta lentis*
 2 *Ascochyta pisi*
 2 *Ascochyta punctata*
 2 *Ascochyta trifolii*
 2 *Aspergillus flavus*
 2 *Aspergillus niger*
 3 *Bjerkandera adusta*
 2 *Botryosphaeria dothidea*
 2 *Botryosphaeria obtusa* (anamorph. *Sphaeropsis malorum*)
 2 *Botryosphaeria zeae* (anamorph. *Macrophorna zeae*)
 2 *Botryotinia convoluta* (anamorph. *Botrytis convoluta*)
 2 *Botryotinia draytoni* (anamorph. *Botrytis gladiolorum*)
 2 *Botryotinia fuckeliana* (anamorph. *Botrytis cinerea*)
 2 *Botryotinia narcissicola* (anamorph. *Botrytis narcissicola*)
 2 *Botryotinia polyblastis* (anamorph. *Botrytis polyblastis*)
 2 *Botryotinia porri* (anamorph. *Botrytis byssoidea*)
 2 *Botryotinia squamosa* (*Botrytis squamosa*)
 2 *Botrytis allii*
 2 *Botrytis elliptica*
 3 *Botrytis fabae*
 2 *Botrytis hyacinthi*
 2 *Botrytis tulipae*
 2 *Bremia lactucae*
 2 *Caliciopsis pinea*
 3 *Calonectria kyotensis* (anamorph.
Cylindrocladium floridanum)
 3 *Cephalosporium acremonium*
 3 *Ceratobasidium cereale* (anamorph. *Rhizoctonia cerealis*)
 3 *Ceratocystis fimbriata*
 3 *Ceratocystis ulmi* (anamorph. *Pesotum ulmi*)
 2 *Cercospora apii*
 2 *Cercospora asparagi*
 2 *Cercospora beticola*
 2 *Cercospora carotae*
 2 *Cercospora medicaginis*
 2 *Cercospora nicotianae*
 2 *Cercospora vexans*
 2 *Cercospora zebrina*
 2 *Cercospora zonata*
 2 *Chalara thielavioides*

2 Cheilaria agrostis
2 Chondrostereum purpureum
2 Chrysomyxa abietis
2 Chrysomyxa ledi pv. rhododendri
2 Chrysomyxa pirolata
2 Cladochytrium caespitis
2 Cladosporium cladosporioides
2 Cladosporium cucumerinum
2 Cladosporium phlei
2 Cladosporium variabile
3 Claviceps gigantea
2 Claviceps purpurea
2 Cochliobolus carbonum (anamorph. Drechslera zeicola)
3 Cochliobolus heterostrophus (anamorph. Dreschslera maydis)
3 Cochliobolus miyabeanus (anamorph. Drechslera oryzae)
2 Cochliobolus sativus (anamorph. Dreschslera sorokiniana)
2 Cochliobolus victoriae (anamorph. Dreschslera victoriae)
2 Coleosporium tussilaginis
2 Coleosporium tussilaginis f. sp. senecionis-sylvatici
2 Colletotrichum circinans
2 Colletotrichum coccodes
2 Colletotrichum coffeanum var. virulans
2 Colletotrichum destructivum
3 Colletotrichum fragariae
3 Colletotrichum lagenarium
3 Colletotrichum lindemuthianum
2 Colletotrichum lini
2 Colletotrichum trifolii
2 Collybia fusipes
2 Colpoma quercinum (anamorph. Conostroma didymum)
2 Coniothyrium wernsdorffiae
2 Corticium rolfsii (anamorph. Sclerotium rolfsii)
2 Corynebacterium fascians
3 Corynespora cassiicola
2 Cristulariella depraedans
3 Cronartium flaccidum
3 Cronartium flaccidum f. sp. gentianae
3 Cronartium flaccidum f. sp. ruelliae
3 Cronartium flaccidum f. sp. typica
3 Cronartium ribicola
2 Crumenolopsis sororia (anamorph. Digitisporium piniphilum)
2 Cryptodiaporthe castanea (anamorph. Discella castanea)
2 Cryptodiaporthe populea (anamorph. Discosporium populeum)
2 Cryptodiaporthe salicella (anamorph. Discella salicella)
2 Cryptodiaporthe salicina (Discella carbonacea)
2 Cryptosporella umbrina
3 Cryptostroma corticale
2 Cumminsiella mirabilissima
2 Curvularia trifolii pv. gladioli
3 Cyindrocladium scoparium
2 Cymadothea trifolii (anamorph. Polythrincium trifolii)
2 Cytospora personata
2 Cytospora schulzeri
2 Diaporthe cinerescens (anamorph. Phomopsis cinerescens)
2 Diaporthe eres
3 Diaporthe helianthi (anamorph. Phomopsis helianthi)
2 Diaporthe leiphaemia (anamorph. Phomopsis quercella)
2 Diaporthe taleola
2 Diaporthe woodii (anamorph. Phomopsis leptostromiformis)
3 Didymascella thujina
2 Didymella applanata (anamorph. Phoma sp.)
3 Didymella bryoniae (anamorph. Ascochyta cucumis)
2 Didymella exitialis
3 Didymella lycopersici (anamorph. Ascochyta lycopersici)
2 Diplocarpon earliana (anamorph. Marssonina fragariae)

2 Diplocarpon rosae (anamorph. Marssonina rosae)
2 Diplodina castaneae
2 Diplodina passerinii
2 Discophaerina fulvida (anamorph. Aureobasidium lini)
2 Discostroma corticola (anamorph. Seimatosporium lichenicola)
2 Discula betulina
2 Dothiora ribesia
2 Drechslera catenaria
2 Drechslera festucae
2 Drechslera fugax
2 Drechslera iridis
2 Drechslera nobleae
2 Drechslera phlei
3 Drechslera poae
2 Drepanopeziza populi-albae (anamorph. Marssonina castagnei)
2 Drepanopeziza populorum (anamorph. Marssonina populi)
3 Drepanopeziza punctiformis (anamorph. Marssonina brunnea)
3 Drepanopeziza ribis (anamorph. Gloeosporidiella ribis)
3 Drepanopeziza sphaeroides (anamorph. Marssonina salicicola)
2 Elsinoe pyri
2 Elsinoe rosarum (anamorph. Sphaceloma rosarum)
3 Elsinoe veneta (anamorph. Sphaceloma necator)
2 Entyloma calendulae
2 Entyloma dactylidis
3 Epichloe typhina (anamorph. Sphacelia typhina)
2 Epicoccum purpurascens
2 Erysiphe betae
2 Erysiphe cichoracearum (anamorph. Oidium erysiphoides)
2 Erysiphe cruciferarum
2 Erysiphe graminis
2 Erysiphe graminis f. sp. avenae
3 Erysiphe graminis f. sp. hordei
2 Erysiphe graminis f. sp. secalis
2 Erysiphe graminis f. sp. tritici
2 Erysiphe heraclei
2 Erysiphe pisi
2 Erysiphe polygoni
2 Erysiphe ranunculi
2 Erysiphe trifolii
2 Eupenicillium crustaceum (anamorph. Penicillium gladioli)
2 Exobasidium vaccinii
2 Fistulina hepatica
3 Fomes fomentarius
3 Fomitopsis cytisina
3 Fomitopsis pinicola
3 Fulvia fulva
2 Fusarium arthrosporioides
3 Fusarium coeruleum
2 Fusarium culmorum
2 Fusarium graminum
2 Fusarium moniliforme (teleomorph Gibberella fujikuroi)
3 Fusarium oxysporum f. sp. apii
2 Fusarium oxysporum f. sp. betae
2 Fusarium oxysporum f. sp. cepae
3 Fusarium oxysporum f. sp. chrysanthemi
2 Fusarium oxysporum f. sp. conglutinans
2 Fusarium oxysporum f. sp. cucumerinum
3 Fusarium oxysporum f. sp. cyclaminis
3 Fusarium oxysporum f. sp. dianthi
3 Fusarium oxysporum f. sp. fabae
3 Fusarium oxysporum f. sp. fragariae
2 Fusarium oxysporum f. sp. gladioli
2 Fusarium oxysporum f. sp. lilii
3 Fusarium oxysporum f. sp. lini
3 Fusarium oxysporum f. sp. lycopersici

2 *Fusarium oxysporum* f. sp. *medicaginis*
3 *Fusarium oxysporum* f. sp. *melonis*
2 *Fusarium oxysporum* f. sp. *narcissi*
2 *Fusarium oxysporum* f. sp. *pisi*
2 *Fusarium oxysporum* f. sp. *radicis-lycopersici*
2 *Fusarium oxysporum* f. sp. *raphani*
3 *Fusarium oxysporum* f. sp. *trifolii*
3 *Fusarium oxysporum* f. sp. *tulipae*
2 *Fusarium poae*
2 *Fusarium redolens*
3 *Fusarium solani* f. sp. *cucurbitae*
3 *Fusarium solani* f. sp. *fabae*
3 *Fusarium solani* f. sp. *phaseoli*
3 *Fusarium solani* f. sp. *pisi*
2 *Fusicoccum amygdali*
2 *Fusicoccum quercus*
3 *Gaeumannomyces graminis* (anamorph. *Phialophora radicum*)
2 *Ganoderma adspersum*
2 *Ganoderma applanatum*
2 *Ganoderma lucidum*
2 *Ganoderma pfeifferi*
2 *Ganoderma resinaceum*
2 *Gibberella avenacea* (anamorph. *Fusarium avenaceum*)
2 *Gibberella baccata* (anamorph. *Fusarium lateritium*)
2 *Gibberella baccata* f. sp. *cerealis* (anamorph. *Fusarium lateritium*)
2 *Gibberella baccata* f. sp. *pini* (anamorph. *Fusarium lateritium*)
2 *Gibberella fujikuroi* (anamorph. *Fusarium moniliforme*)
2 *Gibberella fujikuroi* var. *subglutinans* (*Fusarium sacchari*
var. *subglutinans*)
2 *Gibberella heterochroma* (anamorph. *Fusarium flocciferum*)
2 *Gibberella moniliformis* (anamorph. *Fusarium verticillioides*)
2 *Gibberella pulicaris* (anamorph. *Fusarium sambucinum*)
2 *Gibberella tricincta* (anamorph. *Fusarium tricinctum*)
2 *Gibberella zeae* (anamorph. *Fusarium graminearum*)
2 *Gloeodes pomigena*
2 *Gloeotinia granigena* (anamorph. *Endoconidium temulentum*)
2 *Glomerella cingulata* (anamorph. *Colletotrichum gloeosporioides*)
2 *Glomerella graminicola* (anamorph. *Colletotrichum graminicola*)
2 *Glomerella tucumanensis* (anamorph. *Colletotrichum falcatum*)
2 *Gnomonia comari* (anamorph. *Zythia fragariae*)
2 *Gnomonia leptostyla* (anamorph. *Marssoniella juglandis*)
2 *Gnomonia rubi*
2 *Guignardia aesculi* (anamorph. *Leptodothiorella aesculicola*)
3 *Guignardia bidwellii* (anamorph. *Phyllosticta ampellicida*)
2 *Gymnosporangium clavariiforme*
2 *Gymnosporangium confusum*
2 *Gymnosporangium cornutum*
2 *Gymnosporangium sabiniae*
2 *Gymnosporangium tremelloides*
3 *Hamaspora longissima* (anamorph. *Uredo lucida*)
3 *Helicobasidium brebissonii* (anamorph. *Rhizoctonia crocorum*)
2 *Helminthosporium allii*
2 *Helminthosporium solani*
2 *Hendersonia acicola*
2 *Herpotrichia juniperi*
2 *Heterobasidium annosum* (anamorph. *Oedocephalum lineatum*)
2 *Heteropatella valtellinensis*
2 *Hymenella cerealis* (anamorph. *Cephalosporium gramineum*)
3 *Hypoxyton mammatum*
2 *Hypoxyton rubiginosum*
2 *Hysteroglyphium fraxini*
2 *Inonotus dryadeus*
2 *Itersonilia perplexans*
2 *Kabatiella caulivora*
3 *Kabatiella zeae*

2 Kabatina juniperi
2 Kabatina thujae
3 Lachnellula spp.
3 Lachnellula willkommii
3 Laetiporus sulphureus
2 Lagena raditicola
3 Leptosphaerulina trifolii
2 Leptosphaeria avenaria (anamorph. Septoria avenae)
2 Leptosphaeria coniothyrium (anamorph. Coniothyrium fuckelii)
3 Leptosphaeria maculans (anamorph. Phoma lingam)
3 Leptosphaeria nodorum (anamorph. Septoria nodorum)
2 Leveillula taurica
2 Lophodermella conjuncta
2 Lophodermium conigenum
2 Lophodermium juniperinum
2 Lophodermium piceae
2 Lophodermium pinastri
2 Lophodermium pini-excelsae
3 Macrophomina phaseolina (Rhizoctonia bataticola)
3 Magnaporthe grisea (anamorphs Pyricularia grisea and Pyricularia
oryzae)
2 Marssonina panattoniana
2 Mastigosporium album
2 Mastigosporium kitzebergense
2 Mastigosporium muticum
2 Melampsora allii-fragilis
3 Melampsora amygdalinae
2 Melampsora capraearum
2 Melampsora epitea
2 Melampsora larici-pentandrae
3 Melampsora larici populina
3 Melampsora lini
3 Melampsora populnea
3 Melampsora ribesii-viminalis
3 Melampsora salicis-albae
2 Melampsoridium alni
2 Melampsoridium betulinum
2 Melanconis juglandis (anamorph. Melanconium juglandinum)
2 Melanconis modonia (anamorph. Coryneum modinium)
2 Meloderma desmaziersii
2 Meria laricis
3 Meripilus giganteus
3 Microcyclus ulei
2 Microdochium bolleyi
3 Microsphaera alphitoides
3 Microsphaera begoniae (anamorph. Oidium begoniae)
2 Microsphaera euonymi-japonici
2 Microsphaera grossulariae
2 Microsphaera lonicerae
2 Microsphaera penicillata
3 Microsphaera platani
2 Microsphaera viburni
2 Microstroma juglandis
2 Milesina kriegneriana
2 Monilinia baccarum
2 Monilinia fructigena (anamorph. Monilia fructigena)
2 Monilinia johnsonii
3 Monilinia laxa (anamorph. Monilia laxa)
2 Monilinia linhartinia (anamorph. Monilia linhartinia)
2 Monilinia urnula
2 Monilinia vaccinii-corymbosi (anamorph. Monilia
vaccinii-corymbosi)
2 Monochaetia karstenii
2 Monographella nivalis (anamorph. Gerlachia nivalis)
3 Mucor circinelloides

3 Mucor piriformis
3 Mucor racemosus
3 Mucor strictus
2 Mycocentrospora acerina
3 Mycosphaerella allii-cepae (anamorph. Cladosporium allii-cepae)
2 Mycosphaerella brassicicola (anamorph. Asteromella brassicae)
2 Mycosphaerella carinthiaca
2 Mycosphaerella cerasella (anamorph. Cercospora cerasella)
2 Mycosphaerella dianthi (anamorph. Cladosporium echinulatum)
2 Mycosphaerella fragariae (anamorph. Ramularia grevilleana)
3 Mycosphaerella graminicola (anamorph. Septoria tritici)
3 Mycosphaerella linicola (anamorph. Septoria linicola)
2 Mycosphaerella macrospora (anamorph. Cladosporium iridis)
2 Mycosphaerella maculiformis (anamorph. Phyllosticta maculiformis)
3 Mycosphaerella mori (anamorph. Phloeospora maculans)
2 Mycosphaerella pinodes (anamorph. Aschochyta pinodes)
2 Mycosphaerella pomi (anamorph. Phoma pomi)
2 Mycosphaerella populi (anamorph. Septoria populi)
2 Mycosphaerella ribis (anamorph. Septoria ribis)
2 Mycosphaerella sentina (anamorph. Septoria pyricola)
2 Mycosphaerella tassiana (anamorph. Cladosporium herbarum)
2 Mycosphaerella ulmi (anamorph. Phloeospora ulmi)
2 Mycosphaerella zeamaydis (anamorph. Phyllosticta maydis)
2 Myrothecium roridum
2 Naemacyclus minor
2 Naemacyclus niveus
2 Nectria cinnabarina (anamorph. Tubercularia vulgaris)
2 Nectria coccinea
2 Nectria ditissima (anamorph. Cyllindrocarpon willkommii)
2 Nectria fuckeliana (anamorph. Cyllindrocarpon cylindroides)
3 Nectria galligena (anamorph. Cyllindrocarpon heteronemum)
3 Nectria haematococca (anamorph. Fusarium solani)
2 Nectria mammoidea
2 Nectria radiculicola (anamorph. Cyllindrocarpon destructans)
2 Oidium chrysanthemi
2 Oidium cyclaminis
2 Oidium lini
2 Olpidium brassicae
2 Olpidium radicale
2 Olpidium trifolii
2 Ophiostoma piceaperdum (anamorph. Verticicladiella procera)
3 Ophiostoma roboris (anamorph. Graphium roboris)
3 Ophiostoma wageneri (anamorph. Leptographium wageneri)
2 Ovulinia azaleae
2 Penicillium corymbiferum
2 Penicillium cyclopium
2 Penicillium digitatum
2 Penicillium expansum
2 Penicillium italicum
3 Peronospora anemones
3 Peronospora anthirrhini
2 Peronospora destructor
2 Peronospora dianthi
2 Peronospora dianthicola
2 Peronospora farinosa
2 Peronospora jaapiana
2 Peronospora lamii
2 Peronospora parasitica
2 Peronospora sparsa
2 Peronospora tabacina
2 Peronospora trifoliorum
2 Peronospora viciae
2 Pestalotiopsis funerea
2 Pestalotiopsis guepinii
2 Pezicula alba (anamorph. Phlyctaena vagabunda)

2 Pezicula corticola
2 Pezicula malicorticis (anamorph. Cryptosporiopsis curvispora)
2 Phacidium infestans
2 Phaeocryptopus gaeumannii
3 Phaeoisariopsis griseola
2 Phaeolus schweinitzii
2 Phellinus chrysoloma
2 Phellinus hartigii
2 Phellinus igniarius
2 Phellinus pini
2 Phellinus pomaceus
2 Phellinus populicola
2 Phellinus ribis
2 Phellinus robustus
2 Phellinus tremulae
2 Phialophora asteris
2 Pholiota squarrosa
2 Phoma apiicola
2 Phoma eupyrena
2 Phoma exigua var. diversispora
2 Phoma exigua var. exigua
3 Phoma exigua var. foveata
2 Phoma exigua var. lilacis
2 Phoma exigua var. linicola
2 Phoma glomerata
2 Phoma medicaginis var. medicaginis
2 Phoma medicaginis var. pinodella
2 Phoma pomorum
3 Phoma valerianellae
2 Phomopsis citri (teleomorph Diaporthe citri)
2 Phomopsis cucurbitae
2 Phomopsis juniperivora
2 Phomopsis obscurans
3 Phomopsis sclerotioides
2 Phragmidium mucronatum
2 Phragmidium rubi-idaei
2 Phragmidium tuberculatum
2 Phyllachora dactylidis
2 Phyllachora graminis
2 Physalospora rhodina (anamorph. Botryodiplodia theobromae)
2 Physoderma alfalfae
2 Physoderma leproides
2 Physoderma maydis
3 Phytophthora cactorum
2 Phytophthora cambivora
2 Phytophthora capsici
2 Phytophthora cinnamomi
3 Phytophthora cryptogea
3 Phytophthora erythroseptica
2 Phytophthora infestans
2 Phytophthora megasperma
3 Phytophthora megasperma f. sp. glycines
2 Phytophthora nicotianae
2 Phytophthora porri
2 Phytophthora syringae
2 Piptoporus betulinus
3 Plasmodiophora brassicae
2 Plasmopara crustosa
2 Plasmopara ribicola
2 Plasmopara viticola
2 Platyphora ulmi (anamorph. Piggotia ulmi)
2 Plectophomella concentrica
2 Plectophomella ulmi
3 Pleiochaeta setosa
2 Pleospora bjoerlingii (anamorph. Phoma betae)

2 Pleuroceras pseudoplatani
2 Pleurotus ostreatus
2 Pleurotus ulmarius
2 Podosphaera leucotricha
2 Podosphaeria tridactyla
2 Polymyxa betae
2 Polymyxa graminis
2 Polyporus squamosus
2 Polyscytalum pustulans
2 Polystigma rubrum (anamorph. Polystigmina rubra)
2 Potebniamyces pyri (anamorph. Phacidiopycnis malorum)
2 Pseudocercospora capsellae
3 Pseudocercospora herpotrichoides (Cercospora
herpotrichoides)
2 Pseudoperonospora cubensis
2 Pseudoperonospora humuli
3 Pseudopeziza medicaginis
3 Pseudopeziza medicaginis f. sp. medicaginis-lupulinae
3 Pseudopeziza medicaginis f. sp. medicaginis-sativae
2 Pseudopeziza meliloti
2 Pseudopeziza trifolii
2 Pseudopeziza trifolii f. sp. trifolii-pratensis
2 Pseudopeziza trifolii f. sp. trifolii-repentis
2 Pseudoseptoria donacis
2 Pseudoseptoria stomaticola
2 Puccinia allii
2 Puccinia antirrhini
2 Puccinia apii
2 Puccinia arenariae
2 Puccinia asparagi
2 Puccinia brachypodii
2 Puccinia brachypodii var. poae-nemoralis
2 Puccinia buxi
2 Puccinia caricina var. pringsheimiana
2 Puccinia chrysanthemi
3 Puccinia coronata
2 Puccinia coronata var. alopecuri
2 Puccinia coronata var. arrhenatheri
3 Puccinia coronata var. avenae
2 Puccinia coronata var. calamagrostidis
2 Puccinia coronata var. festucae
2 Puccinia coronata var. holci
3 Puccinia coronata var. lolii
2 Puccinia gladioli
3 Puccinia graminis
3 Puccinia hieracii
3 Puccinia hieracii var. hieracii f. sp. cichorii
3 Puccinia hordei
2 Puccinia hystereum
2 Puccinia iridis
2 Puccinia jackyana
2 Puccinia lagenophorae
2 Puccinia malvacearum
2 Puccinia menthae
2 Puccinia opizii
3 Puccinia pelargonii-zonalis
2 Puccinia poarum
3 Puccinia recondita
2 Puccinia recondita f. sp. recondita
3 Puccinia recondita f. sp. tritici
2 Puccinia ribis
3 Puccinia striiformis
3 Puccinia striiformis f. sp. agropyri
3 Puccinia striiformis f. sp. hordei
3 Puccinia striiformis f. sp. secalis

3 Puccinia striiformis f. sp. tritici
3 Puccinia striiformis var. dactylidis
2 Puccinia trabutii
3 Puccinia violae
2 Pucciniastrum areolatum
2 Pucciniastrum epilobii
2 Pycnostysanus azaleae
2 Pyrenochaeta lycopersici
2 Pyrenopeziza brassicae (anamorph. *Cylindrosporium concentricum*)
2 Pyrenophora avenae (anamorph. *Drechslera avenae*)
2 Pyrenophora bromi
2 Pyrenophora dactylidis (anamorph. *Drechslera dactylidis*)
2 Pyrenophora dictyoides
2 Pyrenophora erythrospila (anamorph. *Drechslera catenaria*)
2 Pyrenophora graminea (anamorph. *Drechslera graminea*)
2 Pyrenophora lolii (anamorph. *Drechslera siccans*, *andersenii*,
 catenaria, *festucae*, *fugax*, *noblae*, *phlei*, *poae*)
2 Pyrenophora teres (anamorph. *Drechslera teres*)
2 Pyrenophora tritici-repentis (anamorph. *Drechslera tritici*
 repentis)
2 Pythium arrhenomanes
2 Pythium debaryanum
2 Pythium graminicola
2 Pythium intermedium
2 Pythium irregulare
2 Pythium sylvaticum
2 Ramularia armoraciae
2 Ramularia beticola
2 Ramularia deusta
2 Ramularia lactea
2 Ramularia primulae
2 Ramularia rhei
2 Ramularia vallis-umbrosae
2 Rhabdocline pseudotsugae
2 Rhizina undulata
2 Rhizoctonia carotae
2 Rhizoctonia fragariae
2 Rhizoctonia tuliparum
2 Rhizopus arrhizus
2 Rhizopus stolonifer
2 Rhizosphaera kalkhoffii
2 Rhynchosporium orthosporum
2 Rhynchosporium secalis
2 Rhytisma acerinum (anamorph. *Melasmia acerina*)
2 Rhytisma salicinum
2 Rosellinia aquila
3 Rosellinia necatrix (anamorph. *Dematophora necatrix*)
2 Rosellinia quercina
2 Rosellinia thelena
2 Sclerophthora macrospora
2 Sclerospora graminicola
2 Sclerotinia bulborum
2 Sclerotinia candolleana
2 Sclerotinia gladioli
2 Sclerotinia homeocarpa
2 Sclerotinia minor
2 Sclerotinia pseudotuberosa (anamorph. *Rhacodiella castaneae*)
2 Sclerotinia sclerotiorum
2 Sclerotinia trifoliorum
2 Sclerotium cepivorum
2 Sclerotium delphinii
2 Seimatosporium lichenicola
3 Seiridium cardinale
3 Seiridium cupressi
3 Septoria apiicola

2 *Septoria azaleae*
3 *Septoria chrysanthemella*
2 *Septoria cucurbitacearum*
2 *Septoria dianthi*
2 *Septoria gladioli*
2 *Septoria humuli*
2 *Septoria lactucae*
3 *Septoria lycopersici* var. *lycopersici*
3 *Septoria passerinii*
2 *Septoria petroselini*
2 *Setosphaeria turcica* (anamorph. *Drechslera turcica*)
2 *Sirococcus strobilinus*
2 *Spermospora ciliata*
2 *Spermospora lolii*
3 *Sphacelotheca reiliana*
2 *Sphaeropsis sapinea*
2 *Sphaerotheca alchemillae*
2 *Sphaerotheca fuliginea* (anamorph. *Oidium erysiphoides*)
3 *Sphaerotheca humuli*
2 *Sphaerotheca mors-uvae*
2 *Sphaerotheca pannosa*
2 *Sphaerulina rhemiana* (anamorph. *Septoria rosae*)
2 *Spilocaea pyracanthae*
2 *Spongospora subterranea* f. sp. *nasturtii*
2 *Spongospora subterranea* f. sp. *subterranea*
2 *Stagonospora curtisii*
2 *Stagonospora fragariae*
2 *Stemphylium lycopersici*
2 *Stemphylium sarciniforme*
2 *Stemphylium* spp.
2 *Stemphylium vesicarium*
3 *Stenocarpella macrospora*
3 *Stenocarpella maydis*
2 *Stereum frustulatum*
2 *Stereum gausapatum*
2 *Stereum hirsutum*
2 *Stereum rugosum*
2 *Stereum sanguinolentum*
2 *Stigmata carpophila*
2 *Sydowia polyspora* (anamorph. *Sclerophoma pythiphila*)
2 *Taphrina alni*
2 *Taphrina betulae*
2 *Taphrina betulina*
2 *Taphrina caerulescens*
3 *Taphrina deformans*
2 *Taphrina epiphylla*
2 *Taphrina populina*
3 *Taphrina pruni*
2 *Taphrina ulmi*
3 *Thanatephorus cucumeris* (anamorph. *Rhizoctonia solani*)
3 *Tilletia caries*
3 *Tilletia controversa*
3 *Tilletia foetida*
3 *Tilletia indica*
2 *Tranzschelia pruni-spinosae*
2 *Trechispora coharens*
2 *Trechispora farinacea*
2 *Typhula incarnata*
2 *Uncinula adunca*
2 *Uncinula bicornis*
2 *Urocystis agropyri*
2 *Urocystis anemones*
2 *Urocystis cepulae*
2 *Urocystis gladiolicola*
2 *Urocystis occulta*

2	<i>Urocystis violae</i>
2	<i>Uromyces appendiculatus</i> var. <i>appendiculatus</i>
2	<i>Uromyces appendiculatus</i> var. <i>vignae</i>
2	<i>Uromyces betae</i>
2	<i>Uromyces dactylidis</i>
2	<i>Uromyces dianthi</i>
2	<i>Uromyces fabae</i>
2	<i>Uromyces pisi</i>
3	<i>Uromyces transversalis</i>
2	<i>Uromyces trifolii</i>
2	<i>Ustilago inoidea virens</i>
2	<i>Ustilago avenae</i>
2	<i>Ustilago bullata</i>
2	<i>Ustilago hordei</i>
2	<i>Ustilago hypodytes</i>
3	<i>Ustilago maydis</i>
2	<i>Ustilago nuda</i>
2	<i>Ustilago striiformis</i>
2	<i>Ustilago vaillantii</i>
2	<i>Ustilago violacea</i>
2	<i>Valsa abietis</i>
2	<i>Valsa cincta</i> (anamorph. <i>Cytospora rubescens</i>)
2	<i>Valsa curreyi</i>
2	<i>Valsa kunzei</i>
2	<i>Valsa leucostoma</i> (anamorph. <i>Cytospora leucostoma</i>)
2	<i>Valsa sordida</i> (anamorph. <i>Cytospora chryso-perma</i>)
2	<i>Venturia cerasi</i> (anamorph. <i>Fusicladium cerasi</i>)
2	<i>Venturia chlorospora</i> (anamorph. <i>Fusicladium saliciper-dum</i>)
2	<i>Venturia inaequalis</i> (anamorph. <i>Spilocaea pomi</i> , syn. <i>Fusicladium dendriticum</i>)
2	<i>Venturia pirina</i> (anamorph. <i>Fusicladium pyrorum</i>)
2	<i>Venturia populina</i> (anamorph. <i>Pollacia elegans</i>)
2	<i>Venturia tremulae</i> (anamorph. <i>Pollacia radiosa</i>)
2	<i>Wojnowicia hirta</i>

2.3.3. Parasites :

P	Espece
3	<i>Anarsia lineatella</i>
3	<i>Cacoecimorpha pronubana</i>
3	<i>Ceratitis capitata</i>
3	<i>Epichoristodes acerbella</i>
3	<i>Epitrix tuberis</i>
3	<i>Frankliniella occidentalis</i>
3	<i>Heterodera glycines</i>
3	<i>Hyphantria cunea</i>
3	<i>Phoracantha semipunctata</i>
3	<i>Quadraspidiotus perniciosus</i>
3	<i>Trogoderma granarium</i>

2.3.4. Virus :

P	Espece
2	Alfalfa mosaic virus
2	Apple chlorotic leaf spot virus
2	Apple mosaic virus
2	Apple stem grooving virus
2	Asparagus virus 2
2	Avocado sunblotch viroid
3	Barley stripe mosaic virus
2	Barley yellow dwarf virus
2	Barley yellow mosaic virus
2	Bean leaf roll virus
3	Bean pod mottle virus

2 Bean yellow mosaic virus
2 Bearded iris mosaic virus
2 Beet pseudo yellows virus
2 Beet western yellows virus
2 Beet yellow stunt virus
2 Broad bean wilt virus
2 Cactus virus X
2 Carnation etched ring virus
2 Carnation latent virus
2 Carnation necrotic fleck virus
2 Carnation ringspot virus
2 Carnation vein mottle virus
2 Cauliflower mosaic virus
2 Chrysanthemum B virus
2 Citrus exocortis viroid
2 Citrus variegation virus
2 Clover Yellow vein virus
3 Cocksfoot mild mosaic virus
2 Cocksfoot streak virus
2 Cucumber mosaic virus
2 Cymbidium mosaic virus
2 Dahlia mosaic virus
2 Dasheen mosaic virus
3 Grapevine bulgarian latent virus
3 Grapevine fanleaf virus
2 Grapevine leafroll associated virus (I to V)
2 Grapevine virus A
2 Grapevine yellow speckle viroids (I & II)
2 Heracleum latent virus
3 Hop american latent virus
2 Hop latent virus
2 Hop mosaic virus
2 Hop stunt viroids
2 Hop virus C
2 Hydrangea ringspot virus
2 Iris mild mosaic virus
2 Leek yellow stripe virus
3 Lettuce mosaic virus
2 Lilac chlorotic leafspot virus
2 Lilac ring mottle virus
2 Lily symptomless virus
2 Maize dwarf mosaic virus
2 Melon necrotic spot virus
2 Myrobalan latent ringspot virus
2 Narcissus latent virus
2 Narcissus mosaic virus
2 Narcissus tip necrosis virus
2 Narcissus yellow stripe virus
3 Oat golden stripe virus
2 Oat mosaic virus
2 Odontoglossum ringspot virus
2 Olive latent ringspot virus
2 Onion yellow dwarf virus
2 Papaya ringspot virus
2 Parsnip yellow fleck virus
2 Pea early-browning virus
2 Pea enation mosaic virus
2 Pea seed borne mosaic virus
2 Pelargonium leaf curl virus
2 Poplar mosaic virus
2 Potato aucuba mosaic virus
2 Potato leafroll virus
2 Potato mop-top virus
2 Potato virus A
2 Potato virus M

2	Potato virus S
2	Potato virus X
2	Potato virus Y
2	Prune dwarf virus
2	Raspberry bushy dwarf virus
2	Raspberry vein chlorosis virus
2	Red clover vein mosaic virus
2	Rubus yellow net virus
2	Shallot latent virus
2	Sowbane mosaic virus
2	Sowthistle yellow vein virus
2	Tobacco etch virus
2	Tobacco mosaic virus
2	Tobacco necrosis virus
2	Tobacco rattle virus
3	Tobacco streak virus
2	Tobacco stunt virus
2	Tomato aspermy virus
3	Tomato bushy stunt virus
2	Tomato mosaic virus
3	Tomato yellow leaf curl virus
2	Tulip breaking virus
2	Turnip crinkle virus
2	Turnip mosaic virus
2	Turnip yellow mosaic virus
2	Watermelon mosaic virus 2
3	Wheat dwarf virus
3	Wheat soil-borne mosaic virus
3	Wheat spindle streak mosaic virus
3	Wheat yellow mosaic virus
2	White clover mosaic virus
3	Zucchini yellow fleck virus
3	Zucchini yellow mosaic virus

2.4. Liste des organismes dont l'utilisation est soumise aux dispositions des arrêtés fédéraux relatifs à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Partie A. Organismes polyphages.

Chapitre I. Organismes nuisibles inconnus dans l'Union Européenne.

a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement :

1. Acleris spp. (non européen).

2. Amauromyza maculosa (Malloch).

3. Anomala orientalis Waterhouse.

4. Anoplophora chinensis (Thomson).

5. Anoplophora malasiaca (Forster).

6. Arrhenodes minutus Drury.

7. Bemisia tabaci Genn. (populations non-européennes) vecteur de virus tels que :

(a) Bean golden mosaic virus.

(b) Cowpea mild mottle virus.

(c) Lettuce infectious yellows virus.

(d) Pepper mild tigré virus.

(e) Squash leaf curl virus.

(f) Euphorbia mosaic virus.

(g) Florida tomato virus.

8. Cicadellidae (non européens) connus en tant que vecteurs de la maladie de Pierce (causée par *Xylella fastidiosa*) tels que :

(a) Carnecephala fulgida Nottingham

(b) Draeculacephala minerva Ball

(c) Graphocephala atropunctata (Signoret).

9. Choristoneura spp. (non européen).

10. *Conotrachelus nenuphar* (Herbst).
11. *Heliothis zea* (Boddie).
12. *Liriomyza sativae* Blanchard.
13. *Longidorus diadecturus* Eveleigh et Allen.
14. *Monochamus* spp. (non européen).
15. *Myndus crudus* Van Duzee.
16. *Nacobbus aberrans* (Thorne) Thorne et Allen.
17. *Premnotrypes* spp. (non européen).
18. *Pseudopithyophthorus minutissimus* (Zimmermann).
19. *Pseudopithyophthorus pruinus* (Eichhoff).
20. *Scaphoideus luteolus* (Van Duzee).
21. *Spodoptera eridania* (Cramer).
22. *Spodoptera frugiperda* (Smith).
23. *Spodoptera litura* (Fabricius).
24. *Thrips palmi* Karny.
25. Tephritidæ (non européens) :
 - (a) *Anastrepha fraterculus* (Wiedemann).
 - (b) *Anastrepha ludens* (Loew).
 - (c) *Anastrepha obliqua* Macquart.
 - (d) *Anastrepha suspensa* (Loew).
 - (e) *Dacus ciliatus* Loew.
 - (f) *Dacus cucurbitae* Coquillett.
 - (g) *Dacus dorsalis* Hendel.
 - (h) *Dacus tryoni* (Froggatt).
 - (i) *Dacus tsuneonis* Miyake.
 - (j) *Dacus zonatus* Saund.
 - (k) *Epochra canadensis* (Loew).
 - (l) *Pardalaspis cyanescens* Bezzi.
 - (m) *Pardalaspis quinaria* Bezzi.
 - (n) *Pterandrus rosa* (Karsch).
 - (o) *Rhacochlaena japonica* Ito.
 - (p) *Rhagoletis cingulata* (Loew).
 - (q) *Rhagoletis completa* Cresson.
 - (r) *Rhagoletis fausta* (Osten-Sacken).
 - (s) *Rhagoletis indifferens* Curran.
 - (t) *Rhagoletis mendax* Curran.
 - (u) *Rhagoletis pomonella* Walsh.
 - (v) *Rhagoletis ribicola* Doane.
 - (w) *Rhagoletis suavis* (Loew).
26. *Xiphinema americanum* Cobb sensu lato (populations non européennes).
27. *Xiphinema californicum* Lamberti et Bleve-Zacheo.
- b) Bactéries :
 1. *Xylella fastidiosa* (Well et Raju).
- c) Champignons :
 1. *Ceratocystis fagacearum* (Bretz) Hunt.
 2. *Chrysomyxa arctostaphyli* Dietel.
 3. *Cronartium* spp. (non européen).
 4. *Endocronartium* spp. (non européen).
 5. *Guignardia laricina* (Saw.) Yamamoto et Ito.
 6. *Gymnosporangium* spp. (non européen).
 7. *Inonotus weirii* (Murrill) Kotlaba et Pouzar.
 8. *Melampsora farlowii* (Arthur) Davis.
 9. *Monilinia fructicola* (Winter) Honey.
 10. *Mycosphaerella larici-leptolepis* Ito et al.

11. *Mycosphaerella populorum* G.E. Thompson.
12. *Phoma andina* Turkensteen.
13. *Phyllosticta solitaria* Ell. et Ev.
14. *Septoria lycopersici* Speg. var. *malagutii* Ciccarone et Boerema.
15. *Thecaphora solani* Barrus.
16. *Trechispora brinkmannii* (Bresad.) Rogers.

d) Virus et organismes analogues :

1. Mycoplasme de la nécrose du phloème d'*Ulmus*.

2. Virus et organismes analogues de la pomme de terre :

(a) Andean potato latent virus.

(b) Andean potato mottle virus.

(c) Arracacha virus B, oca strain.

(d) Potato black ringspot virus.

(e) Potato spindle tuber viroid.

(f) Potato virus T.

(g) Isolats non européens des virus A, M, S, V, X et Y (y compris Yo, Yn et Yc), ainsi que du " Potato leaf roll virus ".

3. Tobacco ringspot virus.

4. Tomato ringspot virus.

5. Virus et organismes analogues de *Cydonia* Mill., *Fragaria* L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rubus* L. et *Vitis* L. tels que :

(a) Blueberry leaf mottle virus.

(b) Cherry rasp leaf virus (américain).

(c) Peach mosaic virus (américain).

(d) Peach phony rickettsia.

(e) Peach rosette mosaic virus.

(f) Peach rosette mycoplasma.

(g) Peach X-disease mycoplasma.

(h) Peach yellows mycoplasma.

(i) Plum fine pattern virus (américain).

(j) Raspberry leaf curl virus (américain).

(k) Strawberry latent " C " virus.

(l) Strawberry vein banding virus.

(m) Strawberry witches broom mycoplasma (Mycoplasme des balais de sorcière du fraisier).

(n) Virus non européens de *Cydonia* Mill., *Fragaria* L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rubus* L. et *Vitis* L.

6. Virus transmis par *Bemisia tabaci* Genn., tels que :

(a) Bean golden mosaic virus.

(b) Cowpea mild mottle virus.

(c) Lettuce infectious yellows virus.

(d) Pepper mild tigré virus.

(e) Squash leaf curl virus.

(f) Euphorbia mosaic virus.

(g) Florida tomato virus.

e) Plantes parasites :

1. *Arceuthobium* spp. (non européenne).

Chapitre II. Organismes nuisibles présents dans l'Union Européenne.,a) Insectes, acariens et nematodes à tous les stades de leur développement :

1. *Globodera pallida* (Stone) Behrens.

2. *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens.

3. *Heliothis armigera* (Hübner).

4. *Liriomyza bryoniae* (Kaltenbach).

5. *Liriomyza trifolii* (Burgess).

6. *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard).

7. *Opogona sacchari* (Bojer).
8. *Popillia japonica* Newman.
9. *Spodoptera littoralis* (Boisduval).

b) Bactéries :

1. *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) David et al.

2. *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith. (2).

c) Champignons :

1. *Melampsora medusae* Thümen.

2. *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival.

d) Virus et organismes analogues :

1. Beet necrotic yellow vein virus (virus de la rhizomanie).

2. Mycoplasme de la prolifération du pommier (Apple prolifération mycoplasma).

3. Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier (Apricot chlorotic leaf roll mycoplasma).

4. Mycoplasme du dépérissement du poirier (Pear decline mycoplasma).

5. Tomato spotted wilt virus.

Partie B. Organismes spécifiques.

Chapitre I. Organismes inexistantes dans l'Union Européenne.

a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement :

1. *Aculops fuchsiae* Keifer.

2. *Aleurocanthus* spp.

3. *Anthonomus bisignifer* (Schenkling).

4. *Anthonomus signatus* (Say).

5. *Aonidiella citrina* Coquillet.

6. *Aphelenchoïdes besseyi* Christie.

7. *Aschistonyx eppoi* Inouye.

8. *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bührer) Nickle et al.

9. *Carposina niponensis* Walsingham.

10. *Diaphorina citri* Kuway.

11. *Enarmonia packardi* (Zeller).

12. *Enarmonia prunivora* Walsh.

13. *Eotetranychus lewisi* McGregor.

14. *Eotetranychus orientalis* Klein.

15. *Grapholita inopinata* Heinrich.

16. *Hishomonus phycitis*.

17. *Leucaspis japonica* Ckll.

18. *Listronotus bonariensis* (Kuschel).

19. *Margarodes*, espèces non européennes telles que :

a) *Margarodes vitis* (Phillipi).

b) *Margarodes vredendalensis* de Klerk.

c) *Margarodes prieskaensis* Jakubski.

20. *Numonia pyrivorella* (Matsumura).

21. *Oligonychus perditus* Pritchard et Baker.

22. *Pissodes* spp. (non européen).

23. *Radopholus citrophilus* Huettel Dickson et Kaplan.

24. *Saissetia nigra* (Nietm.).

25. *Scirtothrips aurantii* Faure.

26. *Scirtothrips dorsalis* Hood.

27. *Scirtothrips citri* (Moultx).

28. *Scolytidae* spp. (non européens).

29. *Tachypterellus quadrigibbus* Say.

30. *Toxaptera citricida* Kirk.

31. *Trioza erytrecie* Del Guercio.

32. Unaspis citri Comstock.

b) Bactéries :

- 1. Citrus greening bacterium.**
- 2. Citrus variegated chlorosis.**
- 3. Erwinia stewartii (Smith) Dye.**
- 4. Xanthomonas campestris (toutes les souches pathogènes aux citrus).**
- 5. Xanthomonas campestris pv. oryzae (Ishiyama) Dye et pv. orizicola Fang et al.) Dye.**

c). Champignons :

- 1. Alternaria alternata (Fr.) Keissler (isolats pathogènes non européens).**
- 2. Apiosporina morbosa (Schwein.) v. Arx.**
- 3. Atropellis spp.**
- 4. Ceratocystis coerulescens (Münch) Baksi.**
- 5. Cercoseptoria pini-densiflorae (Hori et Nambu) Deighton.**
- 6. Cercospora angolensis Carv. et Mendes.**
- 7. Ciborinia camelliae Kohn.**
- 8. Diaporthe vaccinii Shaer.**
- 9. Elsinoe spp. Bitanc. et Jenk. Mendes.**
- 10. Fusarium oxysporum f. sp. albedinis (Kilian et Maire) Gordon.**
- 11. Guignardia citricarpa Kiely (toutes les souches pathogènes aux citrus).**
- 12. Guignardia piricola (Nosa) Yamamoto.**
- 13. Puccinia pittieriana Hennings.**
- 14. Scirrhia acicola (Dearn.) Siggers.**
- 15. Venturia nashicola Tanaka et Yamamoto.**

d) Virus et organismes analogues :

- 1. Beet curly top virus (isolats non européens).**
- 2. Black raspberry latent virus.**
- 3. Blight et analogue.**
- 4. Viroïde du Cadang-Cadang.**
- 5. Virus de l'enroulement du cerisier (cherry leaf roll virus).**
- 6. Virus de la mosaïque des agrumes (citrus mosaic virus).**
- 7. Virus de la tristezza (souches non européennes).**
- 8. Leprose (Leprosis).**
- 9. Little cherry pathogen (isolats non européens).**
- 10. Psorosis dispersé naturellement.**
- 11. Mycoplasme du jaunissement lethal du palmier.**
- 12. Prunus necrotic ringspot virus.**
- 13. Virus nanifiant du Satsuma (Satsuma dwarf virus).**
- 14. Virus de la feuille lacinée (tatter leaf virus).**
- 15. Balai de sorcière (MLO) (witches broom MLO).**

Chapitre II. Organismes nuisibles présents dans l'Union Européenne.

a) Insectes acariens et nématodes a tous les stades de leur développement :

- 1. Aphelenchoides besseyi Christie.**
- 2. Daktulosphaira vitifoliae (Fitch).**
- 3. Ditylenchus destructor Thorne.**
- 4. Ditylenchus dipsaci (Kühn) Filipjev.**
- 5. Circulifer haematocephus.**
- 6. Circulifer tenellus.**
- 7. Radopholus similis (Cobb) Thorne.**

b) Bactéries :

- 1. Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus (McCulloch) Davis et al.**
- 2. Clavibacter michiganensis ssp. michiganensis (Smith) Davis et al.**
- 3. Curtobacterium flaccumfaciens pv. flaccumfaciens (Hedges) Collins et Jones.**
- 4. Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al.**
- 5. Erwinia chrysanthemi pv. dianthicola (Hellmers) Dickey.**

6. *Pseudomonas caryophylli* (Burkholder) Starr et Burkholder.
7. *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier et al.) Young et al.
8. *Xanthomonas campestris* pv. *phaseoli* (Smith) Dye.
9. *Xanthomonas campestris* pv. *pruni* (Smith) Dye.
10. *Xanthomonas campestris* pv. *vesicatoria* (Doidge) Dye.
11. *Xanthomonas fragariae* Kennedy et King.
12. *Xylophilus ampelinus* (Panagopoulos) Willems et al.

c) Champignons :

1. *Ceratocystis fimbriata* f. sp. *platani* Walter.
2. *Colletotrichum acutatum* Simmonds.
3. *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr.
4. *Didymella ligulicola* (Baker Dimock et Davis) v. Arx.
5. *Phialophora cinerescens* (Wollenweber) van Beyma.
6. *Phoma tracheiphila* (Petri) Kanchaveli et Gikashvili.
7. *Phytophthora fragariae* Hickman var. *fragariae*
8. *Plasmopara halstedii* (Farlow) Berl. et de Toni.
9. *Puccinia horiana* Hennings.
10. *Scirrhia pini* Funk et Parker.
11. *Verticillium albo-atrum* Reinke et Berthold.
12. *Verticillium dahliae* Klebahn.

d) Virus et organismes analogues :

1. Virus de la mosaïque de l'arabette.
2. Beet leaf curl virus.
3. Viroïde nanifiant du Chrysanthème (*Chrysanthemum stunt viroid*).
4. Virus de la tristezza (souches européennes).
5. Citrus vein enation woody gall.
6. Mycoplasme de la Flavescence dorée.
7. Virus de la Sharka.
8. Mycoplasme du stolbur de la pomme de terre.
9. Raspberry ringspot virus.
10. *Spiroplasma citri* Saglio et al.
11. Strawberry crinkle virus.
12. Strawberry latent ringspot virus.
13. Strawberry mild yellow edge virus.
14. Virus des anneaux noirs de la tomate (tomato black ring virus).
15. Tomato spotted wilt virus.

Vu pour être annexé à l'arrête du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes.

Namur, le 4 juillet 2002.

Le Ministre-Président,

J-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Art. N4. Annexe IV. - Mesures de confinement et autres mesures de protection.

1. Principes généraux :

L'évaluation des risques biologiques liés à la mise en oeuvre d'une utilisation confinée, basée sur les paramètres fixés à l'annexe III, déterminera les mesures adéquates de confinement qui garantissent une protection optimale de la santé humaine, des animaux des plantes et de l'environnement. L'adéquation de ces mesures pour une utilisation confinée dans un bâtiment ou une installation donnée sur un site donné résulte au cas par cas :

- de la définition des moyens logistiques comprenant :

* les caractéristiques techniques du ou des locaux et du bâtiment impliqués dans une utilisation

confinée, et l'agencement des locaux les uns par rapport aux autres;

* l'équipement de sécurité;

- des pratiques professionnelles de travail, y compris l'équipement de protection individuelle;

- de la formation du personnel;

- de la gestion des déchets et des matières biologiques résiduelles.

Les laboratoires (L), les animaleries (A), les serres (G pour " Greenhouse "), les chambres hospitalières (HR pour " Hospital Rooms ") et les installations de procédés à grande échelle (LS pour " Large Scale ") dans lesquels des (micro-) organismes pathogènes et/ou génétiquement modifiés sont utilisés, sont classifiés en fonction d'une échelle de risque, proportionnelle à la classe de risque biologique maximal de l'utilisation confinée.

Pour les niveaux de confinements 3 et 4 de type L3-L4, A3-A4, HR3, LS3-LS4, les paramètres de confinement minimal applicables aux installations et utilisations confinées de classe de risque 3 et 4 sont repris sans préjudice de l'imposition de mesures supplémentaires en fonction des normes d'agrément fédérales ou internationales existantes dans le cas de l'utilisation des organismes de l'annexe III, 4ème Partie (pathogènes humains et zoopathogènes).

2. Remarques :

Les caractéristiques techniques telles que mentionnées dans les tableaux qui suivent n'excluent pas l'adoption, après évaluation conjointe avec l'expert technique, de mesures alternatives garantissant une efficacité au moins équivalente.

Dans certains cas, les utilisateurs peuvent, avec l'accord de l'expert technique et de l'autorité compétente, ne pas appliquer une spécification relative à un niveau de confinement particulier ou combiner des spécifications données pour deux niveaux différents.

3. Définitions :

Autoclave : appareil assurant l'inactivation de matières et/ou d'équipement par injection directe ou indirecte de vapeur à une pression supérieure à la pression atmosphérique.

Confinement primaire : mesure(s) de confinement limitant la dissémination de (micro-) organismes dans l'environnement de travail.

Confinement secondaire : mesure(s) de confinement limitant la dissémination de (micro-) organismes dans l'environnement extérieur à la zone de travail.

Décontamination : réduction, par désinfection ou stérilisation, d'une contamination biologique à un niveau ne présentant plus de risque.

Désinfectant : agent chimique (ou physique) qui, dans des conditions définies, peut inactiver irréversiblement des micro-organismes mais pas nécessairement leurs spores.

Enceinte de sécurité microbiologique de classe I : enceinte de manipulation partiellement ouverte sur le devant et construite de manière à minimiser, grâce à un système d'aspiration créant une dépression, l'échappement d'aérosols générés à l'intérieur de celle-ci. La circulation de l'air est similaire à celle d'une hotte chimique. Toutefois, l'air évacué en partie haute doit être filtré au travers d'au moins un filtre HEPA avant rejet. Ce type d'enceinte assure une protection du manipulateur et de l'environnement mais pas de l'échantillon manipulé.

Enceinte de sécurité microbiologique de classe II : enceinte de manipulation partiellement ouverte sur le devant, dans laquelle s'écoule verticalement un flux d'air laminaire descendant stérile et construite de manière à minimiser, grâce à une dépression créant un flux d'air entrant en façade (" barrière d'air "), l'échappement d'aérosols générés à l'intérieur de celle-ci. Le courant laminaire d'air qui s'écoule dans le volume de travail est aspiré au voisinage du plan de travail ou au travers de celui-ci lorsqu'il est perforé. L'air sortant en partie haute doit être filtré au travers d'au moins un filtre HEPA. Ce type d'enceinte assure une protection du manipulateur, de l'environnement et de l'échantillon.

Enceinte de sécurité microbiologique de classe III : enceinte de manipulation entièrement close et accessible seulement par l'intermédiaire de manchons souples terminés par des gants, dans laquelle l'espace de manipulation est en dépression. L'air du laboratoire est aspiré dans l'enceinte à travers un filtre HEPA, circule ensuite dans le volume de travail et est rejeté hors de l'enceinte après une nouvelle filtration sur un ou deux filtres HEPA. Ce type d'enceinte assure une haute protection du manipulateur de l'environnement et de l'échantillon.

Filtre HEPA (High Efficiency Particulate Air) : filtre absolu répondant aux normes en vigueur

(ex. EN 1822).

Inactivation : suppression de l'activité biologique des (micro-) organismes.

Isolateur : box à cloisons transparentes où les petits animaux sont confinés dans une cage ou en dehors d'une cage.

L2-Q et G2-Q (Q pour " Quarantaine ") : paramètres de confinement minimal applicables aux installations et aux utilisations confinées en laboratoire et en serre, mettant en oeuvre des organismes génétiquement modifiés ou non de la liste des organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux visée à l'annexe III. De telles installations et utilisations confinées peuvent être autorisées par l'autorité régionale sans préjudice de l'imposition de mesures additionnelles en fonction des normes d'agrément fédérales ou internationales spécifiques existantes pour la protection de l'agriculture.

Optionnel : à appliquer au cas par cas en fonction de l'évaluation des risques prévue à l'annexe III. A spécifier par le notifiant dans le dossier de biosécurité et par l'autorité compétente dans l'autorisation.

Recommande : à appliquer en règle générale sauf si la sécurité pour la santé humaine et l'environnement n'est pas compromise. A spécifier par le notifiant dans le dossier de biosécurité et par l'autorité compétente dans l'autorisation.

Sas : Pièce isolée du laboratoire permettant l'entrée vers et la sortie du laboratoire. Le côté libre du sas doit être séparé du côté restreint par un vestiaire ou des douches et de préférence par des portes à verrouillage asservi.

Validation : Ensemble des opérations nécessaires pour prouver que la méthode utilisée fournit des résultats fiables et exacts qui répondent à l'usage proposé.

4. Mesures générales :

Pour toutes les utilisations confinées impliquant des OGM et/ou des organismes pathogènes, les principes de bonne pratique microbiologique et les principes suivants de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail sont d'application :

1° maintenir l'exposition du lieu de travail et de l'environnement aux OGM et/ou aux organismes pathogènes à un niveau aussi bas que possible;

2° appliquer des mesures de contrôle technique à la source et compléter ces mesures par des vêtements et des équipements de protection personnelle appropriés si nécessaire;

3° vérifier de manière appropriée et régulière les mesures et l'équipement de contrôle;

4° vérifier, le cas échéant, la présence d'organismes viables en dehors du premier confinement physique;

5° offrir au personnel une formation appropriée;

6° le cas échéant, instituer des comités ou sous-comités de sécurité biologique;

7° le cas échéant, arrêter et mettre en oeuvre des codes locaux de pratique pour la sécurité du personnel;

8° le cas échéant, apposer des panneaux indiquant les risques biologiques;

9° mettre à la disposition du personnel des installations de lavage et de décontamination;

10° tenir des registres appropriés;

11° interdire de manger, de boire, de fumer, d'utiliser des produits cosmétiques ou de stocker de la nourriture destinée à la consommation humaine dans la zone de travail;

12° interdire le pipetage à la bouche;

13° fournir des instructions écrites sur les procédures types d'exploitation, le cas échéant, afin de garantir la sécurité;

14° disposer de désinfectants efficaces et de procédures précises de désinfection au cas où des OGM et/ou des organismes pathogènes seraient répandus;

15° le cas échéant, prévoir un stockage en toute sécurité des équipements et matériaux de laboratoire contaminés.

Tableau 4.1. : Caractéristiques techniques, de l'équipement de sécurité et des pratiques de travail dans les laboratoires.

4.1.1. Agencement et caractéristiques techniques. (Tableau non repris pour des raisons techniques. Voir MB 21-09-2002, p. 41785 à 41787).

4.1.2. Equipement de sécurité. (Tableau non repris pour des raisons techniques. Voir MB 21-09-

2002, p. 41788).

4.1.3. Pratiques de travail et gestion des déchets. (Tableau non repris pour des raisons techniques. Voir MB 21-09-2002, p. 41788 à 41790).

4.1.4. Critères particuliers pour les laboratoires qui ont pour activité l'exécution de tests de détection rapide de la BSE.

Les laboratoires qui ont pour activité l'exécution de tests de détection rapide de la BSE doivent satisfaire aux critères pertinents 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 15, 16, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 53, 54 du niveau de confinement L3.

Dans le cas spécifique de cette activité, les mesures ayant trait aux pratiques de travail sont précisées ou complétées comme suit :

- l'entrée au laboratoire est strictement réservée,
- le laboratoire doit être exclusivement réservé aux manipulations BSE et doit être séparé des autres zones d'activité dans le même bâtiment,
- une très bonne formation et un suivi adéquat du personnel sont exigés,
- les règles d'hygiène de base doivent être strictement respectées, entre autres l'interdiction de manger, boire, fumer et de prendre des médicaments dans le laboratoire,
- une tenue de protection, de préférence jetable, doit être portée en permanence. Avant de quitter le laboratoire, la tenue de protection doit être enlevée, et les mains doivent être lavées,
- des gants à usage unique doivent être portés pour toute manipulation,
- les lésions cutanées (égratignures coupures eczéma) doivent être convenablement protégées grâce à un pansement résistant à l'eau,
- une protection des yeux et des muqueuses doit être prévue en cas de risque d'éclaboussures par le port de lunettes de sécurité ou d'un masque facial,
- les éclaboussures de matériel biologique générées par mixage, homogénéisation, centrifugation doivent être évitées, de préférence par l'utilisation de systèmes fermés (utilisation de nacelles ou rotors de centrifugation hermétiquement fermés et d'une hotte à flux laminaire ou équivalent si nécessaire),
- l'utilisation d'objets tranchants (aiguilles, couteaux, ciseaux, verrerie) doit être autant que possible évitée. Ceux-ci doivent de préférence être remplacés par du matériel en plastic jetable (conteneurs, pipettes, öses, etc.). Si l'utilisation de matériel tranchant ne peut être évitée, il est des lors conseillé de porter des gants renforcés spéciaux destinés à cet usage,
- tous les accidents d'exposition par voie parentérale à la BSE ou à des déchets contaminés par la BSE doivent être signalés,
- des procédures spécifiques de décontamination et d'inactivation doivent être appliquées. Pour cette raison, il est conseillé autant que possible d'utiliser du matériel à usage unique. En outre, si l'utilisation de gros matériel est prévue, les éléments constitutifs tels que par ex. les rotors devront être spécifiquement réservés pour l'activité BSE.

En ce qui concerne les procédures de décontamination et de gestion des déchets, des procédures d'inactivation spécifiques sont requises, car la BSE est résistante aux méthodes d'inactivation chimiques et physiques classiques. Les procédures suivantes sont recommandées :

1) inactivation chimique par traitement avec de l'hypochlorite de sodium à 6° pendant une heure ou de l'hydroxyde de sodium 1M durant une heure. Cette méthode n'est cependant pas totalement efficace.

2) inactivation physique par autoclavage à 134 °C minimum, pendant au moins 18 minutes. Cette méthode n'est pas non plus totalement efficace.

En dehors des méthodes d'inactivation proprement dites, les mesures de précaution suivantes doivent être également prises :

- le matériel et les instruments doivent être bien nettoyés avant d'être inactives,
- le matériel contaminé avec de la BSE ne peut être autoclavé en même temps (durant le même cycle d'autoclavage) que du matériel utilisé à d'autres fins,
- l'autoclave doit être régulièrement contrôlé et validé,
- les surfaces de travail sont de préférence couvertes avec du matériel absorbant qui par la suite est éliminé par incinération; ce matériel absorbant est également utilisé pour éponger les liquides repandus de manière accidentelle;

- pour l'élimination des déchets, des conteneurs étanches doivent être utilisés; deux sacs/récipients mis l'un dans l'autre peuvent par exemple être utilisés, tout en ayant soin d'éviter toute contamination du récipient extérieur,

- les déchets biologiques inactivés ou non ainsi que le matériel non recyclé doivent être dans tous les cas éliminés via une firme agréée pour l'élimination des déchets à incinérer.

Tableau 4.2. Caractéristiques techniques, équipement de sécurité et pratiques de travail dans les animaleries.

Les critères ci-après s'appliquent aux animaleries pour animaux génétiquement modifiés et aux animaux infectés expérimentalement par des micro-organismes ou organismes pathogènes et/ou génétiquement modifiés.

L'animalerie est un bâtiment ou une zone séparée dans un bâtiment contenant des locaux ou installations utilisés pour l'hébergement et les manipulations des animaux d'expérience ainsi que d'autres locaux ou installations tels que des vestiaires, des douches, des autoclaves, des zones de stockage d'aliments, etc.

Dans le dossier de biosécurité et l'autorisation, il y a lieu de préciser si nécessaire les critères qui s'appliquent d'une part à l'ensemble de l'animalerie et d'autre part aux locaux ou installations utilisés pour l'hébergement des animaux d'expérience ou leur manipulations (soins, prélèvements, interventions chirurgicales, nécropsie, etc.).

4.2.1. Agencement et caractéristiques techniques.

(Tableau non repris pour des raisons techniques. Voir MB 21-09-2002, p. 41793 à 41796).

4.2.2. Equipement de sécurité.

(Tableau non repris pour des raisons techniques. Voir MB 21-09-2002, p. 41796).

4.2.3. Pratiques de travail et gestion des déchets.

(Tableau non repris pour des raisons techniques. Voir MB 21-09-2002, p. 41797 à 41799).

Tableau 4.3. Caractéristiques techniques équipement de sécurité et pratiques de travail dans les serres et les locaux de culture.

Les critères ci-après s'appliquent aux serres et locaux de culture pour les plantes transgéniques et les plantes infectées expérimentalement par des micro-organismes ou organismes phytopathogènes génétiquement modifiés ou non.

Par " serre " et " local de culture ", on entend une structure comportant des murs, un toit et un sol, qui est destinée principalement à la culture des végétaux dans un environnement contrôlé et protégé.

4.3.1. Agencement et caractéristiques techniques.

(Tableau non repris pour des raisons techniques. Voir MB 21-09-2002, p. 41800 à 41801).

4.3.2. Equipement de sécurité.

(Tableau non repris pour des raisons techniques. Voir MB 21-09-2002, p. 41801 à 41802).

4.3.3. Pratiques de travail et gestion des déchets.

(Tableau non repris pour des raisons techniques. Voir MB 21-09-2002, p. 41802 à 41804).

Tableau 4.4. Caractéristiques techniques, équipement de sécurité et pratiques de travail en chambres hospitalières en cas de vaccination ou de thérapie utilisant des OGM.

Les chambres sont classées en niveaux de confinement HR1, HR2 et HR3. Un confinement de type HR4 n'est a priori pas envisageable.

4.4.1. Agencement et caractéristiques techniques.

(Annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB 21-09-2002, p. 41805).

4.4.2. Equipement de sécurité pratiques de travail et gestion des déchets.

(Annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB 21-09-2002, p. 41806).

Tableau 4.5 : Caractéristiques techniques de l'équipement de sécurité et des pratiques de travail dans les installations de procédés à grande échelle.

4.5.1. Agencement et caractéristiques techniques.

(Tableau non repris pour des raisons techniques. Voir MB 21-09-2002, p. 41806 à 41809).

4.5.2. Equipement de sécurité.

(Tableau non repris pour des raisons techniques. Voir MB 21-09-2002, p. 41810).

3. Pratiques de travail et gestion des déchets.

(Tableau non repris pour des raisons techniques. Voir MB 21-09-2002, p. 41811 à 41813).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes.

Namur, le 4 juillet 2002.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Art. N5. Annexe V. - CONTENU DU PROJET DE PLAN D'URGENCE JOINT A LA DEMANDE DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT RELATIF A UNE UTILISATION CONFINEE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES OU D'ORGANISMES PATHOGENES.

1. Descriptions de la nature et de l'étendue des risques en cas d'accident.

1.1 Les principales propriétés des organismes génétiquement modifiés ou des organismes pathogènes.

1.2 Les phénomènes physiques liés à la propagation des OGM ou des organismes pathogènes.

1.3 L'étendue possible des zones à risque par ordre décroissant de risque.

1.4 Les autres communes, provinces, Régions ou Etats membres susceptibles d'être affectés par l'accident.

2. Les mesures incombant à l'exploitant.

2.1 Les mesures pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès de l'autorité compétente, du fonctionnaire technique et de l'expert technique.

2.2 L'information de l'autorité compétente, du fonctionnaire technique et de l'expert technique sur la situation et son évolution.

2.3 La mise à la disposition des autorités publiques d'un poste aménagé sur le site ou dans le voisinage de celui-ci.

2.4 Les mesures à l'égard de la population.

2.5 Les mesures à prendre en urgence avant l'intervention des autorités publiques et en particulier :

- la diffusion de l'alerte auprès des populations voisines;**
- l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transports;**
- l'éloignement de la population des personnes au voisinage du site;**
- l'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site.**

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes.

Namur, le 4 juillet 2002.

Le Ministre-Président,

J-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Art. N6. Annexe VI. - Informations devant être fournies à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et à l'expert technique en cas d'accident, conformément à l'article 20.

A) Informations à fournir immédiatement en cas d'accident.

1. Données générales.

Date et heure à laquelle a eu lieu l'accident :

Adresse de l'installation dans lequel l'accident a eu lieu :

Référence du ou des bâtiments et locaux touchés par l'accident (adjoindre un plan) :

Nom, adresse, numéro de téléphone du Président du Comité chargé de la biosécurité :

Nom, adresse, numéro de téléphone de l'utilisateur :

Principale activité de l'installation.

Classe de risque biologique du ou des micro-organisme(s) ou organisme(s) impliqué(s) dans l'accident, en régime l'annexe III :

2. Nature de l'accident.

Incendie.

Explosion.

Defaillance de l'équipement (cause humaine/mécanique : rupture, fuite, etc.).

Autre (à spécifier).

3. Micro-organisme(s) ou organisme(s) disséminés(s) dans l'accident.

Identité des micro-organismes ou organismes disséminés.

Quantité(s) des micro-organismes ou organismes disséminés.

Forme(s) et/ou concentration(s) des micro-organismes ou organismes disséminés.

4. Description des circonstances de l'accident.

5. Y avait-il un plan d'urgence prévu.

oui non,

Si oui, par qui.

6. Mesures d'urgence ayant été prises.

a) à l'intérieur de l'installation;

b) à l'extérieur de l'installation.

7.

Causes de l'accident (si elles ne sont pas encore connues, l'information sera fournie au fonctionnaire technique dès que les causes seront établies).

8. Nature et étendue de l'exposition aux micro-organismes ou organismes.

a) à l'intérieur de l'installation :

- identité des personnes exposées à l'accident;

- identité des morts et /ou blessés;

- dommages prévisibles pour la santé humaine et l'environnement;

- s'il y a encore danger, veuillez spécifier lequel;

- persistance du danger;

- matériel endommagé;

- dommages affectant les mesures de confinement primaire;

b) à l'extérieur de l'installation :

- identité des personnes exposées à l'accident;

- identité des morts et /ou blessés;

- dommages prévisibles pour la santé humaine et l'environnement;

- s'il y a encore danger, veuillez spécifier lequel;

- persistance du danger;

- matériel endommagé;

- dommages affectant les mesures de confinement secondaire et tertiaire;

9. Autres membres de l'Union européenne pouvant être affectés par l'accident.

Informations à fournir ultérieurement.

1. Analyse des causes de l'accident.

2. Analyse de l'efficacité des plans d'urgence.

3. Expérience acquise.

4. Résultats de toute investigation formelle sur l'accident (si pertinent).

5. Mesures à moyen et long terme, particulièrement celles visant à prévenir l'apparition de tels accidents.

6. Actions prises pour informer le public sur l'accident.

7. Mesures de surveillance des organismes accidentellement disséminés dans et en dehors de l'installation après l'accident.

8. Évaluation générale et finale sur les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement.

9. Recommandations pour éviter à l'avenir un accident similaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes.

Namur, le 4 juillet 2002.

Le Ministre-Président,

Préambule

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

Le Gouvernement wallon,
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 4,5,7,8,9;
Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;
Vu l'avis 31.823/2/V du Conseil d'Etat, donné le 23 juillet 2001 en application de l'article 84, alinéa 1, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;
Après délibération,
Arrête :

Modification(s)

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

[version originale](#)

- ARRETE REGION WALLONNE DU 05-12-2008 PUBLIE LE 27-01-2009
(ART MODIFIE: 2)

[version originale](#)

- ARRETE REGION WALLONNE DU 05-06-2008 PUBLIE LE 26-06-2008
(ART MODIFIES: INTITULE; 2; 3; 4; 7; 17)

Début	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule	
		Table des matières	1 arrêté d'exécution	2 versions archivées	
					Version néerlandaise